Quatre-vingt-onzième année. — N° 99. Le Numéro : 50 francs. Lundi 27 et Mardi 28 Avril 1959.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | Conseil économique et social | | Documents | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Sénat | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Sénat |
| C. C. P. : 9063.13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. . . . | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 |

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

***En vente :***

**REGLEMENT GENERAL SUR L'EXPLOITATION DES MINES**

Le **règlement général sur l'exploitation des mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage,** fixé par le décret n° 59-285 du 27 janvier 1959, a été publié sous forme de brochure spéciale, qui reproduit le règlement lui-même et, **en regard** du texte des articles, les commentaires de l'instruction d'application du 27 janvier 1959.

Cette brochure de 180 pages, de format in-8° carré, est mise en vente, sous le **n° 1127**, au prix de **350 F**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

**PREMIER MINISTRE**

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité d'action scientifique de défense nationale (p. 4595).

**Affaires algériennes.**

*Décret* du 23 avril 1959 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Bône (Algérie) (p. 4595).

**Administration des services de la France d'outre-mer.**

*Décrets* du 22 avril 1959 portant titularisation, classement, mise en disponibilité, admission à la retraite, modifiant et rapportant les dispositions de précédents décrets et rectificatif (administrateurs et enseignement et jeunesse) (p. 4596).

*Arrêtés* portant nomination, classement, mises en position de mission et en disponibilité et admission à la retraite :

Administrateurs (p. 4597).

Administration générale (p. 4597).

Télécommunications (p. 4597).

Travaux publics (p. 4597).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Décret* du 23 avril 1959 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret du 23 février 1959 portant suppression d'offices publics ou ministériels (p. 4599).

*Décrets* du 27 avril 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature) (p. 4599).

*Arrêté* du 17 avril 1959 relatif à l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique (p. 4599).

*Arrêté* relatif à la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (rectificatif) (p. 4599).

*Arrêté* portant inscription à un tableau d'avancement (conseil d'Etat) (p. 4599).

*Décisions de justice :* Officiers publics et ministériels (p. 4599).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Arrêté* du 21 avril 1959 fixant la correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture (p. 4598).

*Arrêté* du 21 avril 1959 relatif à l'échelonnement indiciaire des chiffreurs en chef, chiffreurs principaux et chiffreurs du ministère des affaires étrangères (p. 4598).

*Arrêtés* portant nomination, détachements et admissions à la retraite :

Agents diplomatiques et consulaires (p. 4598).

Contrôle civil (p. 4599).

Ordonnateurs secondaires (p. 4599).

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

*Décrets* des 22 et 24 avril 1959 portant promotion, nominations, intégrations, titularisations et détachement:

Administration centrale (p. 4600).

Administration préfectorale (p. 4600).

Sûreté nationale (p. 4600).

*Arrêté* portant détachement (personnel des préfectures) (p. 4600).

## MINISTERE DES ARMEES

*Décrets* du 22 avril 1959 portant promotions, nominations, fixation et report de prise de rang, changement d'arme et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 4601).

*Arrêté* du 27 mars 1959 relatif au recrutement par concours d'officiers destinés à certains cadres techniques et administratifs des services de l'armée de terre (p. 4603).

*Arrêté* du 15 avril 1959 relatif à une régie d'avances (p. 4604).

*Arrêtés* et *décisions* portant promotion, nominations, modification à un tableau d'avancement et rectificatif:

Armée de l'air (active et réserve) (p. 4604).

Justice militaire (p. 4604).

Gendarmerie nationale (p. 4604).

Services extérieurs (air) (p. 4604).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 4604).

*Tableau* complémentaire d'avancement de l'année 1958 des officiers ayant accompli un stage en vue de l'avancement (p. 4604).

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

*Décrets* du 22 avril 1959 portant intégration au ministère des finances et des affaires économiques d'administrateurs civils du secrétariat général du Gouvernement en fonctions au Maroc (p. 4615).

*Décret* du 22 avril 1959 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat (p. 4615).

*Décret* n° 59-577 du 21 avril 1959 portant ouverture et annulation de crédits (p. 4615).

*Arrêté* du 10 avril 1959 portant affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) de l'immeuble domanial A 3, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane) (p. 4616).

*Arrêté* du 14 avril 1959 instituant une commission consultative nationale pour la préparation des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties (p. 4616).

*Arrêté* portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur (p. 4616).

*Tableau* complémentaire d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nominations, titularisation, affectations et détachements:

Inspection générale des finances (p. 4616).

Administration centrale des finances (p. 4616).

Direction générale des impôts (p. 4616).

Expansion économique à l'étranger (p. 4616).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 4617).

*Règlement* de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1959 (p. 4617).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

*Décret* du 22 avril 1959 modifiant un précédent décret portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes (p. 4608).

*Arrêté* du 25 mars 1959 fixant les conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées (p. 4608).

*Arrêté* du 27 mars 1959 fixant les garanties minima d'hygiène et de sécurité des salles consacrées à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées (p. 4610).

*Arrêté* du 13 avril 1959 modifiant les programmes scientifiques de la classe de quatrième des cours complémentaires (p. 4611).

*Arrêté* portant admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session normale et session spéciale de novembre 1958) (p. 4613).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, réintégration, transformation de chaires, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (enseignement supérieur et enseignement technique) (p. 4614).

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

*Décret* du 22 avril 1959 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national (p. 4619).

*Décret* du 23 avril 1959 relatif à la réglementation d'une prise d'eau par barrage de retenue sur la rivière d'Alzau, au bénéfice de la commune de Montolieu (Aube) (p. 4619).

*Arrêté* du 31 mars 1959 portant approbation du nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la commune d'Arcachon au port d'Arcachon (p. 4619).

*Arrêtés* du 11 avril 1959 portant reconstitution du comité régional de tourisme ayant son siège à Poitiers et nomination des membres de ce comité (p. 4625).

*Arrêté* du 15 avril 1959 relatif aux éléments de protection des fonds de chaluts (p. 4625).

*Arrêté* du 16 avril 1959 portant concession de l'exploitation de l'aéroport de Perpignan-Llabanère à la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales (p. 4626).

*Arrêté* du 17 avril 1959 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un ensemble immobilier faisant partie de l'ancienne gare de Castillonnes (Lot-et-Garonne) délaissé par la Société nationale des chemins de fer français (p. 4629).

*Arrêtés* du 21 avril 1959 relatifs au recrutement, au titre de l'année 1959, d'ingénieurs de la météorologie, d'élèves ingénieurs et d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques (p. 4629).

*Arrêtés* du 21 avril 1959 relatifs au recrutement d'adjoints techniques et d'agents stagiaires de la météorologie (p. 4630).

*Arrêté* du 21 avril 1959 déclarant d'utilité publique la rectification de deux virages de la route nationale n° 73 sur le territoire de la commune de Lanthenans (Doubs) (p. 4630).

*Arrêtés* portant intégration, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 4630).

Officiers de port (p. 4631).

Ponts et chaussées (p. 4631).

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*Arrêtés* du 20 avril 1959 portant agrément de l'association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine et nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de ce groupement professionnel (p. 4631).

*Arrêté* du 21 avril 1959 fixant les caractéristiques du supercarburant pour moteurs à carburation préalable (p. 4631).

*Arrêté* portant nomination (mines) (p. 4631).

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

*Arrêté* du 25 mars 1959 fixant la nomenclature des agrégations des écoles nationales vétérinaires et des chaires correspondantes (p. 4631).

*Arrêté* du 2 avril 1959 relatif à l'inscription de variétés au Catalogue des espèces et variétés (p. 4632).

*Arrêté* du 6 avril 1959 portant classement en première urgence de travaux de boisement (p. 4637).

*Arrêté* du 7 avril 1959 relatif aux conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques annuelles auprès des exploitants agricoles en 1959 (p. 4637).

*Arrêté* du 13 avril 1959 déterminant les conditions d'importation du contingent tarifaire de plantes de serre chaude ou de serre froide (p. 4637).

*Arrêté* du 14 avril 1959 fixant les modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 4638).

*Arrêté* du 14 avril 1959 fixant les modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural (p. 4638).

*Arrêté* du 21 avril 1959 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires (p. 4638).

*Arrêté* du 21 avril 1959 portant ouverture de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires et d'inspecteurs stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 4639).

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission du riz (p. 4639).

*Arrêté* habilitant un expert en vue de la délivrance des certificats d'analyses et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation (p. 4639).

*Arrêtés* portant inscription à un tableau d'avancement, nomination, réintégrations, mutations, détachements, cessation de fonctions, mises en congé, acceptation de démission, radiation d'une liste d'agrément, élimination définitive, admissions à la retraite, modifiant et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 4639).

Génie rural (p. 4640).

Inspection des lois sociales en agriculture (p. 4640).

Régisseurs de recettes (p. 4640).

Services agricoles (p. 4640).

*Liste* générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (18e liste) (rectificatif) (p. 4640).

**MINISTERE DU TRAVAIL**

*Arrêté* du 17 avril 1959 relatif à l'annulation des élections des délégués du personnel à une commission administrative paritaire (administration centrale) (p. 4631).

*Arrêté* portant réintégration (contrôle général de la sécurité sociale) (p. 4631).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêtés* portant affectation, détachement et maintien en disponibilité:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 4640).

Régisseurs d'avances (p. 4640).

Services antituberculeux (p. 4640).

**MINISTERE DE LA CONSTRUCTION**

*Arrêté* du 15 avril 1959 portant revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 4641).

*Arrêté* du 16 avril 1959 portant modification du modèle de demande annexé à l'arrêté du 24 décembre 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat (p. 4641).

*Arrêtés* portant nominations, titularisations, cessation de fonctions, admission à la retraite et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 4642).

**MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES**

*Arrêtés* portant nomination, titularisation, mutations, détachements et réintégrations (services extérieurs) (p. 4641).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 4643).

**Sénat.** — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Listes des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole, dans les départements et les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959 (p. 4643).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Premier ministre.**

*Avis* relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation) (p. 4645).

**Ministère des finances et des affaires économiques.**

*Avis* relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 4645).

*Statistique* mensuelle du commerce extérieur de la France (mars 1959) (*à suivre*) (p. 4646).

**Ministère des travaux publics et des transports.**

*Tarifs* de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 4649).

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis* de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon (p. 4649).

*Avis* de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels (p. 4649).

**Ministère du travail.**

*Avis* relatif à la suppression du conseil de prud'hommes de Castelnaudary (Aude) (p. 4649).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Rives et de Vizille (Isère) (p. 4649).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*Opérations* des caisses d'épargne ordinaires (p. 4651).

**Annonces** (p. 4652).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PREMIER MINISTRE

**Comité d'action scientifique de défense nationale.**

Par arrêté du 7 avril 1959, M. Coulomb (Jean), directeur général du centre national de la recherche scientifique, est nommé membre du comité d'action scientifique de défense nationale pour trois ans à compter du 10 avril 1959.

## AFFAIRES ALGERIENNES

**Décret du 23 avril 1959 portant création d'un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Bône (Algérie).**

Par décret en date du 23 avril 1959:

Il est créé un office public d'habitations à loyer modéré pour le département de Bône (Algérie).

Le comité départemental des habitations à loyer modéré du département de Bône exerce dans ce département les attributions dévolues par la législation et la réglementation en vigueur pour les comités départementaux des habitations à loyer modéré.

Est approuvée la délibération en date du 4 décembre 1957 par laquelle le conseil général de Bône a demandé la création d'un office public départemental d'habitations à loyer modéré et décidé de verser à cet organisme une dotation de 5 millions de francs en cinq annuités.

Les dispositions contraires à celles du présent décret contenues dans le décret du 25 août 1958 fixant pour l'Algérie la compétence territoriale des offices publics d'habitations à loyer modéré sont abrogées.

## ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 22 avril 1959 portant admission à la retraite d'un administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Rivière (Jean), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, directeur général des finances à Madagascar, atteint par la limite d'âge le 7 mai 1959, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

**Décret du 22 avril 1959 plaçant un administrateur adjoint de la France d'outre-mer dans la position de disponibilité.**

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Camara Balla, administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une période d'un an, à compter du 6 janvier 1959.

**Décret du 22 avril 1959 portant titularisation et classement dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer d'un adjoint d'enseignement de ce cadre.**

Par décret en date du 22 avril 1959, Mme Boujasson, née Chamayou, adjointe d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 1er novembre 1954, titularisée, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et classée au 1er échelon de son nouveau grade.

Mme Boujasson est promue, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer aux échelons suivants, pour compter des dates indiquées:

2e échelon: 17 novembre 1954 (ancienneté).
3e échelon: 1er juillet 1957 (ancienneté).

Le présent décret annule, en ce qui concerne Mme Boujasson, les dispositions du décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

**Décret du 22 avril 1959 rapportant les dispositions du décret du 29 décembre 1958 et portant titularisation dans le corps des professeurs certifiés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont abrogées, en ce qui concerne M. Jamais (Pierre), les dispositions du décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Jamais est, pour compter, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, du 1er octobre 1956, promu au 3e échelon des adjoints d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Jamais, titulaire du C. A. P. E. S. théorique, est, pour compter, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, du 1er octobre 1957, titularisé dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé au 3e échelon de son nouveau grade, avec une ancienneté d'échelon conservée de 1 an 1 mois et 25 jours.

**Décret du 22 avril 1959 rapportant les dispositions de précédents décrets portant promotions et titularisations dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et portant titularisation et promotion.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont rapportées, en ce qui concerne M. Gorgues (Henri), les dispositions des décrets du 23 décembre 1958 et du 30 décembre 1958 portant promotions et titularisations dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Gorgues (Henri), adjoint d'enseignement du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, est, pour compter du 16 octobre 1954, titularisé, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, dans le corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et rangé au 4e échelon de son nouveau grade.

M. Gorgues est, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, promu, pour compter du 18 février 1958, à l'ancienneté au 5e échelon du corps des professeurs certifiés ou licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

**Décret du 22 avril 1959 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions dans les corps des intendants, des sous-intendants et des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, le décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans les corps des intendants, des sous-intendants et des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne M. Favier (Jean), modifié comme suit:

Au lieu de:

Corps des économes.
Année 1954-1955.
(Période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955.)

. . . . . .

Au 6e échelon.
M. Favier (Jean), 2 août 1955 (ancienneté).

Lire:

Corps des économes.
Année 1954-1955.
(Période du 1er octobre 1954 au 30 septembre 1955.)

. . . . . .

Au 6e échelon.
M. Favier (Jean), 22 février 1955 (ancienneté).

**Décret du 22 avril 1959 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, les dispositions de l'article 1er du décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer sont, en ce qui concerne Mme Larroche, née Boisson, modifiées comme suit:

Au lieu de:

Corps des professeurs licenciés.
Année 1956-1957.
(Période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.)
Au 4e échelon.

. . . . . .

Mme Larroche, née Boisson, 28 décembre 1956 (petit choix).

Lire:

Corps des professeurs licenciés.
Année 1956-1957.
(Période du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1957.)
Au 4e échelon.
Mme Larroche, née Boisson, 1er octobre 1956 (petit choix).

**Décret du 22 avril 1959 rapportant certaines dispositions d'un précédent décret et portant promotion.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont rapportées, en ce qui concerne Mme Ourgaud (Lise), née Levy, les dispositions du décret du 23 décembre 1958 portant promotion des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Mme Ourgaud est promue, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de sa solde que de l'ancienneté:

Professeur licencié, 3e échelon: 1er octobre 1955 (petit choix).
Professeur licencié, 4e échelon: 23 septembre 1958 (ancienneté).

**Décret du 22 avril 1959 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont rapportées, en ce qui concerne M. Dentraygues (Charles), les dispositions du décret du 23 décembre 1958 portant promotions dans les corps des professeurs bi-admissibles à l'agrégation, des professeurs d'école normale et des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Dentraygues (Charles) est, pour compter du 27 juin 1956, promu à l'ancienneté au 8e échelon dans le corps des professeurs licenciés du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

**Décret du 22 avril 1959 modifiant les dispositions d'un précédent décret portant promotions dans les corps des intendants, des sous-intendants et des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont rapportées, en ce qui concerne M. Gautron (Lucien), économe du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 29 décembre 1958 portant promotions dans les corps des intendants, des sous-intendants et des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

M. Gautron est, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 18 septembre 1956, reclassé au 4e échelon des économes du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, avec une ancienneté d'échelon conservée de 8 mois et 17 jours.

**Décret portant promotions dans le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire et dans le corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1959: page 3609, colonne de gauche, 7e ligne, au lieu de: « M. Albaret (Jacques), 1er janvier 1957 », lire: « M. Albaret (Pierre), 1er janvier 1957 ».

## Administrateurs.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, M. Gérard Dulphy, administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service des affaires sociales d'outre-mer, est placé dans la position de mission:

Du 6 juillet 1954 au 2 août 1954, à Madagascar et en Côte française des Somalis, pour étudier les problèmes sociaux qui se posent dans ces territoires;

Du 10 février 1956 au 29 mars 1956, en Côte d'Ivoire, Haute-Volta, Soudan et Togo, pour représenter le département auprès de la mission de l'O. N. U. dans ces territoires;

Du 24 novembre 1956 au 19 décembre 1956, au Sénégal, pour étudier les problèmes sociaux qui se posent dans ce territoire;

Du 14 mars 1958 au 2 avril 1958, à Dakar, pour participer au stage de pédiatrie sociale organisé par le centre international de l'enfance.

## Administration générale.

Par arrêté du 17 avril 1959, M. Ravier (Lucien), chef de bureau de 1re classe d'administration générale d'outre-mer, est placé, sur sa demande, pour convenances personnelles, en position de disponibilité du 8 juin 1959 au 7 juin 1960.

## Télécommunications.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, la situation administrative des fonctionnaires provenant des cadres supérieurs des postes et télécommunications d'outre-mer et qui ont été intégrés dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer en application du décret n° 57-1192 du 26 octobre 1957 s'établit comme suit, pour compter du 29 octobre 1957, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

*Inspecteur* (3e échelon).

MM. Jérôme (Marcel) (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Mollon (Robert).
Steinmetz (Henri) (spécialité: Exploitation radioélectrique).

*Inspecteur* (2e échelon).

MM. Ba Assane.
Diarra (Tiémoko).
Grenier (Georges) (spécialité: Centraux).
MM. Hontanx (Daniel).
Lawson (Laté-Jean-Baptiste).
Quan (Samuel).
Tambo (Guillaume).

*Inspecteur* (1er échelon).

MM. Arcier (Jean).
Bandaogo (Laurent).
Boguifo (Marcel).
Coffi Ibrahima.
Coulibaly Tiémoko.
Diack Alioune.
Epanya (Christian).
Gueye Mouhamadou Mustapha.
Ly Bocar Elimane.
Minlin Eliamon.
M'Diaye Bamar (spécialité: Exploitation radioélectrique).
MM. Ramaroto (Emile).
Richmond (Hubert).
Samake Ousmane (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Seye Diarra Mohamoudou.
Sidibe Mamadou Ibrahima.
Sow Malick n° 2.
Sukho (Jules-Louis).
Touré Moussa.
Traore Goffo.
Traore Seydou.
Yehouessi (Moïse).

*Inspecteur adjoint* (2e échelon).

MM. Assouin (Gabriel).
Bati (Jules) (spécialité: Installations radioélectriques).
Bonneveau (Jean-Jacques).
Brassier (Paul).
Dembelle Sidiki.
de Souza (Paul) (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Dossou Randolphe.
Concalves (Antoine) (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Ibra Kabo.
Imbs (Norbert).
Keita Macira.
MM. Konde Tiémoko (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Lawson (Emmanuel).
Niang Ibrahima (spécialité: Exploitation radioélectrique).
Ouattara Moussa.
Poenou (Marcellin).
Sarr Amadou M'Bagnick.
Sidibe Tiémoko.
Sow Ibrahima Dembel.
So Malick n° 1.
Tetegan (Christophe).
Traore Zan.
Ratsimbazafy (Salomon).

*Inspecteur adjoint* (1er échelon).

MM. Agbessi (Locco-Gilbert).
Agbogba (Tossani-Germain).
Agbolon (Mathieu-Géo) (spécialité: Centraux).
Bengome (André).
Bohio Boubacar.
Cissoko Souleymane.
Coffi (Henri).
Diarra Idrissa.
Diop Babacar n° 2.
Hounkpatin (Augustin).
Hunyovi (Nestor-Léopold).
Kamara Malick.
Le Moigne (Hippolyte).
MM. Madode (Bernard).
Manzo Djibo.
Mavounia (Mathias).
Missinhoun (Thomas-Septime).
Niane Samba.
N'Tsiba (Mathieu).
Kambe (Marc).
Sow Mamadou n° 2.
Sow Oussmane Dembel.
Tockon-Kouang (Paul).
Touré Alassane.
Rakotondrazaka.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, M. Lentretien (Félix-André), directeur adjoint, 1er échelon, du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

## Travaux publics.

Par arrêté en date du 13 avril 1959:

Ont été nommés ingénieurs adjoints de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1958):

MM. Rieux (Francis).
Rantz (Jean-Louis).
Gueye Mamadou Mansour.
MM. Ruitort (Jean-Pierre).
Guilleminot (Jacques).
Grec (Jean-Baptiste).

Ces nominations ont été faites sous réserve de la constitution des dossiers complets des intéressés et de leur aptitude à servir outre-mer.

Elles ont été prononcées, en ce qui concerne MM. Ruitort et Guilleminot, sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

La date d'effet des dispositions ci-dessus a été fixée à la veille de l'embarquement pour MM. Ruitort et Guilleminot.

En ce qui concerne MM. Rieux, Rantz, Gueye et Grec, fonctionnaires en service, ils sont nommés pour compter de la date du présent arrêté.

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture.**

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée et complétée par la loi n° 58-108 du 7 février 1958, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie;

Vu le décret n° 56-1236 du 6 décembre 1956 modifié et complété par le décret n° 58-857 du 15 septembre 1958 et portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 4 août 1956, et notamment ses articles 1er, 3 et 4;

Vu l'avis exprimé par la commission instituée en vertu de l'article 4 du décret du 6 décembre 1956,

Arrêtent:

*Article unique.* — La correspondance entre certains corps et catégories d'emplois de l'administration marocaine et les corps et catégories d'emplois du ministère de l'agriculture est fixée comme suit:

| CADRE MAROCAIN | CADRE DU MINISTÈRE de l'agriculture. |
|---|---|
| *Ministère de l'économie nationale* | |
| Inspecteur et inspecteur principal des impôts ruraux. | Attaché à la caisse nationale de crédit agricole (1). |
| *Ministère de l'agriculture.* | |
| Agent public de 1re catégorie. Dessinateur principal. | Adjoint technique du génie rural (2). |

(1) Correspondance complémentaire de celle prévue par l'arrêté interministériel de concordance en date du 3 juin 1957.

(2) Correspondance complémentaire de celle prévue par l'arrêté interministériel de correspondance du 22 janvier 1958.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des affaires étrangères*
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
*Le directeur général des affaires marocaines et tunisiennes,*
JEAN BASDEVANT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

**Echelonnement indiciaire des chiffreurs en chef, chiffreurs principaux et chiffreurs du ministère des affaires étrangères.**

Le Premier ministre, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 56-1384 du 18 décembre 1956 portant suppression et création d'emplois au ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 57-253 du 27 février 1957 relatif à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 57-1415 du 31 décembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux corps de chiffreur du ministère des affaires étrangères et du ministère de la France d'outre mer;

Vu le décret n° 58-224 du 1er mars 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des chiffreurs du ministère des affaires étrangères.

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable aux chiffreurs en chef, chiffreurs principaux et chiffreurs du ministère des affaires étrangères est fixé ainsi qu'il suit à compter de la date d'application du décret du 1er mars 1958 susvisé:

| EMPLOI | CLASSE ET ÉCHELON | INDICE BRUT | INDICE NET |
|---|---|---|---|
| Chiffreur en chef.. | 1re classe: | | |
| | 2e échelon..... | 685 | 500 |
| | 1er échelon..... | 625 | 470 |
| | 2e classe: | | |
| | 3e échelon..... | 570 | 440 |
| | 2e échelon..... | 515 | 400 |
| | 1er échelon..... | 455 | 360 |
| Chiffreur principal.. | 2e échelon..... | 455 | 360 |
| | 1er échelon..... | 430 | 340 |
| Chiffreur ..... | 1re classe: | | |
| | 4e échelon..... | 390 | 315 |
| | 3e échelon..... | 380 | 305 |
| | 2e échelon..... | 355 | 290 |
| | 1er échelon..... | 335 | 275 |
| | 2e classe: | | |
| | 7e échelon..... | 320 | 265 |
| | 6e échelon..... | 301 | 251 |
| | 5e échelon..... | 282 | 237 |
| | 4e échelon..... | 261 | 224 |
| | 3e échelon..... | 239 | 209 |
| | 2e échelon..... | 225 | 195 |
| | 1er échelon..... | 210 | 185 |

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du personnel et de l'administration générale,*
VIMONT.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget,
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

**Agents diplomatiques et consulaires.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Moreau (René), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 2e échelon, est placé, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, en position de service détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Valeani (Christian), conseiller d'Extrême-Orient de 2e classe, 3e échelon, est placé, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1958, en position de service détaché au ministère des affaires étrangères, en qualité de chargé de mission.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Sautin (Maurice-Félix-Alexandre), chancelier de 1re classe, 5e échelon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1959.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Haimet (Eugène-Edmond), chancelier de classe exceptionnelle, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er mai 1959.

**Contrôle civil.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Jacquin (Paul-Hubert), contrôleur civil de classe exceptionnelle en Tunisie, est détaché, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 4 décembre 1958, auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour exercer les fonctions d'agent contractuel chargé de la gérance des services commerciaux au Nord-Viet-Nam.

Par arrêté du 25 avril 1959, M. Bellis (André), adjoint de contrôle de 1re classe, 1er échelon (indice 380), est détaché auprès du ministère de la santé publique et de la population en qualité d'inspecteur de la population et de l'aide sociale de 6e échelon (indice 385) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 6 août 1958.

**Ordonnateurs secondaires.**

Par arrêté du 16 avril 1959, le chargé d'affaires de France en Guinée est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses du budget de l'Etat pour lesquelles un ordonnateur secondaire spécial n'est pas désigné. A ce titre il liquide, et mandate conformément aux règlements de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Le chargé d'affaires de France en Guinée est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur en ce qui concerne les recettes et les dépenses imputables au compte de liquidation de l'actif et du passif de l'ancien territoire français en Guinée.

En cas d'absence ou d'empêchement du chargé d'affaires, les pouvoirs d'ordonnateur prévus aux articles 1er et 2 seront exercés par l'agent qu'il aura désigné à cet effet.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 22 janvier 1959.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Décret du 23 avril 1959 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret du 23 février 1959 portant suppression d'offices publics ou ministériels.**

Par décret en date du 23 avril 1959:

Les dispositions du décret du 23 février 1959 par lesquelles l'office notarial à la résidence de Cressanges, canton du Montet (Allier), a été supprimé sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office notarial à la résidence de Cressanges, canton du Montet (Allier), dont était titulaire Me Lemaitre (Daniel-Gilbert-Joseph), démissionnaire, est supprimé, à charge de Me Lemaitre (Daniel-Gilbert-Joseph), notaire au Montet (Allier), qui aura la garde des minutes, et par Mes Bourgeon, Lépée et de la Volpilière, notaires à Saint-Pourçain-sur-Sioule; Desfougères, notaire à Bransat; Finaud et Pajot, notaires à Souvigny; Gance, notaire à Bessay; Guetton, notaire à Varennes-sur-Allier; Desplats, Perrot, Bouchot-Plainchant, Thévenin, Bruel et Naudin, notaires à Moulins, ou leurs ayants droit, de verser à Me Lemaitre ou à ses ayants droit dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard la somme de 5 millions de francs à titre d'indemnité.

« La charge de ce payement sera ainsi répartie:

« Me Lemaitre payera, par confusion sur lui-même, 4 millions de francs; Me Bourgeon payera 250.000 F; Me Lépée payera 150.000 F; Me de La Volpilière payera 100.000 F; Me Desfougères payera 50.000 F; Mes Finaud et Pajot payeront chacun 40.000 F; M. Gance payera 30.000 F; M. Guetton payera 20.000 F; Mes Desplats, Perrot, Bouchot-Plainchant et Thévenin payeront chacun 60.000 F; Me Bruel payera 50.000 F; Me Naudin payera 30.000 F.

« En conséquence, le décret du 12 mars 1957 qui a fixé à deux le nombre des notaires du canton du Montet est modifié et ce nombre est réduit à un. »

Les dispositions du décret du 23 février 1959 par lesquelles l'office d'huissier de justice du tribunal de première instance de Domfront, dont M. Huet (Fernand) était titulaire, a été supprimé sont rapportées et remplacées par les dispositions suivantes:

« L'office d'huissier de justice à Messei (Orne), vacant par suite de la démission de M. Huet (Fernand), qui a été acceptée par arrêté du 27 septembre 1956, est supprimé, à charge par M. de Bie, huissier de justice à la Chapelle-Moche, qui aura la garde des minutes, et par MM. Lelièvre et Gundelvin, huissiers de justice à Flers; Dolet, huissier de justice à la Ferté-Macé; Lenicolais, huissier de justice à Domfront, ou leurs ayants droit, de verser à M. Huet ou aux ayants droit de celui-ci, dans les deux mois de la notification du présent décret et avec les intérêts légaux en cas de retard, la somme de 1.150.000 F à titre d'indemnité.

« La charge de ce payement sera ainsi répartie:

« M. de Bie payera 175.000 F; M. Lelièvre payera 330.000 F; M. Gundelvin payera 250.000 F; M. Dollet payera 250.000 F; M. Lenicolais payera 175.000 F.

« En conséquence, le nombre des huissiers de justice en résidence dans le ressort du tribunal d'instance de Domfront est fixé à sept.

**Décrets du 27 avril 1959 portant admission à la retraite et conférant l'honorariat (magistrature)).**

Par décret en date du 27 avril 1959, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne l'honorariat, M. Maurice Pagniez, premier président de la cour d'appel de Colmar, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 avril 1959 (limite d'âge).

M. Maurice Pagniez est nommé premier président honoraire de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 27 avril 1959, M. Jean Dorel, avocat général à la cour de cassation, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 avril 1959 (limite d'âge), et est nommé avocat général honoraire à la cour de cassation.

**Examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 57-152 du 12 février 1957;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1957 fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet à la Guadeloupe, à la Guyane et à la Martinique;

Vu l'arrêté du 13 mars 1959 fixant au 29 mai 1959 l'ouverture d'une session de l'examen professionnel susvisé,

Arrête:

Art. 1er — Sont désignés pour faire partie du jury de l'examen professionnel pour l'accès aux fonctions de greffier en chef et de secrétaire en chef de parquet des départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique:

MM. Chapert, président de chambre à la cour d'appel de Basse-Terre, président.

Taurines, avocat général près la cour d'appel de Fort-de-France.

Maier de Tergoule, président du tribunal de grande instance de Basse-Terre.

Sylvestre, greffier en chef du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre.

Sanner, secrétaire en chef de parquet de la cour d'appel de Basse-Terre.

Art. 2. — Sont autorisés à se présenter à l'épreuve écrite de l'examen professionnel ouvert le 29 mai 1959:

Centre de Basse-Terre: M. Barre (Casimir) et M. Selbonne (Marcel).

Centre de Fort-de-France: M. Chandey (Luc).

Art. 3. — Les épreuves orales auront lieu à Basse-Terre.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

*Le directeur du personnel et de la comptabilité,*
LÉO-HENRI FÉNIK.

**Composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1959: page 4358, 2e colonne, au lieu de: « Mlle Weyrlin », lire: « Mlle Wehrlin ».

**Tableau d'avancement de grade des attachés d'administration du conseil d'Etat (année 1959).**

Par arrêté du 10 mars 1959, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1959 pour la 2e classe des attachés d'administration du conseil d'Etat: M. Lanfranchi (en service détaché), à compter du 1er janvier 1959.

**Décisions de justice.**

OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS

Par jugement rendu le 19 février 1959, le tribunal civil d'Epinal, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, a prononcé la peine de la destitution contre Noël (Gustave-Fernand), huissier à Epinal.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décrets du 22 avril 1959 portant intégration dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur (administration centrale).**

Par décrets en date du 22 avril 1959, les administrateurs civils de la présidence du conseil dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur:

M. Derrouch (André), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, pour compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté de 5 ans 11 mois 19 jours dans la classe et de 2 ans 2 mois 19 jours dans l'échelon.

M. Derrouch est maintenu en service détaché auprès de la caisse algérienne d'aménagement du territoire en vue d'y exercer les fonctions de directeur.

M. Bouix (Henry), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, avec une ancienneté dans cette classe du 4 mars 1956.

M. Beze (François), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté du 17 septembre 1952 dans la classe et du 17 mai 1956 dans l'échelon.

M. Duchateau (Eugène), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, pour compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté dans cette classe de 8 ans 1 mois 7 jours.

M. Duchateau est maintenu en service détaché auprès de l'administration générale de l'assistance publique à Paris.

M. Roussel (Rodolphe), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, pour compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté de 9 ans 1 mois 22 jours dans la classe et de 2 ans 1 mois 7 jours dans l'échelon.

M. Roussel sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Sablayrolles (Louis), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur, à compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté dans cette classe de 8 ans 1 mois 7 jours.

M. Sablayrolles sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Parfentieff (Boris), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté de 4 ans 1 mois 7 jours dans la classe et de 3 mois 7 jours dans l'échelon.

M. Parfentieff sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Calvet (Yvan), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, pour compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté de 5 ans 1 mois 7 jours dans cette classe.

M. Calvet sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Bayloc (Désiré), administrateur civil de classe exceptionnelle de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de classe exceptionnelle, à compter du 8 février 1958, et avec une ancienneté dans cette classe de 5 ans 1 mois 7 jours.

M. Bayloc sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Gibert (Paul), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à compter du 8 février 1958, avec une ancienneté de 6 ans 3 mois 9 jours dans la classe et de 2 ans 7 mois 9 jours dans l'échelon.

M. Gibert sera placé ultérieurement en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères.

M. Le Guay (Pierre), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de la présidence du conseil (cadre du Maroc), est intégré en surnombre dans le cadre des administrateurs civils du ministère de l'intérieur en qualité d'administrateur de 1re classe, 3e échelon, avec une ancienneté du 1er janvier 1954 dans la classe et du 1er novembre 1957 dans l'échelon.

**Décret du 24 avril 1959 portant détachement d'un sous-préfet.**

Par décret en date du 24 avril 1959, M. Docquiert (Henri), sous-préfet hors classe, hors cadres, est mis à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones afin d'exercer les fonctions de directeur de la société mixte pour le développement de la technique de la commutation dans le domaine des télécommunications.

M. Docquiert sera placé en position de service détaché.

**Décret du 24 avril 1959 portant élévation de classe et nomination de sous-préfets.**

Par décret en date du 24 avril 1959:

M. Long (Raymond), sous-préfet hors classe, directeur du cabinet du préfet d'Oran, est nommé sous-préfet hors cadres.

M. Burgalat (Yves), sous-préfet de Fort-National, est nommé directeur du cabinet du secrétaire général régional à Oran.

M. Heintz (Charles), sous-préfet de Sarrebourg, est nommé sous-préfet de Fort-National.

M. Langlade (François), secrétaire général de Médéa, est nommé sous-préfet de Sarrebourg.

M. Poujol (Robert), sous-préfet de Vervins, est élevé à la 1re classe et nommé secrétaire général de Médéa.

M. Abadie (Georges), sous-préfet de Montron, est nommé sous-préfet de Vervins.

M. Gaschignard (Jean-Charles), chef de cabinet du préfet des Landes, est nommé sous-préfet de Montron.

**Décret du 24 avril 1959 portant nomination et élévation de classe de sous-préfets.**

Par décret en date du 24 avril 1959:

M. Rodier (Jean), sous-préfet de Nyons, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Cosne.

M. Pigoullie (Guy), sous-préfet d'Apt, est élevé à la 2e classe et nommé sous-préfet de Nyons.

M. Colliec (Francis), chef de cabinet du préfet de la Haute-Loire, est nommé sous-préfet d'Apt.

**Décret du 22 avril 1959 portant titularisation, en application de l'article 2 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (sûreté nationale).**

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Jean Caumel, précédemment inspecteur auxiliaire du cadre permanent dit « des 76 » de la sûreté nationale, est nommé à la direction générale de la sûreté nationale en qualité d'inspecteur stagiaire.

M. Jean Caumel sera reclassé dans le cadre des officiers de police adjoints de la sûreté nationale, conformément aux dispositions du décret n° 54-1014 du 14 octobre 1954.

Le présent décret prend effet du 26 mars 1952. La rémunération ne prendra effet qu'à la date d'entrée effective dans les fonctions.

**Personnel des préfectures.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Paul Duquoc, secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon, à la préfecture de la Loire-Atlantique, est placé en position de service détaché pour une durée de un an, à compter du 1er janvier 1959, auprès de l'hôpital-hospice de Lesneven (Finistère) pour exercer les fonctions de directeur économe stagiaire.

## MINISTERE DES ARMEES

**Décret du 22 avril 1959 portant nominations et changement d'armée dans les cadres des officiers de réserve des services de santé des armées.**

Par décret en date du 22 avril 1959:

Sont nommés dans les réserves du service de santé de l'armée de terre les élèves officiers de réserve dont les noms suivent:

*Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.*

(Rang du 1er avril 1959.)

CONTINGENT 1958/2/B. — E. O. R.

Louis (Michel), 1re région, classe 1951, recrutement de Paris, mle 20.259.

Jurascheck (François-Jacques-Auguste), Allemagne, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 687.581.

Grégoire (Jacques-Arthur-Joseph), 1re région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 6625.

Morel (Claude-Marie-Joseph), 8e région, classe 1952, recrutement de Lyon, mle 01662.

Ducas (Jean), Allemagne, classe 1952, recrutement de Nancy, mle 4853.

Chapuis (Yves-Louis), Allemagne, classe 1952, recrutement de Dijon, mle 611.

Methlin (Gérard-René-Louis-Augustin), 6e région, classe 1951, recrutement de Strasbourg, mle 17.691.

Rodde (Jean-Marie-Jacques), 9e région, classe 1952, recrutement de Marseille, mle 02028.

Ramez (Jean-Ernest-Hippolyte), 1re région, classe 1952, recrutement de Valenciennes, mle 00647.

Demilly (Jacques), 2e région, classe 1951, recrutement de Valenciennes, mle 246.

Huault (Gilbert-Marcel), 1re région, classe 1952, recrutement de Paris, mle 00990.

*Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.*

(Rang du 1er avril 1959.)

CONTINGENT 1958/2/B. — E. O. R.

Delage (Michel-Jean), 9e région, classe 1956, recrutement de Lyon, mle 01.895.

Houver (Gérard-Jean-Marie), 6e région, classe 1952, recrutement de Strasbourg, mle 04618.

Gardette (Jean-Paul), Allemagne, classe 1951, recrutement de Dijon, mle 00061.

Imbert (Guy-Joseph-Albert), 9e région, classe 1955, recrutement de Marseille, mle 02118.

Lanneluc (Claude), 1e région, classe 1953, recrutement de Poitiers, mle 03825.

Mulleman (André-Jules-Henri), 1re région, classe 1955, recrutement de Valenciennes, mle 08822.

Wajcman (Georges), 3e région, classe 1953, recrutement de Paris, mle 29780.

Est nommé, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de mer, à compter du 1er avril 1959:

*Au grade de médecin de 3e classe de réserve.*

M. le médecin sous-lieutenant de réserve Rodde (Jaen-Marie-Jacques).

Sont nommés, par voie de changement d'armée, dans les réserves de l'armée de l'air:

(A compter du 1er avril 1959.)

MM. les médecins sous-lieutenants de réserve:

Ducas (Jean).
Chapuis (Yves-Louis).

MM. les dentistes sous-lieutenants de réserve:

Delage (Michel-Jean).
Gardette (Jean-Paul).
Imbert (Guy-Joseph-Albert).
Mulleman (André-Jules-Henri).

**Décret portant nominations et promotions dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).**

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1959:

Page 4011, 2e colonne, 52e ligne, au lieu de: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er avril 1959 », lire: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er mars 1959 ».

Page 4012, 4e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er avril 1955 », lire: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er mars 1955 ».

Page 4013, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er avril 1957 », lire: « Noyer (Jacques-Charles-Pierre), 10e région. Rang du 1er mars 1957 ».

**Décret du 22 avril 1959 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.**

Par décret en date du 22 avril 1959, sont nommés dans le corps des officiers de réserve:

*Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.*

(Pour compter du 1er avril 1959.)

Les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: Service général. — Spécialité: Chef de quart (111).

Léchenault (Henri-Marcel).
Marchal (Hubert-René-Yvon).
Eve (Michel-Georges-Adrien).
Normant (Pierre).
Blavignac (Michel-André-Marie).
Pochard (Jean-Paul).
Kerfant (Alain).
Loison (Gérard-Julien-Louis).
Pelissié du Rausas (Jean-François-Jacques-Marie).
Armengaud (Jean-Claude-Francis).
Kerlau (Yvon-Eugène).
Le Lay (Jean).
Lazard (Jean-Marie).
Ducourant (Claude).
Grizard (Charles-Antonin).
Lenoir (Serge-Jean-Pierre).
Brousse (Jacques-Jean-Marcel).
Gautier (Roland-Raymond).
Ré (Charles-Joseph).
Dejoie (Jean-Claude-René-Yves).
Geoffrois (Didier-Lucien-Léon).
Durocher (Jean-Pierre-André).
Lacoste (Yves-Roger-René-Marie).
Hamon (Bernard-Roger).
Goyard (Jean-André).
Ruffet (Alain-François-Henri-Jean).
Blanchet (Bernard-Maurice-Henri).
Diverres (Jacques-Jean-Louis).
Dequidt (Jean-Pierre-Albert).
Huguenet (Pierre-Marcel).
Mesnage (François-Louis-Alexis-Emile-Ignace).
Millan (Léandre-Jean-Higinio).
Pincent (Robert-Gérard).
Gouret (Henri-Félix).
Fily (Jean-Michel-Georges-Marie).
Butterati (Noël-Ange).
Hamon (Bernard-Jean-Alfred).
Richard (Pierre-Maurice-Marie).
Houdayer (Pierre-Joseph).
Odinot (Jacques).
Ollivier (Michel-Joseph).
Chartier (Bernard-Edmond-Anthime).
Caron (Michel-Henri-Paul).
Farcy (Gilles-Guillaume-René).
Belbéoch (Jacques-Henri).
Pelissier (Louis-Yves-Victor-Antoine).
Cantais (Gilbert-Raymond-Edouard).
Sourdain (Hubert-Julien-Germain-Fortuné).
Gallen (François-Léandre-Stanislas-Olivier-Marie).
Jacquier (Michel-Louis).
Aubry (Yves-Hyacinthe-Alfred-Marie).
Dozolme (Pierre-Charles-Louis).
Quellien (Jean-Pierre-Auguste).
Lucas (Jean-Marie-Eugène).
Colombat (Christian-René-Vincent).
Courbon (Jean-Jacques-Raymond-Louis).
Delava (Pierre).
De Wolbock-Chatillon (Henri-Jean-Louis-Marie).
Holuigue (Gérard).
Guillou (Claude-Roland).
Peynaud (Pierre).
Quéméner (Louis-Jean-Marie).
Oddou (Jean-Antoine).
Tisseyre (Michel-Marc).
Polini (Jacques-Eugène-Jean-Maurice).
Dépagne (Pierre-Georges-Robert).
Delesalle (Philippe-Léon-Joseph).
Laurens (André-Jean).
De Werbier d'Antigneul (Christian-Marie-Maurice).
Boschat (Francis-René-Hervé).
Pingeot (Philippe-René-Marie).
Soulie (Pierre-Etienne-Marie).
Barnabé (Michel-Jean-Marie).
Portales (Jacques-René-Elie).
Bonnot (Pierre-Emile-Marie-Paule).
Le Pogam (Armel-Désiré).
Penven (Jean-Claude-Marcel).
Perinelli (René-Antoine).
Delabare (Claude-William-Jean-Louis).
Milon (René-Adolphe).
Boulet (Philippe).
Le Gros (Christian-Charles-Louis-Robert-Marie).
Tachon (Guy-Jean-Loïc).
Giquel (Maurice-Joseph-Louis).
Marion (Joël-Simon-Jean-Eugène).
Le Bot (Claude-Jean-François).
Boulin (Bernard-Jean-Julien).
Gillet (Gérard-Jean-Marie).
Saldo (Louis-César).
Le Roux (Gustave-Hervé-Marcel).
D'Helily (Philippe-Xavier-Marie-Joseph).
Caubet (Jean-François).
Bavent (Paul-Jean-Roger).
Thebert (Jacques).
Vassal (Pierre-Yves).
Corre (Bruno-Gilles-Marie-Joseph-Robert).
Chaudon (Jean-Claude-Roger-Henri).

Caté (Michel-Edouard).
Mouquet (Jean-Adolphe).
Guérin (Jean-Claude-Pierre).
Le Meur (Charles-Gustave-Marie).
Loué (Jean-Yves).
Schenr (Henri-Marcel-Louis)
Le Bescond (François).
Wilbrotte (Pierre-Robert-Marcel).
Le Guyader (René-Robert-François-Ludovic).
Foubert (Paul-Marie-Joël).
Kergroach (Gaël-Albert-Robert).
Fromager (Jean-Gaston-Paul).
Dhomé (Yves-Jean-Marie).
Martinet (Daniel-Pierre-Marie).
Danet (Jacques-Yves-Marie).
Bicheray (Pierre-Emile-Marie).
Masseboeuf (Alain-Georges-Pierre Elie).

Branche: Service général. — Spécialité: Fusilier-commando (15).

Gautier (Philippe-Henri-Jean-Antoine).
Abakoumoff (Alexis).
Verharne (Guy-Jean).
Troubnikoff (Georges).
Guerre (Jacques-Henri-Albert-Marie).
Vioulès (Guy-Charles-Georges).
Sander (Henri-Jean-Joseph).
Eschbach (Maurice-Paul-Jules).
Boulingre (Daniel-Paul-Jacques).
Audigé (François-Jean-Marie-Joseph).
Wagner (Pierre).
Feuillâtre (Michel-René-Armand).
Marion (Guy-Emile-Marie).
Cariou (Jean-Claude-Joseph-Marie).
Letac (François-Gilbert).

Branche: Aéronautique. — Spécialité: Pilote d'aéronautique (7).

Delesalle (Yves-Georges-Jules).
Assezat (Charles-André).
Salvage (Jacques-Charles).
Porteu de La Morandière (Jacques).
Alfonsi (Jean-Paul).
Jegou (Jean-Claude).
Beaumont (Pierre-Jean).

Branche: Aéronautique. — Spécialité: Navigateur aérien (2).

Hallais (Michel-Jacques-Pierre).
Quérenet (François-Régis-Marie-Maurice).

Branche: D. C. A. — Spécialité: Canonnier de D. C. A. (18).

Logeais (Gérard-Pierre-Eugène).
Vella (René-Romain-Jean-Marie).
Noat (Bernard-Jean-Emile).
Commagnac (Georges).
Pellet (Bernard-Pierre-Etienne).
Cuzin (Roger-Alexandre-Laurent).
Becquelin (Michel-André-Charles-Joseph).
Groix (Yann-Yves-Marie).
Meunier (Jean-Raymond-Pierre).
Mondésir (Jacques-Henri-Edmond).
Ducros (Jean).
Genieys (Emile-Alfred-Jean-Marie).
Bringer (Jean-Louis-Marcel).
Baas (Christian-Joseph).
Charmont (Jacques-Jean-Simon).
Besson (Jean-Pierre).
Bigey (Jacques-Henri-Marc).
Lejean-Servières (Maurice-Raymond).

Branche: Aéronautique. — Spécialité: Contrôleur d'aéronautique (2).

Watiez (Claude-Fernand-Eugène).
Meslier (Claude-Amédée-Francis).

Branche: Recherche scientifique. — Section: Psychologie appliquée (1).

Narcy (François-Marie-Pierre).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

*Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.*

(Pour compter du 1er avril 1959.)

Les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: Service général (58).

Lagrue (Claude-Luc).
Doré (Serge-Georges-Jules).
Keller (Jacques).
Charpentier (Jean-Michel).
Guillot (Jean-Yves-Léon-Charles-Alexandre).
Baniel (Pierre-Marie-Jean-Yves).
Cousin (Jean-Claude).
Gilles (Bernard-Paul-Joseph).
Juri (Daniel-Pierre-Eugène).
Lescant (Edouard-Bernard-Georges).
Croset (Jean-François-Marie-Joseph-Eugène).
Roth (Maurice-Louis-Michel).
Vignolo (Jean-Marcel-Etienne).
Venturino (Guy-Emile-Joseph).
Seau (Claude).
Tourrette (Jean-Paul).
Legat (Claude-Robert-Edmond).
Morien (Michel-Henri-Gildas).
Guiader (Laurent).
Viala (Gustave-Raymond).
Rousselle (Jean-Claude-Paul-André).
Le Houdron (Pierre-Alain).
Borie (Armand-Eugène-Pierre).
Le Borgne (Roger).
Teillet (Jacques-Louis).
Tosan (Robert-Victor-Ange-Félix).
Maître (Serge-Christian-Edgar).
Chéné (Yvon-Victor-Auguste).
Ruesch (Claude-Pierre-Max).
Ottari (René-Joseph-Raymond).
Landrin (Lucien).
Le Tutour (Jean).
Bellot-Champignon (Georges).
Intem (Jack-François).
Courant (Jean-Louis-André-Charles).
Langlois (Robert-Armand-François).
Maréchal (Claude-Michel).
Moé (Jacques-Fernand-Henri).
Cocet (Roger-Maurice).
Bourbigot (René-Isidore-Jean-Louis).
Grazelle (Constant-André-Marie).
Chotard (René-Pierre).
Vatinel (Gilbert-Max-Fernand).
Predal (Adolphe-Joseph-Michel).
Andrieux (Jean-Pierre-André-Louis).
Houis (Serge-Julien-Marie).
Lambert (Serge-Charles).
Cargemel (Lucien-Henri).
Buinier (Francis-Claude-Marie).
Haezebrouck (Raymond-Charles).
Dubertrand (Pierre-Georges-Michel).
Bellèvre (André-René).
Bouysset (Claude-Jacques-Fernand).
Noblet (Paul-Ephrem-Noël).
Sicot (Michel-Yves-Marie).
Largounez (Jean-Claude-Albert).
Jouault (Michel-Joseph-René).
Le Biller (Joseph-Georges-Yves).

Branche: Aéronautique (13).

Chauveau (Jean-Claude-Albert).
Remesy (Francis-Robert).
Robin (Jacques-Henri-Emile).
Ollier (Jean-Pierre-Camille).
Verwaerde (Michel-Pierre-Félix).
Duflot (Joseph-Léon).
Vernin (Charles-Marius-Joseph).
Haond (Henri-Louis).
Gros (Paul-Victor-Robert-François).
Wittmann (Jacques-Hubert-Pierre-Charles-Marie).
Heugas (Jean-Louis-Gabriel).
Queille (Maurice).
Leroux (François-Pierre).

---

**Décret du 22 avril 1959 portant nomination, fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé de la marine.**

Par décret en date du 22 avril 1959:

Sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, à compter du 1er mars 1959, au grade de:

*Médecin de 3e classe de réserve.*

Les médecins aspirants de réserve:

MM. Goglin (Gérard-Louis-Alexandre).
Laval-Jeantet (Maurice-Honoré).
Lemée (Yves-André-Joseph).

*Chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.*

Les chirurgiens dentistes aspirants de réserve:

MM. Courault (Jean-Claude).
Devaux (Georges-Gaston).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve et du pharmacien chimiste de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée (sans rappel de solde):

*Médecin de 3e classe de réserve.*

(Rang du 1er avril 1953.)

M. Anthoine (Daniel-François), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er novembre 1954.)

M. Yvinec (Jacques-Claude-Michel), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mars 1955.)

MM. Goglin (Gérard-Louis-Alexandre), port matriculaire: Toulon.
Laval-Jeantet (Maurice-Honoré), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er avril 1955.)

M. Crausse (René-Eugène-François-Marie), port matriculaire: Toulon.

*Pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.*

(Rang du 1er avril 1955.)

M. Riou (Guy-Francis), port matriculaire: Toulon.

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine au grade de:

*Médecin de 2e classe de réserve.*

(Rang du 1er avril 1957.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Anthoine (Daniel-François), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er septembre 1958.)

Les médecins de 3e classe de réserve:

MM. Yvinec (Jacques-Claude-Michel), port matriculaire: Toulon.
Goglin (Gérard-Louis-Alexandre), port matriculaire: Toulon.
Laval-Jeantet (Maurice-Honoré), port matriculaire: Toulon.
Craussé (René-Eugène-François-Marie), port matriculaire: Toulon.

*Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.*

(Rang du 1er septembre 1958.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Riou (Guy-Francis), port matriculaire: Toulon.

*Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.*

(Rang du 26 avril 1959.)

M. le chirurgien dentiste de 3e classe de réserve Cariou (Jean-Eugène-François-Marie), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 28 avril 1959.)

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

MM. Bandon (René-Paul-Joseph), port matriculaire: Toulon.
Cukiernik (Roland-Joë), port matriculaire: Toulon.
Sochat (Jean-Michel), port matriculaire: Toulon.
Teulon (Marc-Emile), port matriculaire: Toulon.

(Rang du 1er mai 1959.)

Les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve:

MM. Lidou (Noël), port matriculaire: Toulon.
Daurelle (Robert-Paul), port matriculaire: Toulon.

Les promotions au grade de médecin, pharmacien, chimiste et chirurgien dentiste de 2e classe de réserve visées au présent décret ne peuvent comporter rappel de solde antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont placés au-delà de la durée légale.

---

**Décrets du 22 avril 1959 portant report de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air.**

Par décret en date du 22 avril 1959:

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde):

*Médecin sous-lieutenant de réserve.*

(Au 1er février 1954.)

MM. Kessler (Robert-Roger), 5e région aérienne.
Delaire (Jean-Eugène-Damien), 3e région aérienne.
Jean-Girard (Charles-Léon-Georges), 4e région aérienne.

(Au 1er septembre 1954.)

M. Bonnefoi (René-Paul-Henri), Air Dakar.

(Au 1er mars 1955.)

MM. Gombert (Maurice-Marcel), 3e région aérienne.
Romand (Yves-Robert), 5e région aérienne.

*Pharmacien sous-lieutenant de réserve.*

(Au 1er février 1955.)

MM. Coudouy (René-Joseph-Michel-Guillaume), 3e région aérienne.
Gauthier (Robert-Georges), centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Sont promus au grade de lieutenant de réserve les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

*Médecin lieutenant de réserve.*

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. Kessler (Robert-Roger), 5e région aérienne.
Delaire (Jean-Eugène-Damien), 3e région aérienne.
Jean-Girard (Charles-Léon-Georges), 4e région aérienne.

(Pour prendre rang du 1er septembre 1958.)

M. Bonnefoi (René-Paul-Henri), air Dakar.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

MM. Gombert (Maurice-Marcel), 3e région aérienne.
Romand (Yves-Robert), 5e région aérienne.

*Pharmacien lieutenant de réserve.*

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

MM. Coudouy (René-Joseph-Michel-Guillaume), 3e région aérienne.
Gauthier (Robert-Georges), centre d'enseignement et de recherches de médecine aéronautique.

Les promotions visées ci-dessus ne peuvent comporter rappel de solde, ni antérieurement à la date de prise de rang initiale dans le grade de sous-lieutenant (y compris la date fictive de prise de rang reportée fixée ci-dessus), ni antérieurement à la date à laquelle les intéressés sont passés au-delà de la durée légale.

---

Par décret en date du 22 avril 1959:

La prise de rang des médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée (sans rappel de solde):

(Au 1er février 1954.)

M. Arondelle (Lucien-Henri), C. M. A. 222.

(Au 1er mars 1955.)

M. Seite (Raymond-Jules), C. M. A. 224.

Sont promus au grade de médecin lieutenant de réserve les médecins sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. Arondelle (Lucien-Henri), C. M. A. 222.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1959.)

M. Seite (Raymond-Jules), C. M. A. 224.

Les présentes promotions ne comportent aucun rappel de solde.

---

**Recrutement, par concours, d'officiers destinés à certains cadres techniques et administratifs des services de l'armée de terre.**

Le ministre des armées,

Vu l'article 5 de l'ordonnance du 13 mai 1943 portant abrogation des lois des 25 et 26 août 1940 et du 15 septembre 1940 portant constitution de corps et cadres civils du département de la guerre, rendue applicable sur le territoire continental par l'ordonnance du 11 octobre 1944 additionnelle à l'ordonnance du 9 août 1944;
Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints du service des bâtiments;
Vu l'article 8 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre du service du matériel du génie;
Vu les articles 6 et 12 du décret du 16 septembre 1941 relatifs au recrutement du cadre des adjoints administratifs et du cadre des adjoints techniques du service des matériels « artillerie »;
Vu l'article 9 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints du service de l'intendance (sections métropolitaine et coloniale);
Vu l'article 5 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs des corps de troupes (sections métropolitaine et coloniale);
Vu l'article 12 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs du service de santé (section métropolitaine);
Vu l'article 9 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs du service de santé (section coloniale);
Vu les articles 5 et 10 du décret du 21 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints administratifs et du cadre des adjoints techniques du service des matériels et bâtiments coloniaux;
Vu l'article 9 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement du cadre des adjoints de chancellerie (section métropolitaine);
Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;
Vu l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 portant création de deux cadres spéciaux d'officiers de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — Il sera procédé au cours de l'année 1959 au recrutement par concours de:

*a*) Sept élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des adjoints du service du bâtiment et sept élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Génie;
*b*) Sept élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des adjoints du service des matériels, subdivision Transmissions;
*c*) Vingt-deux élèves officiers, dont deux F. S. N. A., pour le cadre des adjoints administratifs et trente-trois élèves officiers, dont trois F. S. N. A., pour le cadre des adjoints techniques du service des matériels, subdivision Artillerie;
*d*) Vingt-cinq élèves officiers, dont deux F. S. N. A., pour le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance (section métropolitaine);
*e*) Treize élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des officiers d'administration du service de santé (section métropolitaine);
*f*) Sept élèves officiers, dont un au titre du régime transitoire, pour le cadre des officiers d'administration du service de l'intendance (section des troupes d'outre-mer);
*g*) Six élèves officiers, dont un au titre du régime transitoire, pour le cadre des officiers d'administration du service de santé (section des troupes d'outre-mer);
*h*) Un élève officier pour le cadre des adjoints administratifs et dix élèves officiers, dont un au titre du régime transitoire, pour le cadre des adjoints techniques du service du matériel et des bâtiments des troupes d'outre-mer.

Art. 2. — Au cas où le règlement d'administration publique portant application de l'ordonnance n° 59-124 du 7 janvier 1959 et prévu à l'article 7 de ladite ordonnance ne serait pas intervenu à la date du 1er septembre 1959, il serait en outre procédé, au cours de l'année 1959, au recrutement par concours de:

a) Onze élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des adjoints administratifs des corps de troupes (section métropolitaine) et onze élèves officiers, dont un F. S. N. A., pour le cadre des adjoints de chancellerie (section métropolitaine);

b) Quatre élèves officiers, dont un au titre du régime transitoire, pour le cadre des adjoints administratifs des corps de troupes (section des troupes d'outre-mer).

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Pour le ministre et par délégation:

*Le délégué ministériel pour l'armée de terre,*

JEAN RIVALLAND.

### Régies d'avances.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 15 avril 1959, le montant maximum de l'avance pouvant être consentie au régisseur du service « Vivres et matériel » du commissariat de la marine à Alger est porté de 1 million à 1.500.000 F.

### Armée de l'air.

ACTIVE

Par décision du 13 avril 1959, est modifié comme suit le tableau d'avancement de l'année 1959 pour le grade de sous-lieutenant d'active:

II. — Corps des officiers des bases de l'air.

Après: Brouard (Georges-Marie-Louis), ajouter: Bureau (Raymond).

III. — Corps des officiers mécaniciens de l'air.

Rayer: Bureau (Raymond).

RÉSERVE

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1959: page 4050, au lieu de: « Roux (Gonzagne) », lire: « Roux (Gonzague) ».

### Justice militaire.

Par décision du 11 avril 1959, a été nommé, avec son grade et son ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve du service de la justice militaire, à compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active, M. l'officier greffier principal Lespiaucq (Jean-Louis).

### Gendarmerie nationale.

Par décision du 14 avril 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM. Alary (Julien-Antoine), colonel.
Poirine (Edmond-François), chef d'escadron.
Dusausoy (Jacques-Charles-Désiré), capitaine.
Guy (René), capitaine.
Jovenet (Robert-Jules-Théophane), capitaine.
Petit (René-André), capitaine.
Picot (Jean-Marie), capitaine.
Violain (Joseph-Marie-Julien), capitaine.

### Services extérieurs (air).

Par arrêté en date du 14 avril 1959, sont nommés secrétaires administratifs stagiaires des services extérieurs du ministère des armées (air) les fonctionnaires et agents dont les noms suivent:

MM. Yvorra (Sauveur), Portier (Gérard), Porri (Etienne), Bonnet (Eugène).

La nomination des intéressés aura effet du jour où ils prendront leurs fonctions.

Pendant l'année de stage à laquelle ils sont astreints, les intéressés seront soumis aux dispositions du décret n° 49-1259 du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.

Les secrétaires administratifs stagiaires dont il s'agit qui ne rejoindraient pas dans les délais impartis à cet effet le poste auquel ils seraient affectés seraient considérés comme renonçant au bénéfice de leur inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de secrétaire administratif et leur nomination serait rapportée.

### Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du ministre des armées (marine) en date du 8 avril 1959:

Sont promus dans le corps des techniciens d'études et de fabrications au grade de technicien chef de travaux (1er échelon) les techniciens d'études et de fabrications des constructions et armes navales, inscrits au tableau d'avancement, dont les noms suivent:

(Pour compter du 1er mars 1959.)

MM. Le Terrier (Henri), Gauthier (Robert).

(Pour compter du 1er avril 1959.)

MM. Gauthier (Georges), report d'ancienneté: 24 mois.
Saussaut (Georges), report d'ancienneté: 14 mois 14 jours.
Gaillard (Lucien), report d'ancienneté: 7 mois 9 jours.
Bachelier (Henri), report d'ancienneté: 4 mois 27 jours.

Le technicien chef de travaux Gauthier (Georges), promu par le présent arrêté, est avancé au 2e échelon, pour compter du 1er avril 1959.

### Tableau complémentaire d'avancement de l'année 1958 des officiers ayant accompli un stage en vue de l'avancement.

ARMEE DE TERRE

RÉSERVES

Sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de réserve:

TROUPES METROPOLITAINES

I. — SERVICES COMMUNS

**Service de santé métropolitain.**

*Pour le grade de médecin capitaine.*

1 M. le médecin lieutenant Clément (Louis-Emmanuel), de la 5e région militaire.

*Pour le grade de pharmacien capitaine.*

1 M. le pharmacien lieutenant Chabert (Jean-François), de la 5e région militaire.

II. — ARMES

**Infanterie.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Dunias (Henri), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
2 Faure (Jean-Louis), du groupe de subdivisions de Lyon.
3 Marotte (René-Henri), du groupe de subdivisions de Versailles.
4 Lefebvre (Guy-Albert-Georges), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Auburgan (Norbert-Léonce-Lucien), du groupe de subdivisions de Pau.
6 Chansardon (Michel-André), de la subdivision autonome de la Seine.
7 Morel (André-Joanny-Louis), du groupe de subdivisions de Lyon.
8 Lagny (Michel-Marie-Louis-Jacques), de la subdivision autonome de la Seine.
9 Salmon (Claude-Henri-Albert), de la subdivision autonome du Nord.
10 Lorthiois (René-Gérard-Marie-Ghislain), de la subdivision autonome du Nord.
11 Bouttemy (Jacques-Bernard-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
12 Spitzer (Bernard-Jacques-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
13 Salle (Paul-Hippolyte-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
14 Roure (Georges-Benoit), de la subdivision autonome de la Seine.
15 Rambaud (Jacques-Michel-Dominique), du groupe de subdivisions de Grenoble.
16 Dumesnil (Claude-Alain), de la subdivision autonome de Seine-Maritime.
17 Fournet (Etienne), du groupe de subdivisions de Versailles.
18 Brigeon (Maurice-Georges), de la subdivision autonome de la Seine.

19 Vassogne (Bernard-Théophile), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
20 Chaffal (Henri-Ulysse), du groupe de subdivisions de Grenoble.
21 Caniard (Henri-Camille-Victor), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Gesrel (Jacques-Alfred), du corps d'armée d'Alger.
2 Moratin (André-Paul), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
3 Noel (Jean-Jules-Eugène), du groupe de subdivisions de Nancy.
4 Bonnaud (Guy-Auguste-Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Chevaucherie (Bernard-Fernand-Jules), de la subdivision autonome du Nord.
6 Samazeuilh (François-Emile-Peter), du groupe de subdivisions de Bordeaux.
7 Schenckbecher (Paul-Jean-Marius), du corps d'armée d'Alger.
8 Magnan (Louis-Marie-Julien), du groupe de subdivisions de Marseille.
9 Scheppler (Ernest-Jean-Baptiste-Charles-Edmond), de la subdivision autonome de la Moselle.
10 Joseph (Pierre-Hubert), du groupe de subdivisions de Nancy.
11 Hours (Henri-Joseph-Alexandre), du groupe de subdivisions de Lyon.
12 Paul (Guy-Alexis-Gabriel), du groupe de subdivisions de Nancy.
13 Boulard (Paul-Marie-Charles), du groupe de subdivisions de Versailles.
14 Silverio (Celso-Patrice), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
15 De Cecco (Gilbert-Joseph), de la 5e région militaire.
16 Montagne (Raoul-Marcel), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
17 Piérard (Jean-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
18 Motte (Daniel-Eugène-Gustave), de la subdivision autonome du Nord.
19 Tenier (Louis), du groupe de subdivisions de Pau.
20 Gueritault (Michel-Louis), du corps d'armée d'Alger.
21 Ruello (Joseph-Jean-Baptiste), du groupe de subdivisions de Rennes.
22 Carré (Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
23 Berjonneau (Marcel-Jean-Pierre), du groupe de subdivisions de Bordeaux.
24 Bonnouvrier (Roger-Raymond), de la subdivision autonome de la Seine.
25 Nouvelot (Jacques-Henri-Louis), de la subdivision autonome de la Seine.
26 Gautier (Pierre-Jean-Auguste), de la subdivision autonome de la Seine.
27 Ehret (Michel-Robert-Louis), de la subdivision autonome du Nord.
28 Paquereau (Joseph-Jean), du groupe de subdivisions de Nantes.
29 Wistourky (Pierre-André), de la subdivision autonome de la Seine.
30 Bertin (Marcel-Octave-Joseph), de la subdivision autonome de la Seine.
31 Chamouard (Michel-Georges-Etienne-Paul), de la subdivision autonome de la Seine.
32 Nodet (Charles-Aimé-François), du groupe de subdivisions de Lyon.
33 Baylac-Domenge-Troy (Abel-Baptiste-César), de la subdivision autonome de la Seine.
34 Legros (Martial-Marie-Jean), du groupe de subdivisions de Chambéry.
35 Mensching (Michel-Louis-Philippe), de la subdivision autonome de la Seine.
36 Chauvet (Pierre-Marcel-Louis), du groupe de subdivisions de Montpellier.
37 Richard (Jacques-Pierre-Paul), de la subdivision autonome de la Seine.
38 Benezet (Bernard-Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
39 Flahaut (Gilbert-Edouard-Emile), de la subdivision autonome du Pas-de-Calais.
40 Renaud (Christian-Henri-Jacques), de la subdivision autonome de la Seine.
41 Guedet (Robert-Claude-René), du groupe de subdivisions de Grenoble.
42 Sarrabère (Pierre-Louis-Robert), du groupe de subdivisions de Pau.
43 Sautereau (Jean-René), de la subdivision autonome de la Seine.
44 Come (Michel-Louis), du groupe de subdivisions du Mans.
45 Bousquet (André-Raymond-François), du groupe de subdivisions de Perpignan.
46 Baetens (René-Lucien-Joseph-Armand), de la subdivision autonome de la Seine.
47 Soly (Pierre-Fernand-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
48 Humbert-Basset (René-Albert), de la subdivision autonome de la Seine.
49 Demarcy (Jean-Robert-Camille), du groupe de subdivisions de Rennes.
50 Reynaud (Pierre-Adrien), de la subdivision autonome de la Seine.
51 Kister (Gustave-Nicolas-Jules), de la subdivision autonome de la Seine.
52 Beau (Bernard-Claude-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
53 Goity (Bernard), du groupe de subdivisions de Pau.
54 Capeau (Claude-Léon-Georges), du corps d'armée d'Alger.
55 Camia (Pierre-Marie-Antoine), de la subdivision autonome de la Seine-Maritime.
56 Vincent (Joseph-Auguste-Louis-Marie), du groupe de subdivisions de Versailles.
57 Comoy (Pierre-Bernard-Alfred), de la subdivision autonome de la Seine.
58 Carra (André-Marius-Marcel), du groupe de subdivisions de Strasbourg.
59 Castet (Jacques-Calixte-Marie), du groupe de subdivisions de Châlons-sur-Marne.
60 Constantin (Pierre-Charles-Antoine), de la subdivision autonome de la Seine.
61 Dupré (Michel-Marie-Henri-Edmond), de la subdivision autonome de la Seine.
62 Chanson (Gilbert-Roger), de la subdivision autonome de la Seine.

**Arme blindée et cavalerie.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Castaing (Jean-Pierre), du groupe de subdivisions de Versailles.
2 Artaud (Michel-Gustave), du groupe de subdivisions de Versailles.
3 De Monteiy (Henri-Marie-Louis), du groupe de subdivisions de Versailles.
4 Rogeaux (Philippe-Marie-Paul), du groupe de subdivisions de Marseille.
5 Goux (Claude-Maurice), du groupe de subdivisions de Lyon.
6 Rouquerol (Max-Gustave-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
7 Estaque (Louis-Justin), du groupe de subdivisions de Versailles.
8 Leclercq (Jacques-Marcel), du groupe de subdivisions de Nantes.
9 Nicolas (Maurice-Marie-Charles), du groupe de subdivisions de Nice.
10 Faure (Michel-Pierre-Albert), du groupe de subdivisions de Grenoble.
11 Charpe (Pierre-Léon), du groupe de subdivisions de Lyon.
12 Leray (André-Alexis-François-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
13 Turon (Jean-Robert), de la subdivision autonome de la Seine.
14 Andrieu (Pierre-Philippe), de la subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 De Bodman (Alain-Jean-Marie), du groupe de subdivisions de Versailles.
2 Menjucq (Pierre-Louis), du groupe de subdivisions de Pau.
3 Maréchal (Georges-Marie-Jules), de la subdivision autonome de l'Aisne.
4 Caillard d'Aillières (Michel-Fernand-Marie), du groupe de subdivisions du Mans.
5 Van Elstraete (Roger-Marcel-Robert), du groupe de subdivisions de Pau.
6 Du Pré de Saint-Maur (Pierre-René-Marie-François), du groupe de subdivisions de Versailles.
7 Lange (Louis-Charles-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
8 Marquiset (Jean), du groupe de subdivisions de Strasbourg.
9 Parmentier (François-Louis-Napoléon-Gabriel), du groupe de subdivisions de Besançon.
10 Froissart (Daniel), du groupe de subdivisions de Lyon.
11 Calavassy (Georges), du corps d'armée d'Alger.
12 Bugat (Roger-Fernand), de la subdivision autonome de la Seine.
13 Dewulf (Patrick-Guy-Paul), de la subdivision autonome du Nord.
14 Kienzlen (Georges), de la subdivision autonome de la Seine.
15 Decoopman (Joseph-Alfred), de la subdivision autonome du Nord.
16 Delepeleer (André), de la subdivision autonome de la Seine.
17 Ausseur (Michel-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
18 Cellot (Marc-Joseph-Yves), du groupe de subdivision de Chartres.
19 Hodouin (Louis-Auguste-Mathurin-Guy), de la subdivision autonome de la Seine.
20 Perrin (René-Jean-Marie), du groupe de subdivisions de Nantes.
21 Roux (Pierre-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
22 Michaut (Claude-Lucien-Albert-Camil), de la subdivision autonome de la Seine.
23 Dheilly (Lionel-Jean), du groupe de subdivisions de Rennes.

24 Sorin (Philippe-Ernest-Alfred), du groupe de subdivision autonome de Nantes.
25 Viards (Guy-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
26 Arnold (Roger-Martin), du groupe de subdivisions de Versailles.
27 M. le sous-lieutenant Camus (René-Fernand-Charles-Louis), de la subdivision autonome de la Seine.

**Artillerie.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

a) De campagne.

1° Conditions générales.

1 Musso (Charles-Ernest), du groupe de subdivisions d'Orléans.
2 Patel (Raymond-Paul-Marie), du groupe de subdivisions de Versailles.
3 Lamoure (Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
4 Gaymard (Robert-Georges-Louis), du groupe de subdivisions de Pau.
5 Villiers (Jacques-Julien), de la subdivision autonome de la Seine.
6 Dupuy (Gaston-Marie-Bernard), du groupe de subdivisions de Versailles.
7 Delacour (Jacques-Charles), de la subdivision autonome de la Seine.
8 Thery (Jacques-Louis-Marie-Joseph), de la subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Deblicker (Christian), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Verdier (Roger-Henri), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
3 Doisneau (Roland-Charles-Ernest-Vital), du groupe de subdivisions de Chartres.
4 Durand (Henri-Camille), de la subdivision autonome de la Seine.

b) F. T. A.

1° Conditions générales.

1 Tremblot de la Croix (Daniel-Georges-Christophe-Richard), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Dandurand (Paul-Maurice-Henri), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Travers (Georges-Louis), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand
4 Etchegaray (Claude-Maurice), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Castres Saint-Martin (Michel-Pierre-Fernand), groupe de subdivisions de Marseille.
6 Pilon (Jean-Marie-Georges), de la subdivision autonome de la Seine.
7 Ramond (Jacques-Roger), de la subdivision autonome de la Seine.
8 Duvaux (Yves), de la subdivision autonome de la Seine.
9 Laubel (Gaston-Eugène-Lucien), du groupe de subdivisions de Chambéry.
10 Montois (Pierre-Georges), du groupe de subdivisions de Versailles.
11 Sichel (Yves), du groupe de subdivisions de Versailles.
12 Girardot (Roland-Charles-Louis), du groupe de subdivisions de Strasbourg.
13 Pilon (Bernard-Joseph-Edouard), du groupe de subdivisions de Nevers.
14 Jarrige (Yves-Elie-Jean), du groupe de subdivisions de Versailles.
15 Ramier (Maurice-René), du groupe de subdivisions de Versailles.
16 Normand (Jacques-Eugène), du groupe de subdivisions de Versailles.
17 Marchese (Jean-François-Victor), du groupe de subdivisions de Tours.
18 Pouzin (Robert-Eugène-Charles), du groupe de subdivisions de Montpellier.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Rey (Pierre-Henri-Maurice), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Lamiche (Jean-Bernard-Pierre), de la subdivision autonome de l'Aisne.
3 Collee (Georges-Léonce-Célestin), du groupe de subdivisions de Nancy.
4 Gangnery (Raymond-Emile-Maurice), du groupe de subdivisions de Chartres.
5 Maurin (André-Eugène-Alexandre), du groupe de subdivisions de Nancy.
6 Petit (Michel-André), de la subdivision autonome de la Seine.
7 Adam (Louis-Joseph), du groupe de subdivisions de Caen.
8 Rosset-Bressand (Didier-Ferdinand-Emmanuel), de la subdivision autonome de la Seine.
9 Boucher (Bernard-Marie-Ferdinand-René), de la subdivision autonome de la Seine.
10 Latrille (François-Georges-Camille), de la subdivision autonome de la Seine.
11 Huet (Robert-William), du groupe de subdivisions de Lyon.
12 Vaillant (André-Gaston), du groupe de subdivisions de Versailles.
13 Theron (François), du groupe de subdivisions de Perpignan.
14 Lecoq (Jacques-René-Raoul), du groupe de subdivisions de Tours.
15 Mitton (Henri-François-Pierre), du groupe de subdivisions de Montpellier.
16 Mignon (Paul-Jacques-Gabriel), de la subdivision autonome de la Seine.
17 Rambour (Gaston-Julien), du groupe de subdivisions de Versailles.
18 Gilardi (Roger-Henri), du groupe de subdivisions de Versailles.
19 Salomon (Gaston-Ernest), du groupe de subdivisions de Marseille.
20 Morin (Gaston-Emile), de la subdivision autonome de la Seine.
21 Roussel (Georges-Oscar), de la subdivision autonome de la Seine.
22 Gayot (Jean), du groupe de subdivisions de Versailles.
23 Clerc (Félix-Jean-Joseph), du groupe de subdivisions du Mans.
24 Chavaroche (Gérard-Félix), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.

**Train.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Charron (Pierre-Robert-Marie-Joseph), de la subdivision autonome de la Seine.
2 El Kouby (Joseph-Sauveur), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Loiseau (René-Alfred), de la subdivision autonome de la Seine.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955.)

1 Rohrmann (Eckfried-Munster-Franz), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Buffier (Jacques-Louis-Auguste), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Lallemand (Jean-Pierre), du groupe de subdivisions de Montauban.
4 Maury (Joseph-Marius-François), du groupe de subdivisions de Rennes.
5 Della Monica (Pascal), de la subdivision autonome de la Corse.
6 Beaune (Jacques-Louis), du groupe de subdivisions de Lyon.
7 Marie (Claude-Georges-Marcel), du groupe de subdivisions de Tours.
8 Roy (Roger-Albert), de la subdivision autonome de l'Aisne.
9 Prigent (Pierre-Louis), du groupe de subdivisions de Rennes.
10 Delattre (Antoine-Félix-Ignace-Joseph), de la subdivision autonome du Nord.
11 Choquet (Lucien-Pierre-Georges), de la subdivision autonome de la Seine-Maritime.
12 Le Strat (René-Joseph), du groupe de subdivisions de Rennes.
13 Renevier (Alain-Jean), du groupe de subdivisions de Lyon.
14 Trouillon (Jean-Michel-Marie-Joseph-Henri-Alexandre-Edouard), de la subdivision autonome de la Seine.
15 Moreau (Jean-Claude-Albert), de la subdivision autonome de la Seine.
16 Darredeau (Georges-Marie-Emile), du groupe de subdivisions de Nice.
17 Screpel (Christian-Paul-Charles), de la subdivision autonome du Nord.
18 Quemener (Pierre-François), du groupe de subdivisions de Chartres.
19 Brandt (Jacques-Henri-Charles), de la subdivision autonome de la Seine.
20 Duchene (René-Jules), de la subdivision autonome de la Seine.
21 Weil (Robert-André-Etienne), du groupe de subdivisions de Tours.
22 Thibault (Jean-Aimé-Célestin), du groupe de subdivisions d'Orléans.
23 Salmon (Henri), de la subdivision autonome du Pas-de-Calais.
24 Cordonnier (Henry-Georges-Eugène), du groupe de subdivisions de Versailles.
25 Meurisse (Pierre-Julien), de la subdivision autonome du Nord.
26 Delgutte (Gilbert-Alphonse), de la subdivision autonome du Nord.
27 Piazza (Guy-Etienne-Léon), du groupe de subdivisions d'Amiens.
28 Dominici (Jacques-Séraphin-Humbert), du groupe de subdivisions de Chambéry.

**Génie.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Parfait (François-Lambert), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Tacouet (Henri-Marie-Camille), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Couste (Georges), de la subdivision autonome de la Seine.
4 Miossec (Jean-Pierre-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Blondel (Paul-Elie), de la subdivision autonome de la Seine.
6 Godet (Gérard-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
7 Sanssoucy (Leslie-Alfred-Edouard), du groupe de subdivisions de Lyon.
8 Juhel (Robert-Lucien), de l'Afrique occidentale française.
9 Bouygues (Bernard-Georges-René), de la subdivision autonome de la Seine.
10 Pradier (Alain-Paul-Fernand), du groupe de subdivisions de Bordeaux.
11 Arlet (Maurice-Henri-Marie), de la subdivision autonome de la Seine.
12 Castellanet (Georges-Pierre-Louis), de la subdivision autonome de la Seine.
13 Pineau (Marcel-Albert-Georges), du groupe de subdivisions de Versailles.
14 Alanord (Maurice-Emile-Jules-Henri), du groupe de subdivisions de Clermont-Ferrand.
15 Castelain (Robert-Léon-François), de la subdivision autonome du Pas-de-Calais.
16 Mathias (Jean-Emile-Marie), du groupe de subdivisions de Versailles.
17 Aumagy (Henri-Pierre), du groupe de subdivisions de Grenoble.
18 Coulon (Georges-Camille-Lucien), de la subdivision autonome du Nord.
19 Cazenave (Pierre-André-Auguste), du groupe de subdivisions de Lyon.
20 Lasserre (Jean-René), de la subdivision autonome de la Seine.
21 Lerouge (Jacques-François), de la subdivision autonome de la Seine.
22 Jacquier (Jean-Armand-Alain), du groupe de subdivisions de Nice.
23 Bourgon (Georges-Roger), du groupe de subdivisions de Montpellier.
24 Buey (Claude-Eugène-Valentin), de la subdivision autonome de la Moselle.
25 Thermo (Jean-Jacques-François), du groupe de subdivisions de Dijon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Faucher (Roger-Gustave-Louis), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Rocq (Ernest-Jacques), de la subdivision autonome du Nord.
3 Campiguy (Robert-Adolphe-Emile), du groupe de subdivisions de Chartres.
4 Doire (Michel-Emile-Edmond), du groupe de subdivisions de Nice.
5 Lelay (René-Bertrand), du groupe de subdivisions de Bordeaux.
6 Pansard-Besson (Roger-Pierre-Abel), du corps d'armée d'Oran.
7 Ribault (Jean-Auguste-Louis), du groupe de subdivisions de Nantes.
8 Cappy (Paul-Emile-Auguste), du groupe de subdivisions de Nice.
9 Lecoq (Jean-Henri), du groupe de subdivisions de Chartres.
10 Canivet (André-Henri-Auguste), de la subdivision autonome du Nord.
11 Demart (Maurice-Gustave-Jules), de la subdivision autonome de l'Aisne.
12 Desse (Maurice-Henri-Ernest), de la subdivision autonome de l'Aisne.
13 Deletre (André-Léon-Raymond), du groupe de subdivisions de Nantes.
1 M. le sous-lieutenant Seguin (Guy-Marie-Yves), du groupe de subdivisions de Chartres.

**Transmissions.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Bidaut (Jean), de l'Afrique occidentale française.
2 Mathieu (Jean), du groupe de subdivisions de Versailles.
3 Olivier (Maurice-Vincent-Gabriel), du groupe de subdivisions de Versailles.
4 Prost-Dame (Claude-Maurice-Pierre-Alfred), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Wertheimer (Maurice-Marcel), de la subdivision autonome de la Seine.
6 Bolze (Henri), du groupe de subdivisions de Lyon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Bes (André-Marcel-Gustave), du groupe de subdivisions de Montauban.
2 Zivi (Jacques-Marcel), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Renaudin (Robert-Louis), de la subdivision autonome de la Seine.
4 Prugnaud (Maurice-Henri-Jean), de la subdivision autonome du Nord.
5 Hostalier (Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
6 Daumares (Roger-Michel), du groupe de subdivisions de Versailles.

III. — Services

**Corps des interprètes militaires.**

*Pour le grade de capitaine interprète.*

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 M. le lieutenant interprète Ulmann (Paul-Pierre-Marie), E. M. de la 8e région militaire.

**Matériel.**

Subdivision Artillerie.

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

*a*) Cadre des ingénieurs.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Bernion (Paul-Jean-Marie), de la 7e région militaire.
2 Vuillaume (Pierre-Félix), de la 6e région militaire.
3 Alach (Raoul-Abraham), de la 10e région militaire.
4 Constantin (Philippe-François-Henri), de la 1re région militaire.
5 Roux (Lucien-Michel-René), de la 2e région militaire.
6 Turbil (Jean-Vincent-Germain), de la 8e région militaire.
7 Velvot (Claude-Jouanin), de la 1re région militaire.
8 Vacher (Jacques-Jean), de la 7e région militaire.

*b*) Cadre des adjoints administratifs.

Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Weil (Raymond-Camille), de la 1re région militaire.
2 Tauger (Henri-Georges), de la 1re région militaire.

*c*) Cadre des adjoints techniques.

1° Conditions générales.

1 Despit (Bernard-Oscar-Désiré-Fernand), de la 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Chailly (Bernard-Marie-Lucien-Henri), de la 6e région militaire.
2 Barland (Georges-Antoine), de la 8e région militaire.
3 Brot (Guy-Henri-Abel), de la 3e région militaire.
4 Lansard (Marcel-Adolphe), de la 8e région militaire.

**Intendance.**

*Pour le grade de capitaine d'administration.*

MM. les lieutenants d'administration:

1° Conditions générales.

1 Danguy des Déserts (Michel-Marie-Louis-Edouard), de la 1re région militaire.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Masse (André-Auguste-Marie), de la 1re région militaire.
2 Lefauconnier (Roger-Camille-Léon), de la 1re région militaire.
3 Depradeux (Jean-Louis-Eugène), de la 1re région militaire.
4 Carrat (Jean-René), de la 1re région militaire.

TROUPES D'OUTRE-MER

I. — Armes

**Infanterie de marine.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

1° Conditions générales.

1 Simono (Alfred-Charles-Gustave), de la subdivision autonome du Nord.
2 Idrac (Georges-René), de l'Afrique occidentale française.
3 Lermusieaux (Pierre-René), de l'Afrique occidentale française.

4 Durand (Roger-Louis-Marie), du groupe de subdivisions de Chartres.
5 Maso (Alphonse-Baudile-Jean), du groupe de subdivision de Bordeaux.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Daly (Henry-Georges), du groupe du Pacifique.
2 Torojmann (Isaac-Lucien), du corps d'armée d'Oran.
3 Guindon (Jean-Raoul-Alexandre), du groupe du Pacifique.
4 Hamel (Etienne-Marie-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
5 Houles (Edouard-Gabriel), du groupe de subdivisions de Pau.
6 Lemesle (Georges-René-Jean), du groupe de subdivisions de Versailles.
7 Roubaud (Lucien-Denis-Henri), du groupe de subdivisions de Marseille.
8 Clément (Gérard-Henri-Jacques), du groupe de subdivisions de Nancy.
9 Bouessel du Bourg (Alain-André-Marie-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
10 Duchesne (Louis-Joseph), de la subdivision autonome de la Seine.
11 Ferre (Bernard-Raymond-Georges), de la subdivision autonome de la Seine.
12 Navarro (Paul-Georges), du groupe de subdivisions de Lyon.
13 Convers (Roger-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
14 Brunel (Pierre), de la subdivision autonome de la Seine.
15 Chevallier (Daniel-Eugène-Edmond), de la subdivision autonome de la Seine.
16 Moulin (Pierre-Victor-Jean), de la subdivision autonome de la Seine.
17 Beissel (Pierre-Franz-Jean-Joseph-Marie-Gérard), de l'Afrique équatoriale française.

**Artillerie de marine.**

*Pour le grade de capitaine.*

MM. les lieutenants:

a) De campagne.

1° Conditions générales.

1 Benard (Pierre-Jacques-André), de la subdivision autonome de la Seine.
2 Clanet, dit Lamanit (Alain-Pierre), du groupe de subdivisions de Lyon.
3 Giret (Raoul-Irénée), du groupe de subdivisions de Versailles.
4 Sice (Gérard-Antoine), du corps d'armée d'Alger.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Fontana (Edouard-Joseph-Marcel), du groupe de subdivisions d'Amiens.
2 Bosc (Henri-Armand), de la subdivision autonome de la Seine.
3 Fauvelet (Jacques-Ernest-Fernand), du groupe de subdivisions de Grenoble.

b) F. T. A.

1° Conditions générales.

1 Faivre-Vuillin (Maurice-Roger), du groupe de subdivisions de Besançon.

2° Conditions particulières (loi n° 55-1034 du 4 août 1955).

1 Doze (André-Germain), du groupe de subdivisions de Toulouse.

II. — Services

**Service de santé d'outre-mer.**

Médecins

*Pour le grade de médecin capitaine.*

MM. les médecins lieutenants:

Conditions générales.

1 Roumieu (Charles), des troupes de Madagascar.
2 Kantor (Stéphane), des troupes de Madagascar.
3 Ralambondrainy (Henri-Samuel), des troupes de Madagascar.
4 Andriamasy (Alfred-Charles), des troupes de Madagascar.

Pharmaciens

*Pour le grade de pharmacien capitaine.*

Conditions générales.

1 M. le pharmacien lieutenant Le Goff (Louis-Paul), des troupes de Madagascar.

# MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret du 22 avril 1959 modifiant un précédent décret portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes.**

Par décret en date du 22 avril 1959, le décret du 7 janvier 1959 portant nomination d'un professeur titulaire à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes est modifié ainsi qu'il suit:

M. Freville, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Rennes, est nommé professeur dans la chaire d'histoire économique et institutionnelle de la même faculté (emploi créé), à compter du 1er novembre 1958, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

**Conditions d'attribution du diplôme de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;
Vu le décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;
Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1959 du ministre de l'éducation nationale portant délégation générale et permanente de signature au profit du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;
Sur proposition du sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air,

Arrête:

Art. 1er. — La délivrance du diplôme prévu à l'article 1er de la loi du 28 novembre 1955 est subordonnée au succès aux épreuves d'un examen. Les candidats à cet examen doivent satisfaire aux conditions fixées par l'article 1er (1° et 2°) de ladite loi et être âgés d'au moins vingt et un ans à la date de l'examen.

La possession de ce diplôme confère à ses titulaires le droit d'enseigner le judo, le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, sous réserve des dispositions de l'article 3 du décret du 3 mai 1958. Ce droit peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 9 dudit décret.

Les méthodes de combat assimilées seront déterminées, en tant que de besoin, par décision du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, sur proposition du comité consultatif national. Sont susceptibles d'être assimilées toutes méthodes de combat qui présentent un ou plusieurs éléments techniques communs avec le judo et le jiu-jitsu.

Art. 2. — Tout candidat à l'examen prévu à l'article 1er ci-dessus est tenu de constituer un dossier adressé au secrétariat du comité consultatif national et comprenant les pièces suivantes:

1° Une demande adressée au ministre chargé des sports en vue d'être autorisé à se présenter à l'examen de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées comportant, le cas échéant, l'indication du numéro et de la date de la licence sportive du candidat si celui-ci est affilié à une fédération compétente en matière de judo, jiu-jitsu ou disciplines assimilées;
2° Un extrait d'acte de naissance;
3° Un certificat de nationalité;
4° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
5° Un certificat médical d'aptitude aux sports de combat délivré depuis moins de trois mois et précisant que l'intéressé est indemne de toute affection contagieuse;
6° Deux photos d'identité;
7° Eventuellement, un palmarès ou des références sportives en judo, jiu-jitsu ou méthodes de combat assimilées, attestées par le président du club dont dépend l'intéressé et contresignées par le président de la fédération intéressée.

Art. 3. — L'examen de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées comporte les épreuves suivantes, notées sur 20;

I. — Epreuves techniques

Les épreuves se déroulent dans l'ordre défini ci-dessous.

1° *Epreuves de randori* (combat d'entraînement).

Au sol (durée: trois minutes).
Debout (durée: trois minutes).

Les deux épreuves ne sont pas consécutives. Le jury désigne les combattants par tirage au sort; il n'est pas tenu compte des catégories de poids.

Coefficient 2

*2° Démonstration et explications concernant différents mouvements de judo.*

*a*) Quinze mouvements debout ou au sol: enchaînements usuels, contres, parades et ripostes. Les mouvements désignés dans les deux terminologies des méthodes Kodokan et Kawaïshi sont tirés au sort par les candidats;

*b*) Présentation de trois katas et de cinq katsus au choix du candidat.

Coefficient 3.

*3° Exercices d'attaque et de défense non sportive du judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées.*

*a*) Interrogation sur les points dits vitaux;

*b*) Démonstration de dix mouvements au choix du candidat : coups frappés dits atémis, strangulations, luxations, enchaînements possibles.

Coefficient 2.

Les candidats qui n'obtiennent pas un total minimum de 70 points aux épreuves susvisées ou qui se voient attribuer une note égale ou inférieure à 5 à l'une de ces épreuves maintenue après délibération du jury ne sont pas admis à prendre part aux autres épreuves de l'examen.

*4° Epreuves de compétition.*

Les candidats sont classés par ordre croissant de poids et divisés par poules de cinq concurrents.

Durée des combats: quatre minutes.

Les épreuves de compétition sont notées selon le barème suivant:

Victoire par ippon: 5 points.
Victoire par waza-ari: 4 points.
Décision par 3 voix: 3 points.
Décision par 2 voix contre une: 2 points au vainqueur, 1 point au battu.

Au cas où la dernière poule serait incomplète, le jury complète cette poule par des candidats ayant déjà subi les épreuves de compétition, appartenant à des poules correspondant à des catégories de poids immédiatement avoisinantes et ayant obtenu la note de 10 ou la plus proche de 10. Si plusieurs candidats remplissent les mêmes conditions, ils sont choisis par tirage au sort.

Si au cours du déroulement des épreuves, une poule devient incomplète par suite d'un accident survenu à un candidat, cette poule est complétée comme indiqué ci-dessus.

Les points acquis par les candidats choisis pour compléter une poule s'ajoutent aux points déjà obtenus.

Coefficient 4.

Les candidats qui obtiennent une note égale ou inférieure à 5 aux épreuves de compétition, maintenue après délibération du jury, ne sont pas admis à prendre part aux autres épreuves de l'examen.

II. — Epreuves théoriques

*1° Epreuves écrites.*

*a*) Anatomie et physiologie élémentaires du corps humain;
Hygiène, secourisme, katsu;
Prévention des accidents.

Durée: deux heures, coefficient 2.

*b*) Notions générales sur l'historique et l'évolution du judo et du jiu-jitsu et des méthodes de combat assimilées.
Généralités concernant les méthodes de combat assimilées.

Durée: une heure, coefficient 1.

*2° Epreuves orales.*

*a*) Notions sur l'organisation générale du sport en France;
La réglementation légale du judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées;
Statuts et règlements de la fédération française de judo et des disciplines assimilées. Les fédérations affinitaires;
Organisation des réunions publiques et des championnats;
Règles d'arbitrage international en judo.

Coefficient 1.

*b*) Equipement d'une salle destinée à la pratique du judo, du jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées;
L'entraînement sportif en vue de la pratique du judo, du jiu-jitsu et des méthodes de combat assimilées, les sports de base;
Avantages et dangers de la pratique du judo, du jiu-jitsu et des méthodes de combat assimilées. Contre-indication à la pratique de ces activités. Les sports complémentaires.

Coefficient 3.

III. — Epreuves de pédagogie pratique

*a*) Présentation et direction d'une séance d'activités physiques généralisées d'au moins quinze minutes (groupe de plus de dix élèves).

Coefficient 2.

*b*) Enseignement de différents mouvements de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées à des débutants ou à des élèves confirmés, vingt minutes. Le choix des mouvements est laissé à l'initiative du candidat.

Coefficient 2.

*c*) Composition et direction d'une leçon de judo d'une heure (groupe de plus de dix élèves). Une demi-heure est accordée aux candidats pour composer un plan de leçon à remettre au jury avant l'épreuve. Le jury demandera tout ou partie de la leçon.

Coefficient 2.

*d*) Arbitrage pratique. Il pourra être demandé aux candidats un arbitrage pratique à l'occasion des épreuves de compétition.

Coefficient 2.

Art. 4. — La date et le lieu d'examen sont fixés par le ministre chargé des sports, sur proposition du comité consultatif national.

Pour être admis, les candidats doivent avoir obtenu à la fin de l'examen un total minimum de 260 points, dont au moins 70 aux épreuves techniques 1°, 2° et 3°. Toutefois, tout candidat qui obtient une note égale ou inférieure à 5, maintenue après délibération du jury, dans l'une quelconque des épreuves, est éliminé.

Art. 5. — Le détail des matières au programme de l'examen défini aux articles ci-dessus est annexé au présent arrêté (1).

A titre transitoire et pendant une période de deux ans à compter de la publication du présent arrêté, les candidats auront le choix entre les deux méthodes actuellement pratiquées en France (méthode dite « Kawaïshi », méthode dite « Kodokan »).

Art. 6. — Le jury chargé d'examiner les candidats comprend:

Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports, ou son représentant, président.

Deux représentants de la fédération française de judo et des disciplines assimilées.

Deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, titulaires du diplôme faisant l'objet du présent arrêté.

Trois professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires du diplôme faisant l'objet du présent arrêté, désignés par le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

Le professeur ou maître d'éducation physique et sportive chargé de la section des sports de combat à l'institut national des sports, ou son représentant.

Un médecin désigné par le haut commissaire à la jeunesse et aux sports.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Après chaque examen, le jury établit un classement qu'il adresse au ministre chargé des sports.

A titre transitoire et jusqu'à la date de délivrance des premiers diplômes après examen ou par équivalence, les représentants des organisations professionnelles et les professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive seront désignés parmi les personnes susceptibles de recevoir par équivalence de titres le diplôme créé par le présent arrêté.

Art. 7. — Les candidats ayant réussi aux épreuves de l'examen créé par le présent arrêté reçoivent un diplôme signé par le ministre chargé des sports ou par son représentant.

Art. 8. — Les professeurs de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées en exercice à la date de la publication de la loi du 28 novembre 1955 pourront, à titre transitoire, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi susvisée, obtenir par équivalence le diplôme créé par le présent arrêté.

Les professeurs en exercice à la date de la publication du présent arrêté qui ont commencé à exercer leur profession à une date postérieure à la publication de la loi susvisée pourront, à titre transitoire, se présenter à un examen spécial défini à l'article 9 ci-dessous.

Un arrêté du haut commissaire à la jeunesse et aux sports, pris après avis de la commission d'examen des titres, déterminera les conditions que devront réunir les professeurs visés aux alinéas ci-dessus pour bénéficier de ces dispositions transitoires, les délais qui leur seront accordés pour déposer les demandes d'obtention du diplôme par équivalence ou pour se présenter à l'examen spécial et les conditions dans lesquelles ils pourront, en attendant d'obtenir le diplôme créé par le présent arrêté, continuer l'exercice de leur profession.

Art. 9. — L'examen spécial prévu à l'article 8 ci-dessus comporte les épreuves suivantes, notées sur 20:

Epreuves théoriques et épreuves de pédagogie pratique déterminées à l'article 3 du présent arrêté.

(1) Il sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Pour être admis, les candidats doivent obtenir, à la fin de l'examen, un total minimum de 150 points. Toutefois, tout candidat qui obtient une note égale ou inférieure à 5, maintenue après délibération du jury, dans l'une quelconque des épreuves est éliminé.

Les candidats admis reçoivent le diplôme prévu à l'article 7 ci-dessus.

Le jury chargé d'examiner les candidats est composé de la même manière que celui défini à l'article 6 ci-dessus.

La date et le lieu de l'examen sont fixés par le ministre chargé des sports, sur proposition du comité consultatif national.

Art. 10. — Il est institué une commission d'examen des titres désignée par le ministre chargé des sports et qui comprend obligatoirement:

Le ministre chargé des sports ou son représentant, président.

Un représentant du ministre de la santé publique.

Trois représentants du haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Deux représentants de la fédération française de judo et des disciplines assimilées.

Deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives faisant l'objet du présent arrêté.

Deux professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive, désignés par le haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

La commission a pour rôle:

De proposer la liste des diplômes, brevets ou certificats dont la possession permettra à leur titulaire d'obtenir par équivalence le diplôme de professeur de judo, de jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées ou de se présenter à l'examen spécial prévu à l'article 9 ci-dessus;

De donner son avis sur les modalités d'application des mesures transitoires prévues à l'article 8 ci-dessus;

D'étudier les cas particuliers qui pourraient lui être soumis.

Art. 11. — L'autorisation d'exercer peut être retirée, conformément à l'article 3 de la loi du 28 novembre 1955, à tout professeur qui ne serait plus en état de donner un enseignement comportant des garanties suffisantes de technique et de sécurité pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique ou qui aurait encouru une des condamnations prévues à l'article 1er de la loi du 28 novembre 1955. Ces dispositions visent notamment tout professeur qui contreviendrait aux dispositions de l'arrêté interministériel sur l'hygiène, la technique et la sécurité de l'enseignement, prévu à l'article 2 de la loi du 28 novembre 1955.

Tout professeur à qui l'autorisation d'exercer a été retirée dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 3 mai 1958 ne peut être réintégré qu'après avoir subi à nouveau les examens prévus pour la délivrance du diplôme, sauf avis contraire de la commission académique de discipline ou de la juridiction d'appel.

Art. 12. — Tout professeur de judo, jiu-jitsu et de méthodes de combat assimilées qui se signale par des services rendus à la cause du sport peut recevoir les récompenses suivantes:

a) Lettre de félicitations du comité consultatif national;
b) Lettre de félicitations du ministre chargé des sports;
c) Ordre du Mérite sportif.

Art. 13. — L'autorité compétente pour fournir le renseignement exigé par l'article 4 du décret du 3 mai 1958 est le procureur de la République du lieu de naissance pour les personnes nées en France et le ministère de la justice (service du casier judiciaire central) pour les personnes nées à l'étranger.

Art. 14. — Chaque année les services départementaux de la jeunesse et des sports dressent la liste des professeurs enseignant dans le département à la date du 31 décembre de l'année précédente. Cette liste est transmise avant le 1er février au recteur de l'académie, au comité consultatif national et au ministre chargé des sports (haut commissariat à la jeunesse et aux sports, 2e bureau).

Art. 15. — La possession du récépissé de déclaration prévu à l'article 3 du décret du 3 mai 1958 donne droit au port de l'insigne de professeur de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées, dont le modèle est établi par le comité consultatif national et approuvé par le ministre chargé des sports.

Art. 16. — Le sous-directeur de l'éducation physique, des sports et du plein air est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Pour le ministre de l'éducation nationale et par délégation:
*Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,*
MAURICE HERZOG.

---

**Garanties minima d'hygiène et de sécurité des salles consacrées à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées.**

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi n° 55-1563 du 28 novembre 1955 réglementant la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture des salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat;

Vu le décret n° 58-471 du 3 mai 1958 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 28 novembre 1955;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 1959 du ministre de l'éducation nationale portant délégation générale et permanente de signature au profit du haut commissaire à la jeunesse et aux sports;

Sur proposition du sous-directeur de l'éducation physique et des sports,

Arrêtent:

Art. 1er. — Toute salle ou établissement consacré entièrement ou partiellement à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées doit présenter les garanties minima suivantes d'hygiène, de technique et de sécurité:

1° *Aire de travail.*

Surface minimum du tapis ou du parquet: 25 mètres carrés (largeur minimum 3,50 mètres). Au-dessus de six couples pratiquant, elle sera augmentée de 4 mètres carrés par couple.

Tracé d'une zone de travail libérant une bande de 30 cm de large sur la bordure du tapis, afin d'éviter les chutes en dehors ou sur les tendeurs du tapis.

Tapis de chute et bâche ou éventuellement parquet, conformes aux règlements techniques définis par la fédération française de judo et disciplines assimilées. Le dépoussiérage régulier et efficace du tapis devra être assuré.

2° *Protection de la salle.*

Capitonnage de tout obstacle (angles, cheminées, piliers) situés à une distance inférieure à 1 mètre du tapis ou du parquet.

Installation d'un système de protection efficace devant les surfaces vitrées situées à une distance inférieure à 1 mètre du tapis ou du parquet.

3° *Equipement de la salle.*

Hauteur minimum du plafond: 2,50 mètres sous éclairage.

Existence d'un système d'aération et de ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins 30 mètres cubes par personne et par heure.

Equipement hygiénique et sanitaire: une douche par quinze pratiquants effectifs, W.-C. et vestiaires en rapport avec le nombre des élèves.

4° *Dispositions diverses.*

Existence d'une boîte médicale de secours bien équipée en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident et d'une toile de transport permettant l'évacuation d'un blessé immobilisé.

Affichage dans un lieu apparent de l'adresse des médecins responsables du club ou de la salle et de l'hôpital le plus proche ainsi que tous les renseignements utiles (numéro de téléphone des médecins, de l'ambulance, etc.).

Cahier d'observations et de contrôle, coté et paraphé par le directeur ou responsable de la salle ou de l'établissement et par le chef du service départemental de la jeunesse et des sports, à la disposition des autorités compétentes de contrôle prévues à l'article 11 du décret du 3 mai 1958.

Indication visible de l'existence d'un cahier de réclamations.

Les kimonos sont en principe individuels. Les kimonos mis à la disposition des pratiquants par l'établissement seront maintenus en état constant de propreté et ne pourront servir à un nouveau pratiquant qu'après lavage complet à chaud.

Toutefois les organismes ou fédérations sportives désireux d'ouvrir une salle ou établissement de caractère non commercial pourront éventuellement bénéficier des dispositions transitoires instituées par l'article 7 ci-dessous.

Ces dérogations ne seront valables que pour les demandes présentées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 2. — Toute personne enseignant le judo, le jiu-jitsu ou les méthodes de combat assimilées dans une salle ou un établissement consacré entièrement ou partiellement à l'enseignement ou à l'exercice de ces sports de combat doit:

1° Remplir les conditions fixées par la loi du 28 novembre 1955 et le décret du 3 mai 1958;

2° Assurer personnellement son enseignement, aucune classe ou groupe d'élèves placés sous l'autorité d'une seule et même personne ne devant dépasser le chiffre maximum de quarante élèves travaillant effectivement sur le tapis. La présence constante du professeur et sa surveillance effective sont obligatoires.

Art. 3. — Toute personne ou organisme désireux d'ouvrir, de rouvrir ou ayant ouvert depuis la date de publication de la loi du 28 novembre 1955 une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées doit, conformément à l'article 10 du décret du 3 mai 1958, adresser une déclaration au recteur d'académie, par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse et des sports du département où se trouve la salle ou l'établissement. Cette déclaration doit être accompagnée des pièces suivantes:

1° Un certificat de nationalité;

2° Eventuellement, si l'exploitant, le gérant ou le responsable est étranger, la justification que l'intéressé est en règle avec les dispositions de l'article 14 du décret du 3 mai 1958;

3° Un rapport succinct concernant les activités prévues dans la salle ou l'établissement (avec indication des méthodes de combat qui seront pratiquées);

4° La liste nominative des professeurs (avec indication du numéro et de la date de délivrance de leur diplôme);

5° Une déclaration relative aux conditions d'hygiène, de technique et de sécurité présentées par la salle ou l'établissement.

Art. 4. — Le chef du service départemental de la jeunesse et des sports délivre un récépissé de déclaration et, après enquête, transmet le dossier avec un rapport motivé au recteur d'académie.

Dès réception du dossier, le recteur de l'académie demande à l'autorité judiciaire si l'intéressé répond aux conditions prévues à l'article 1er, 2°, de la loi du 28 novembre 1955.

L'autorité judiciaire compétente pour fournir ce renseignement est le procureur de la République du lieu de naissance pour les personnes nées en France et le ministre de la justice (service du casier judiciaire central) pour les personnes nées à l'étranger.

Le recteur de l'académie informe éventuellement le déclarant des modifications à apporter à l'aménagement ou au fonctionnement de la salle ou de l'établissement, conformément aux prescriptions des articles 1er et 2 du présent arrêté, et des sanctions encourues si ces modifications n'étaient pas réalisées.

Art. 5. — Les exploitants, gérants ou responsables des salles ou établissements ouverts ou en activité à la date de la publication de la loi du 28 novembre 1955 doivent solliciter, conformément aux dispositions de la loi susvisée à l'article 12 du décret du 3 mai 1958, l'autorisation de poursuivre leur activité et leur enseignement.

Seuls pourront être maintenus ouverts les salles ou établissements dont l'exploitant, le gérant ou le responsable remplit les conditions exigées par l'article 2 de la loi du 28 novembre 1955 et dont l'aménagement et le fonctionnement sont conformes aux prescriptions des articles 1er et 2 ci-dessus.

La demande, accompagnée du dossier exigé à l'article 3 ci-dessus, est adressée au recteur de l'académie par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse et des sports du département où se trouve la salle ou l'établissement. Le recteur de l'académie demande à l'autorité judiciaire si l'intéressé répond aux conditions prévues à l'article 1er, 2°, de la loi du 28 novembre 1955 et transmet ce dossier pour avis à la commission constituée conformément à l'article 6 ci-dessous.

Le recteur d'académie, après avis de la commission, délivre ou refuse l'autorisation de maintenir ouvert la salle ou l'établissement intéressé.

Si l'exploitant, le gérant ou le responsable est étranger, le dossier doit être transmis pour décision, après avis de la commission prévue à l'article 6 ci-dessous, au ministre chargé des sports, qui statute, le comité consultatif national entendu.

Art. 6. — La commission chargée de donner son avis sur les demandes d'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements ouverts à la date de la publication de la loi du 28 novembre 1955 est constituée comme suit:

Le recteur de l'académie ou son représentant, président.

Le directeur départemental de la santé publique du chef-lieu de l'académie ou son représentant.

Deux inspecteurs de la jeunesse et des sports désignés par le recteur.

Deux représentants de la fédération française de judo et des disciplines assimilées.

Deux représentants des organisations professionnelles les plus représentatives, titulaires du diplôme de professeur exigé par la loi du 28 novembre 1955.

Deux professeurs ou maîtres d'éducation physique, titulaires du diplôme exigé par la loi du 28 novembre 1955.

Un médecin désigné conjointement par le recteur de l'académie et le directeur départemental de la santé publique du chef-lieu de l'académie.

A titre transitoire et jusqu'à la date de délivrance des premiers diplômes après examen ou par équivalence, les deux représentants des organisations professionnelles et les deux professeurs ou maîtres d'éducation physique et sportive seront désignés parmi les personnes susceptibles de recevoir, par équivalence de titres, le diplôme prévu par la loi du 28 novembre 1955.

Art. 7. — Les salles ou établissements de caractère non commercial, ouverts à la date de publication du présent arrêté, qui ne rempliraient pas entièrement les conditions fixées à l'article 1er du présent arrêté peuvent être autorisés à poursuivre leurs activités, sous condition de présenter au moins les garanties exigées à l'article 1er (1°, 2° et 4°). Le recteur assigne un délai de mise en règle avec l'ensemble des dispositions de l'article 1er ci-dessus, délai qui ne pourra être supérieur à cinq ans à compter de la date de l'autorisation.

Art. 8. — Les autorités de contrôle prévues à l'article 11 du décret du 3 mai 1958 dressent procès-verbal des infractions constatées dans les salles ou établissements contrevenant aux dispositions de la loi du 28 novembre 1955, du décret du 3 mai 1958 et du présent arrêté.

L'original du procès-verbal est transmis directement au procureur de la République du lieu de l'infraction; une copie du procès-verbal est transmise au recteur d'académie. Le recteur d'académie transmet dans un délai de deux mois au procureur de la République un mémoire concluant sur l'opportunité de la fermeture temporaire ou définitive de la salle ou de l'établissement, après avis de la commission prévue à l'article 7 ci-dessus. Cet avis est formulé par la commission après vote à bulletins secrets et après que l'exploitant a été avisé des griefs formulés à son égard et invité à fournir ses explications dans un délai de quinze jours.

Art. 9. — Chaque année, les services départementaux de la jeunesse et des sports dressent la liste des salles ou établissements de judo, jiu-jitsu et méthodes de combat assimilées en activité au 31 décembre de l'année précédente dans leur département. Ces listes indiquent le siège et la raison sociale des salles ou des établissements, le nom, l'adresse et les titres éventuels des exploitants, gérants ou responsables, ainsi que la liste des professeurs y enseignant avec indication du numéro de leurs diplômes. Toutes observations relatives aux conditions d'hygiène, de techniques et de sécurité sont consignées sur ces listes.

Ces listes sont transmises avant le 1er février au recteur de l'académie, au comité consultatif et au ministre chargé des sports.

Art. 10. — Le sous-directeur de l'éducation physique et des sports et le directeur général de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
*Le haut commissaire à la jeunesse et aux sports,*
MAURICE HERZOG.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*
BERNARD CHENOT.

---

**Programmes scientifiques de la classe de quatrième des cours complémentaires.**

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 18 janvier 1887;
Vu l'arrêté du 18 août 1920;
Vu l'arrêté du 24 juillet 1947;
Sur proposition du directeur général de l'enseignement du premier degré,

Arrête:

Art. 1er. — Les programmes de la classe de quatrième des cours complémentaires, fixés par l'arrêté du 24 juillet 1947, sont remplacés, en ce qui concerne les mathématiques, les sciences physiques et chimiques et les sciences naturelles, par les dispositions annexées au présent arrêté.

Art. 2. — Ces programmes sont applicables à dater du 15 septembre 1960.

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
HUBERT ROUSSELIER.

---

ANNEXE

**Programmes scientifiques de la classe de quatrième des cours complémentaires.**

TITRE Ier

MATHÉMATIQUES

*Arithmétique.*

Rappel de la définition du quotient exact d'un nombre par un autre: rapport, proportions; propriétés élémentaires.

Pratique, sur des exemples, de la décomposition d'un nombre entier en un produit de nombres premiers; pratique de la recherche du plus grand diviseur commun et du plus petit multiple commun de deux ou plusieurs nombres. Applications.

*Algèbre.*

I. — Nombres relatifs (positifs, nuls, négatifs); orientation d'un segment (vecteur); orientation d'une droite (axe); mesure algébrique d'un segment orienté sur un axe; repérage d'un point sur un axe (abscisse); repérage d'un point dans un plan par des coordonnées rectangulaires (choix des unités sur les axes).

II. — Opérations élémentaires sur les nombres relatifs; addition et soustraction, multiplication et division. Extension aux nombres relatifs des propriétés fondamentales établies pour les nombres arithmétiques (classe de cinquième) concernant les sommes, les différences, les produits, les puissances nièmes; les quotients, l'inverse d'un nombre non nul. Condition pour qu'un produit soit nul.

Définition des exposants négatifs et de l'exposant nul. Comparaison des nombres relatifs. Inégalités. Inégalités concernant la valeur absolue d'une somme ou d'une différence.

Formule de Chasles pour trois points situés sur un axe. Cas où il y a plus de trois points.

Segment défini par les abscisses des deux points qui le limitent; mesure algébrique de ce segment orienté, mesure de la longueur de ce segment, abscisse du milieu de ce segment.

III. — Notions de variable et de correspondance entre variables.
Expressions algébriques dépendant d'une ou plusieurs variables.
Calcul de la valeur numérique d'une expression algébrique pour des valeurs numériques données aux variables.
Monômes à une ou plusieurs variables, multiplication; addition de monômes semblables. Division de monômes; fractions rationnelles.
Polynômes: forme réduite, polynômes à une variable: degré; polynômes ordonnés; addition, multiplication.

Identités relatives aux produits:

$$(x+y)^2;\ (x-y)^2;\ (x+y)(x-y).$$

Exercices simples de calcul portant sur des polynômes et des fractions rationnelles.

IV. — Equations; position du problème, signification du signe = dans ce problème.
Equation du premier degré à une inconnue, à coefficients numériques.
Résolution de problèmes simples à l'aide d'une telle équation.

*Géométrie plane.*

I. — Rappel des définitions et des résultats acquis dans la classe de cinquième.

II. — Régions séparées par la médiatrice d'un segment, propriété métrique caractéristique de tout point de la médiatrice.
Inégalité dans les triangles.
Comparaison des segments joignant un point aux différents points d'une droite, distance d'un point à une droite.

III. — Droites parallèles, angles formés par deux parallèles et une sécante.
Angles à côtés parallèles.
Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe (angles intérieurs, angles extérieurs).

IV. — Quadrilatères particuliers; propriétés des angles du trapèze; propriétés des angles, des côtés, des diagonales du parallélogramme, du rectangle, du losange, du carré, propriétés réciproques.
Médiane relative à l'hypoténuse d'un triangle rectangle.

V. — Positions d'un point par rapport à un cercle.
Positions relatives d'une droite et d'un cercle.
Tangente à un cercle.
Comparaison des segments joignant un point aux différents points d'un cercle. Positions relatives de deux cercles.
Cercles passant par deux points. Cercles tangents à deux droites.

VI. — Comparaison d'un angle inscrit dans un cercle et de l'angle au centre interceptant le même arc.
Relation entre les angles opposés d'un quadrilatère inscriptible.

VII. — Droites concourantes dans un triangle; médianes, médiatrices, hauteurs, bissectrices.
Cercle circonscrit à un triangle.
Cercles tangents à trois droites.

## TITRE II

### Sciences physiques et chimiques

I. — *Les divers états de la matière, distinction fondamentale.*

Ce chapitre d'introduction sera traité en liaison avec les deux paragraphes qui suivent et qui permettent l'étude physique de deux corps très importants pour l'homme, donnés également comme exemples de l'état liquide et de l'état gazeux.
La notion de « divisibilité » de la matière conduira à l'idée de « molécule », laquelle permettra de définir les termes de « mélanges » et de « corps purs ».
De même, et sans insister à ce niveau élémentaire sur une notion difficile, la « cohésion » entre les molécules précisera la distinction entre les divers états.

II. — *L'eau.*

L'eau est un liquide.
Les eaux naturelles, décantation, filtration.
Notion de mélange hétérogène.
Distillation d'une eau naturelle; eau distillée.
Poids du litre d'eau pure (première définition approchée du kilogramme-poids).
Changement d'états, constance des températures de fusion et d'ébullition (définition des points fixes de l'échelle centésimale de température).
Conclusion; notion de corps pur.
Propriétés dissolvantes: importance dans les phénomènes naturels.
Notion de mélange homogène.
Définition de la concentration d'une solution.

III. — *L'air.*

L'air est un gaz.
Poids d'un litre d'air.
Les constituants de l'air.
Comparaison entre l'air inspiré et l'air expiré.
Mise en évidence de la vapeur d'eau et du gaz carbonique.
La composition de l'air est variable.
Observations et expériences montrant que l'air est nécessaire à la respiration et aux combustions.
Montage et observation d'une expérience mettant en évidence la partie inerte de l'air: l'azote.
Conclusion: l'air est un mélange d'azote, d'oxygène et de différents autres gaz.

### Physique

I. — *Poids d'un corps: le peson à ressort.*

Chute libre d'un corps, la verticale.
Allongement d'un ressort soumis à l'action d'un corps: tous les corps sont pesants.
Définition du poids d'un corps, unité de poids: le kilogramme-poids.
Relation entre l'allongement du ressort et le poids du corps: mesure du poids.
Le peson à ressort; ses qualités et ses défauts.
Le poids d'un corps varie avec le lieu où il se trouve. Indiquer l'ordre de grandeur de cette variation avec l'altitude et la latitude.

II. — *Force: le dynamomètre* (la notion de force est la généralisation de la notion déjà acquise de « force de pesanteur »).

Unité de force: le kilogramme-poids.

*N. B.* — On donnera ici la définition précise du kilogramme-poids mais il ne saurait être question de définir de façon rigoureuse d'autres unités de force; on pourra cependant signaler la relation entre le kilogramme-poids et le newton.
Utilisation d'un dynamomètre à la mesure de l'intensité d'une force.
Equilibre de deux forces: la poulie.
Equilibre de trois forces concourantes et résultante de deux forces concourantes.
Equilibre de trois forces parallèles et résultante de deux forces parallèles.
Notion expérimentale de centre de gravité: sa détermination dans des cas simples.
Etude statique du plan incliné: notion de réaction.
Etude statique du levier, notion de moment d'une force par rapport à l'axe de rotation.
Les outils-leviers: étude rapide et concrète de quelques-uns d'entre eux.

III. — *Masse: la balance.*

Un exemple particulier de levier: la balance.
Balance à bras égaux, à bras inégaux, à bras variables.
Qualités d'une balance.
Utilisation de la balance: notion de masse.
Définition de la masse volumique.
Définition de la densité d'un gaz par rapport à l'air, d'un corps solide et d'un corps liquide par rapport à l'eau, détermination expérimentale.

IV. — *Pressions: le manomètre, le baromètre.*

Notion de pression établie à partir d'un corps solide posé sur un plan horizontal.
Pressions exercées par les liquides: différence des pressions en deux points d'un liquide au repos; énoncé du principe fondamental de l'hydrostatique.
Le manomètre, son utilisation.
Etude expérimentale de la poussée d'Archimède: application.
Transmission des pressions par les liquides: applications.
La pression atmosphérique: le baromètre.
Pressions exercées par les gaz: poussée d'Archimède.
Définition de la densité d'un gaz.
Loi de Mariotte.

V. — *Température: le thermomètre.*

Rappel de l'échelle centésimale pratique de température: le thermomètre à mercure, appareils usuels gradués par comparaison.
Notion de température.
Expériences qualitatives sur les dilatations.
Utilisation du thermomètre au repérage de quelques températures.
Expériences qualitatives sur les dilatations.
Utilisation du thermomètre au repérage de quelques températures.
Ordre de grandeur des températures usuelles.

VI. — *Quantité de chaleur: le calorimètre.*

Notion de quantité de chaleur.
Unité de quantité de chaleur: la calorie ou microthermie.
Le calorimètre à eau: son utilisation pour la mesure d'une quantité de chaleur.
Chaleur massique des solides et des liquides, sa détermination expérimentale. Comparaison de quelques chaleurs massiques avec la chaleur massique de l'eau: conclusion.
Pouvoir calorifique d'un combustible: exemples.

VII. — *Changement d'état.*

Fusion, solidification; chaleur massique de fusion de la glace.
Evaporation, notion de vapeur saturante.
Ebullition; chaleur massique de vaporisation de l'eau

### Chimie

I. — *Présentation d'acides usuels.*

Acétique, chlorhydrique, sulfurique, nitrique.
Mise en évidence des propriétés communes à leurs solutions étendues: fonction acide.

II. — *Présentation de bases usuelles.*

Soude, chaux, ammoniaque.
Mise en évidence des propriétés communes à leurs solutions étendues: fonction base.

III. — *Neutralisation d'un acide par une base.*

Caractère de la réaction. Mise en évidence du corps obtenu; exemple: le chlorure de sodium. Notion de sel.

IV. — *Composition de l'eau.*

Analyse de l'eau par l'électrolyse.
Caractérisation des gaz obtenus.
Synthèse de l'eau; corps purs composés; corps purs simples.

V. — *L'oxygène.*

Réactions d'oxydation: combustion du carbone, du soufre, du magnésium, du fer.

VI. — *Distinction élémentaire entre phénomène physique et phénomène chimique.*

Représentation symbolique de l'hydrogène et de l'oxygène.
Formule de l'eau.
Molécules et atomes.
Notation chimique.
Ecriture des équations chimiques représentant les réactions étudiées précédemment.

VII. — *Le charbon: son importance.*

Notion de pouvoir calorifique.
Distillation de la houille; le coke, le gaz de houille, le carbone, le gaz carbonique.
Pouvoir réducteur du carbone et de l'oxyde de carbone.

VIII. — *Calcaire. — Carbonate de calcium.*

Sa caractérisation; sa décomposition par la chaleur.
Mise en évidence des corps obtenus. Le carbonate de calcium est un sel.
Bicarbonate de calcium: rappel de l'action de l'eau sur les roches calcaires.

### TITRE III

#### Sciences naturelles

I. — *Les roches.*

Etude des principales roches de la région et, le cas échéant, des fossiles qu'elles contiennent. Essais de reconstitution de leur histoire.
Les divers types de roches: éruptives, sédimentaires, métamorphiques.
Deux minerais exploités en France.

II. — *Les phénomènes géologiques.*

Etude, dans le cadre local ou à partir de documents photographiques, de phénomènes géologiques d'origine externe et d'origine interne; manifestation de ces mêmes phénomènes au cours des temps géologiques.
Comparaison de leurs actions sur le relief.

III. — *Histoire de la terre.*

Age relatif des terrains; cette notion sera dégagée d'observations faites si possible sur le terrain et à partir de documents (photographies, roches, fossiles). Grandes subdivisions des temps géologiques.
Etude de quelques fossiles, caractéristiques des diverses ères géologiques, leur place dans la classification des êtres vivants. On mettra en valeur le fait important de la succession des flores et des faunes.
Utilisation de toutes les notions précédemment acquises à des essais de compréhension de la géologie locale. Etablissement d'une carte géologique locale très simple.
La carte géologique de la France. Esquisse de l'histoire géologique de la France.

#### Conclusion

Intérêt de la géologie appliquée: on partira d'exemples empruntés au cadre local, puis à la France entière.

---

**Admission au certificat d'aptitude à l'inspection primaire (session normale et session spéciale de novembre 1958).**

Par arrêté du 15 avril 1959, sont déclarés admis, par ordre de mérite:

*Option métropole.*

1 MM. Colomb (Jean-Gabriel), né le 11 août 1920 à Rouilly-sur-Seine (Aube), professeur de philosophie à l'école normale d'Arras.
2 Touyarot (Charles-Henri), né le 21 mai 1926 à Brest (Finistère), professeur de psychopédagogie à l'école normale de Savenay (Loire-Atlantique).
3 Mlles Lembrouck (Francine-Marguerite-Marie), née le 4 septembre 1926 à Lille (Nord), professeur chargée de la direction de l'école normale d'Epinal (Vosges).
4 Briançon (Jeannine-Louise), née le 26 juin 1928 à Arques-la-Bataille (Seine-Maritime), professeur à l'école normale de Douai (Nord).
5 MM. Fradin (Guy-Germain), né le 23 octobre 1920 à Saint-Germain-des-Fossés (Allier), instituteur de cours complémentaire à Saint-Germain-des-Fossés (Allier).
6 Pillaud (Francis-Adrien), né le 4 janvier 1921 à Philippeville (Algérie), professeur de cours complémentaire chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Batna (Algérie).
7 Pelletier (Marcel-Eugène), né le 19 octobre 1923 à Châteauroux (Indre), instituteur à Déols (Indre).
8 Lacrouts (Paul-Raymond-Georges), né le 10 juillet 1925 à Montescourt-Quezérolles (Aisne), instituteur de cours complémentaire à Mézidon (Calvados).
8 Mme Leclerc, née Olivieri (Danielle), le 2 février 1929 à Brest (Finistère), professeur chargé des fonctions de directrice d'école normale à Vannes (Morbihan).
8 MM. Peyroche (Félix-Claudius), né le 10 mai 1926 à Unieux (Loire), instituteur à Echalas (Rhône).
11 Guillet (Pierre-Clair-Lucien-Aimé), né le 11 novembre 1920 à Saint-Paul-Mont-Penit (Vendée), adjoint d'enseignement au lycée Claude-Bernard, à Paris.
12 Mme Bizet, née Couture (Gabrielle-Noëlle-Irénée), le 11 septembre 1920 à Bagnolet (Seine), professeur de philosophie à l'école normale de Troyes (Aube).
13 MM. Dumas (Elie-Félix-Casimir), né le 11 août 1922 à Livron (Drôme), directeur d'école à Colombier-le-Jeune (Ardèche).
14 Desiribats (Robert-Jean), né le 27 octobre 1928 à Sainte-Bazeille (Lot-et-Garonne), adjoint d'enseignement au lycée Janson-de-Sailly, à Paris (16e).
15 Floris (Lucien-Paul), né le 17 mars 1922 à Marguerittes (Gard), instituteur à l'école annexe de l'école normale de Rodez (Aveyron).
16 Castello (Fernand-Emile), né le 7 août 1924 à Alger, instituteur à Alger.
17 Colomban (Roger), né le 20 octobre 1919 à Saint-Symphorien-d'Ozon (Isère), inspecteur primaire à Abomey (Dahomey).
18 Hoareau (Sylvio), né le 6 septembre 1920 à Saint-Joseph (la Réunion), professeur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Tlemcen (Algérie).
18 Peyre (Gustave-Honoré-Marius), né le 21 avril 1917 à Marseille (Bouches-du-Rhône), instituteur de cours complémentaire à Marseille.
20 Gardes (Louis-Bernard-Alexandre), né le 27 octobre 1923 à Velleron (Vaucluse), directeur d'école à Saint-Victoret (Bouches-du-Rhône).
21 Halgrain (René-Désiré), né le 30 novembre 1914 à Reims (Marne), directeur de collège de premier cycle à Beni-Mellal (Maroc).
22 Bailly (Paul-Jean-André), né le 31 décembre 1926 à Saulieu (Côte-d'Or), adjoint d'enseignement au lycée de Béziers (Hérault).
23 Daniau (Jean-René-Serge), né le 10 septembre 1929 à Casablanca (Maroc), instituteur de cours complémentaire à Couhé-Vérac (Vienne).
24 Bouamrane Cheikh, né en 1924 à Géryville (Algérie), professeur de lycée à Oran.
24 Garnier (Guy-Auguste-Léon), né le 3 juillet 1929 à Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône), instituteur à Salon (Bouches-du-Rhône).
26 Richer (Georges-Emile), né le 20 novembre 1918 à Arcueil (Seine), professeur de cours complémentaire à Houilles (Seine-et-Oise).
27 Le Scour (Eugène), né le 24 novembre 1921 au Havre (Seine-Maritime), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Bizerte (Tunisie).
27 Veron (Pierre-François-Adolphe), né le 8 août 1924 à Antrain (Ille-et-Vilaine), maître de classe d'application à Rabat (Maroc).
29 Amelineau (Marcel-Auguste-Edouard), né le 13 octobre 1924 à Saint-Sornin (Vendée), professeur de psychopédagogie à l'école normale de Chaumont (Haute-Marne).

29 MM. Gamba (Roger-Maurice-Raymond), né le 5 juin 1914 à Robertville (Algérie), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Miliana (Algérie).

29 Tebib (Roger), né le 15 décembre 1929 à Sétif (Algérie), professeur à l'école nationale professionnelle de Morez (Jura).

29 Valade (Albert-Lucien), né le 21 février 1921 à Jayac (Dordogne), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Beliac (Haute-Vienne).

33 Tiger (Henri), né le 26 juillet 1921 à Sixt-sur-Aff (Ille-et-Vilaine), directeur d'école à Hédé (Ille-et-Vilaine).

34 Labeyrie (Xavier), né le 9 novembre 1921 à Laruscade (Gironde), instituteur de cours complémentaire à Saint-Aigulin (Charente-Maritime).

34 Mlle North (Denise), née le 30 mars 1912 à Levallois-Perret, adjointe d'enseignement à l'école normale d'Arras (Pas-de-Calais).

34 MM. Sales (Léonce), né le 17 octobre 1915 à Hanoteau (Algérie), instituteur à Orléansville (Algérie).

37 Saltel (Jean-Roger-Lucien), né le 30 avril 1917 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), professeur de cours complémentaire à Châtenay-Malabry (Seine).

37 Becquelin (Julien-Léon), né le 17 février 1926 à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), maître d'éducation physique au cours complémentaire d'Épinal (Vosges).

37 Bucher (Henri-Simon), né le 27 mars 1923 à Angers (Maine-et-Loire), professeur de cours complémentaire à Segré (Maine-et-Loire).

40 Magnan (Paul-Marcel-Arnaud), né le 4 octobre 1925 à Prailles (Deux-Sèvres), directeur d'école chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Oujda (Maroc).

40 Papon (Jean-Louis), né le 7 novembre 1919 à Bresse-en-Chandesse (Puy-de-Dôme), instituteur à Chapdes-Beaufort (Puy-de-Dôme).

42 Mme Lacaze, née Bedel (Marthe), le 25 janvier 1912 à Montauban (Tarn-et-Garonne), institutrice de cours complémentaire à Caussade (Tarn-et-Garonne).

43 Mlle de Julliot (Marie-Thérèse), née le 23 février 1915 à Amiens (Somme), professeur de cours complémentaire chargée de la direction de l'école normale de Nkongsamba (Cameroun).

44 MM. Loriau (Kléber), né le 19 juillet 1926 à Vieux-Condé (Nord), maître auxiliaire de psychopédagogie à l'école normale de Lille.

45 Robert (Michel), né le 15 août 1927 à Alençon (Orne), directeur d'école chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Laghouat (Algérie).

46 Valensi (Isaac-Léon), né le 24 septembre 1914 à Tunis, instituteur au lycée Carnot à Tunis (Tunisie).

47 Alayrangues (Casimir-François-Victor), né le 11 mars 1908 à Siran (Cantal), directeur d'école chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Tizi-Ouzou (Algérie).

48 Ehret (René-Pierre-Bernardin), né le 30 septembre 1921 à Etueffont-Bas (territoire de Belfort), instituteur à l'école annexe de l'école normale d'Orléans.

48 Faner (Robert-Antoine), né le 12 janvier 1921 à Chéragas (Algérie), instituteur à l'école annexe de Bouzaréa (Algérie).

48 Jaegly (Georges), né le 9 septembre 1918 à Saint-Maixent (Deux-Sèvres), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Fort-Lamy (Tchad).

51 Staehler (Lucien-René-Marcel), né le 23 avril 1908 à Colmar (Haut-Rhin), directeur de cours complémentaire chargé des fonctions d'inspection primaire à Maradi (Niger).

51 Verneau (Jean-Charles), né le 8 décembre 1921 à Mesvres (Saône-et-Loire), directeur d'école à Briennon (Loire).

53 Boulier (Raymond-Léon-Armand), né le 16 juin 1925 à Bénifontaine (Pas-de-Calais), instituteur à Béthune (Pas-de-Calais).

54 Ranouil (Pierre-Georges), né le 30 mars 1924 à Bonnes (Charente), surveillant général au centre d'apprentissage d'Alger.

55 Gilson (René-Damas-Edmond), né le 8 septembre 1921 à Arras (Pas-de-Calais), professeur de collège à Versailles.

56 Greiner (Eugène-Alfred), né le 19 août 1914 à Eskgolsheim (Bas-Rhin), directeur d'école d'application à Saint-Denis-de-la-Réunion.

57 Benit (Louis-Noël), né le 2 mai 1921 au Creusot (Saône-et-Loire), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Gabès (Tunisie).

57 Bonin (Marcel-Camille), né le 15 juin 1919 à Saint-Gérand-le-Puy (Allier), instituteur chargé des fonctions d'inspecteur primaire à Clamecy (Nièvre).

57 Gommeaux (Gaston-Alexis-Constant-Arthur), né le 20 février 1918 à Longpont (Aisne), professeur à l'école normale de Savenay (Loire-Atlantique).

57 Mlle Jacquemet (Germaine-Marie-Yvonne), née le 29 août 1914 à Orléans (Loiret), professeur de psychopédagogie à l'école normale du Mans (Sarthe).

57 Mme Fortin, née Cochet (Jeanne-Pauline) le 31 octobre 1915 à Verneuil-sur-Avre (Eure), directrice de cours complémentaire à Alfortville (Seine).

57 M. Lichet (Raymond-Joseph), né le 20 décembre 1919 à Paris, instituteur détaché au lycée français de Madrid.

*Option France d'outre-mer.*

1 MM. Bernot (Robert-Marcel), né le 9 octobre 1927 à Genlis (Côte-d'Or), instituteur à Talant (Côte-d'Or).

2 Medard (Robert-Aimé), né le 9 août 1920 à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise), instituteur détaché à l'institut pédagogique national.

3 Cure (André-René-Louis), né le 20 février 1917 à Versailles (Seine-et-Oise), instituteur à Barbâtre (Vendée)

4 Trente (Paul-Fernand), né le 22 octobre 1918 à la Tronche (Isère), instituteur à la Côte-Saint-André (Isère).

5 Berthon (Gabriel-Paul-Gustave), né le 6 février 1929 à Châtellerault (Vienne), directeur du cours complémentaire de Koumac (Nouvelle-Calédonie).

5 Sida (Vivien), né le 5 janvier 1914 à Saint-André (la Réunion), professeur d'école normale à Madagascar.

7 Aiguier (Eugène-Fortuné-Fernand), né le 21 mars 1915 à Hyères (Var), chef de circonscription scolaire à Vatomandry (Madagascar).

*Option métropole (session spéciale).*

1 M. Leclercq (René-Alfred), né le 13 octobre 1918 à Saint-Etienne (Loire), instituteur détaché au collège de jeunes filles de Soissons (Aisne).

---

## Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 4 avril 1959:

Le titre d'assistant honoraire de la faculté de médecine de l'université de Montpellier est conféré à M. Guibert, ancien assistant de cette faculté, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

La chaire de pharmacologie et matière médicale de la faculté de médecine de l'université de Paris (titulaire: M. Cheymol) prend le nom de chaire de pharmacologie.

La chaire de pathologie et technique chirurgicales de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (titulaire: M. Laumonier) prend le nom de chaire de clinique chirurgicale pleuro-pulmonaire.

La chaire de pathologie chirurgicale des pays chauds de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (titulaire: M. Letac) prend le nom de chaire de pathologie et recherche chirurgicales.

M. Lassus, professeur à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université d'Alger, membre du conseil de l'université, est nommé à nouveau, pendant la durée de son mandat audit conseil, assesseur du doyen de cette faculté.

---

Par arrêtés du 7 avril 1959:

M. Favre-Duchartre, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, chef de travaux de biologie végétale à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Bonvalet, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des sciences de l'université de Nancy, est nommé, à compter du 1er octobre 1958, maître de conférences de mécanique appliquée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Magne (Francis), chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 15 octobre 1958, chef de travaux de zoologie à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Thureau, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Poitiers, est nommé, à compter du 1er décembre 1958, chef de travaux d'aérodynamique appliquée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

M. Margueron, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er novembre 1958, maître de conférences de langue et littérature italiennes à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Sont nommés à nouveau assesseurs des directeurs des écoles nationales de médecine et de pharmacie ci-dessous désignées, à compter du 1er janvier 1959 et pendant la durée de leur mandat au conseil de l'université, les membres dont les noms suivent:

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Caen: M. Porin.

Ecole nationale de médecine et de pharmacie de Rouen: M. Stewart.

Sont titularisés, à compter du 1er octobre 1958, à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Strasbourg les chefs de travaux dont les noms suivent:

Mlle Cahn (Paulette): psychologie appliquée.

Mlle Rimbert (Sylvie): géographie.

Mme Thery-Clopet, chef de travaux de phonétique à la faculté des lettres et sciences humaines de l'université de Lyon, est titularisée dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1959.

M. Payan, maître de conférences agrégé stagiaire d'anatomie pathologique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Aix-Marseille, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er octobre 1958.

M. de Menthon (François) est, à l'issue de son détachement en qualité de parlementaire, réintégré dans ses fonctions de professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de l'université de Nancy (chaire d'économie politique et histoire des doctrines économiques) à compter du 1er janvier 1959.

L'intitulé des chaires de la faculté de droit et des sciences économiques de l'université d'Alger est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er mars 1959:

| Ancien titre. | Nouveau titre. |
|---|---|
| Droit et sciences coloniales..... | Droit et économie d'outre-mer. |
| Droit administratif et constitutionnel ..... | Droit administratif. |
| Droit public n° 1..... | Droit constitutionnel. |
| Droit public n° 2..... | Droit international public. |
| Droit public n° 3..... | Droit financier. |
| Droit public n° 4..... | Droit public général. |
| Histoire générale du droit français ..... | Histoire des institutions. |
| Droit romain ..... | Histoire du droit privé. |
| Sciences économiques n° 2..... | Histoire de la pensée économique. |
| Economie algérienne ..... | Economie algérienne et saharienne. |

Par arrêté en date du 9 avril 1959, M. Jacquot, chef de travaux stagiaire à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er août 1959, chef de travaux de physiologie comparée à ladite faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par arrêté du 7 avril 1959, sont admis à faire valoir leurs droits à pension pour ancienneté d'âge et de services les personnels des facultés des universités des départements dont les noms suivent:

*Facultés des sciences.*

Mme Grat-Cabanac, maître de conférences à Toulouse, à compter du 21 février 1959.

MM. Vergne, chef de travaux à Clermont-Ferrand, à compter du 27 janvier 1959.
Gouilliart, chef de travaux à Lille, à compter du 4 juin 1959.
Pierret, chef de travaux à Nancy, à compter du 27 février 1959.
Dechevoy, assistant à Strasbourg, à compter du 21 mai 1959.

*Faculté de médecine.*

M. Welsch, assistant à Strasbourg, à compter du 6 août 1959.

Les intéressés sont maintenus en fonctions jusqu'au 30 septembre 1959 inclus.

**Enseignement technique.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Durand-Rival, professeur de collège technique, 10e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne (Rhône), pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Lentz (Jean), professeur technique de collège technique, 6e échelon, est placé en service détaché auprès du directeur général de l'enseignement supérieur en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national des sciences appliquées à Villeurbanne pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1958.

Par arrêté du 22 avril 1959, Mme Pelnard-Considere, conseillère d'orientation professionnelle, 6e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur du Conservatoire national des arts et métiers en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 22 avril 1959, Mlle Petin (Monique), conseillère d'orientation professionnelle, 9e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur du Conservatoire national des arts et métiers en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 22 avril 1959, Mme Largebeau (Solange), conseillère d'orientation professionnelle, 6e échelon, est placée en service détaché auprès du directeur du Conservatoire national des arts et métiers en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 22 avril 1959, Mlle Nepveu (Anne), directrice de centre d'orientation professionnelle, classe exceptionnelle, est placée en service détaché auprès du directeur du Conservatoire national des arts et métiers en vue d'exercer ses fonctions à l'institut national d'étude du travail et d'orientation professionnelle pour une période de cinq ans, à compter du 1er janvier 1956.

## MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

**Décrets du 22 avril 1959 portant intégration au ministère des finances et des affaires économiques d'administrateurs civils du secrétariat général du Gouvernement en fonctions au Maroc.**

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Oved (Georges-Elie), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, au secrétariat général du Gouvernement en fonctions au Maroc, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances).

M. Oved est reclassé en qualité d'administrateur civil de 1re classe, 3e échelon; l'ancienneté de M. Oved dans le 3e échelon de la 1re classe est fixée au 22 octobre 1956. Le présent décret a son effet à compter du 1er janvier 1959.

Par décret en date du 22 avril 1959, M. de Boysson (André-Charles), administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, au secrétariat général du Gouvernement en fonctions au Maroc, est intégré dans le corps des administrateurs civils du ministère des finances et des affaires économiques (administration centrale des finances).

M. de Boysson est reclassé en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 7e échelon; l'ancienneté de M. de Boysson dans le 7e échelon de la 2e classe est fixée au 5 octobre 1957, compte non tenu du rappel forfaitaire d'ancienneté de 2 ans 6 mois prévu par le décret n° 56-1253 du 11 décembre 1956. Le présent décret a son effet à compter du 1er janvier 1959.

**Décret du 22 avril 1959 portant acceptation de la démission d'un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat.**

Par décret en date du 22 avril 1959, la démission de M. Gudrin (Henri-Alexandre), ingénieur en chef de 2e classe des manufactures de l'Etat, en disponibilité, a été acceptée.

**Décret n° 59-577 du 24 avril 1959 portant ouverture et annulation de crédits.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11 (1°) de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé sur 1959 un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1959 un crédit de 50.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

*Le secrétaire d'Etat aux finances,*
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

| SERVICE | CHAPITRE | CREDIT ANNULE |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Finances et affaires économiques.** | | |
| I. — CHARGES COMMUNES | | |
| Dépenses accidentelles..... | 37-95 | 50.000 |

TABLEAU B

| SERVICE | CHAPITRE | CREDIT OUVERT |
|---|---|---|
| | | Milliers de francs. |
| **Education nationale.** | | |
| ARTS ET LETTRES | | |
| Célébrations et commémorations officielles... | 37-71 | 50.000 |

**Affectation définitive au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects) de l'immeuble domanial A 3, à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane).**

Par arrêté du 10 avril 1959, est affecté, à titre définitif, au ministère des finances et des affaires économiques (direction générale des douanes et droits indirects), en vue de permettre le logement de deux agents locaux des douanes, l'immeuble domanial sis 21 et 23, avenue Rooseveit, à Saint-Laurent-du-Maroni, tel qu'il était précédemment désigné à la matricule des propriétés immobilières de l'administration pénitentiaire sous le numéro A 3.

**Commission consultative nationale pour la préparation des revisions quinquennales des évaluations des propriétés non bâties.**

Le ministre des finances et des affaires économiques

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des finances et des affaires économiques une commission consultative chargée de réunir ou d'élaborer tous renseignements et toute documentation susceptibles d'assurer la proportionnalité des tarifs d'évaluations des propriétés non bâties établis à l'occasion des revisions prévues par l'article 1107 du code général des impôts.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée:

Le directeur général des impôts, président;

Deux représentants du ministère de l'agriculture;

Un représentant de l'institut national de la statistique et des études économiques;

Trois fonctionnaires des services centraux de la direction générale des impôts;

Deux représentants de l'assemblée permanente des présidents de chambre d'agriculture;

Deux représentants de la fédération nationale de la propriété agricole, dont un propriétaire sylviculteur;

Deux représentants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

Un représentant de l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des impôts.

Art. 3. — La commission se réunit sur la convocation de son président. Elle peut désigner des rapporteurs et constituer des sous-commissions chargées d'examiner certaines questions particulières

Art. 4. — La commission entend les fonctionnaires ainsi que toutes les personnalités dont elle désire connaître l'avis.

Art. 5. — Le directeur général des impôts est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
JEAN ROGEZ.

**Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur.**

Par arrêté du 8 avril 1959, M. Le Cain (René), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est désigné en qualité de commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, à compter du 22 mars 1959, en remplacement de M. Billecocq, appelé à d'autres fonctions.

**Inspection générale des finances.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M. de La Genière (Renaud), inspecteur des finances de 1re classe, a été placé en service détaché pour un an, à compter du 1er janvier 1959, en qualité de conseiller financier à l'administration centrale des finances.

**Administration centrale des finances.**

Par arrêté du 22 avril 1959, M Yves Brossollet, administrateur civil de 2e classe, 7e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer les fonctions d'attaché financier à l'agence financière de Beyrouth. Le présent arrêté a son effet à compter du 19 décembre 1958.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT DE CLASSE DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION (ANNÉE 1958)

*Secrétaire d'administration principal proposé pour la hors-classe*

Mme Habrard (Jeanne), dette publique.

**Direction générale des impôts.**

Par arrêté en date du 20 avril 1959, les inspecteurs élèves du cadastre dont les noms suivent ont été, suivant leur ordre de classement à l'examen professionnel de fin de stage (session 1958), nommés inspecteurs adjoints du cadastre et titularisés dans ce grade à compter du 1er décembre 1958:

MM. Clement (Jacques), Befort (François), Ferrard (Roger), Pel'e-lier (Lionel), Chuard (Robert), Roche (Maurice), Beaufils (Philippe).

**Expansion économique à l'étranger.**

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Kuhn, attaché commercial à Francfort, est affecté à Buenos Aires pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Argentine.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, M. Follet, attaché commercial à Bad-Godesberg, est affecté à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 13 avril 1959, M. Frechet (Henri-Jacques), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé conseiller commercial (3e échelon) dans les termes de l'article 16 du décret du 19 avril 1950.

M. Frechet est affecté à Francfort pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en République fédérale d'Allemagne.

**Institut national de la statistique et des études économiques.**

Par arrêté du 21 avril 1959:

Est promu, à compter du 1er janvier 1959, à la 1re catégorie, 1er échelon, des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques, bénéficiaires des dispositions du statut général des fonctionnaires, M. Simon (Claude), chargé de mission de 2e catégorie, 4e échelon.

Est promue, à compter du 1er janvier 1959, à la 2e catégorie, 1er échelon, des chargés de mission de l'institut national de la statistique et des études économiques, bénéficiaires des dispositions du statut général des fonctionnaires, Mlle Obellianne (Marie), chargé de mission de 3e catégorie, 1e échelon.

**Règlement de la tranche spéciale dite « Tranche de Mai » de la loterie nationale 1959.**

Article 1er.

Le secrétaire général de la loterie nationale procédera à l'émission d'une tranche spéciale, dite « Tranche de Mai », dont le tirage aura lieu le vendredi 29 mai 1959 et dont les résultats seront publiés au *Journal officiel*.

Article 2.

Cette tranche comprendra 500.000 billets d'une série unique numérotés de 000.001 à 500.000.

Le prix de vente du billet est fixé à 4.600 F. La vente et la revente des billets à un prix supérieur à la valeur d'émission sont rigoureusement interdites. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende et, en cas de récidive d'une peine de prison.

Des représentations de dixièmes de billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche de Mai », seront mises à la disposition du public au prix de 500 F.

Article 3.

Les billets sont exclusivement au porteur. Les lots ne pourront être payés que sur présentation des billets. En aucun cas, notamment en cas de perte ou de vol, il ne pourra être accepté d'opposition au payement d'un lot, sauf le cas de délivrance d'une reconnaissance de dépôt nominative effectuée dans les conditions prévues aux articles 9 et 10 ci-après.

Article 4.

Les lots, dont le nombre total s'élève à 70.552 et le montant à 1.380.000.000 de francs, sont répartis de la façon suivante:

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1 | lot de | 60.000.000 F | 60.000.000 F. |
| 1 | — | 30.000.000 | 30.000.000 |
| 1 | — | 15.000.000 | 15.000.000 |
| 1 | — | 10.000.000 | 10.000.000 |
| 2 | — | 5.000.000 | 10.000.000 |
| 2 | — | 3.000.000 | 6.000.000 |
| 10 | — | 2.000.000 | 20.000.000 |
| 10 | — | 1.500.000 | 15.000.000 |
| 124 | — | 1.000.000 | 124.000.000 |
| 100 | — | 500.000 | 50.000.000 |
| 100 | — | 400.000 | 40.000.000 |
| 100 | — | 300.000 | 30.000.000 |
| 100 | — | 200.000 | 20.000.000 |
| 1.000 | — | 150.000 | 150.000.000 |
| 1.000 | — | 100.000 | 100.000.000 |
| 3.000 | — | 50.000 | 150.000.000 |
| 15.000 | — | 20.000 | 300.000.000 |
| 50.000 | — | 5.000 | 250.000.000 |
| 70.552 | lots formant un total de | | 1.380.000.000 F. |

Article 5.

Les billets de la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche de Mai », sont vendus par l'intermédiaire:

1° De l'agent comptable de la dette publique et des comptables du Trésor de France métropolitaine, des départements d'outre-mer, d'Algérie et du Maroc;

2° Des comptables des postes, télégraphes et téléphones;

3° De la Banque de France (siège central et succursales);

4° Des banques et établissements de crédit (sièges sociaux et succursales ou agences);

5° Des débitants de tabacs;

6° Des associations d'anciens combattants spécialement autorisées à cet effet;

7° Des organismes agréés par le secrétariat général de la loterie nationale.

Article 6.

Le tirage sera effectué dans les conditions ci-après:

Cinq appareils contenant chacun dix boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et un sixième appareil contenant cinq boules portant chacune un des chiffres 0, 1, 2, 3, 4 seront utilisés; ces appareils correspondront respectivement aux chiffres des unités, des dizaines, des centaines, des mille, des dizaines de mille et des centaines de mille des numéros des billets gagnants, étant entendu que la sortie des six zéros rendrait gagnant le billet portant le numéro 500.000.

1° *Lots de* 5.000 *F.*

Une boule sera extraite du premier appareil. Les 50.000 billets dont le numéro se terminera par le chiffre porté sur la boule ainsi tirée gagneront chacun un lot de 5.000 F.

*Exemple.* — La boule portant le chiffre 0 est extraite de l'appareil des unités. Tous les billets se terminant par le chiffre 0 gagnent chacun un lot de 5.000 F.

2° *Lots de* 20.000 *F.*

La boule tirée ayant été remise dans le premier appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des deux premiers appareils. Les 5.000 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les deux boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 20.000 F.

Il sera procédé de la même façon à deux nouvelles extractions d'une combinaison de deux chiffres désignant chacune 5.000 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 20.000 F pour former au total 15.000 lots de 20.000 F.

3° *Lots de* 50.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 50.000 F.

Il sera procédé de la même façon à cinq nouvelles extractions d'une combinaison de trois chiffres désignant chacune 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 50.000 F pour former au total 3.000 lots de 50.000 F.

4° *Lots de* 100.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 100.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 100.000 F pour former au total 1.000 lots de 100.000 F.

5° *Lots de* 150.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des trois premiers appareils. Les 500 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les trois boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 150.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de trois chiffres désignant 500 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 150.000 F pour former au total 1.000 lots de 150.000 F.

6° *Lots de* 200.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 200.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 200.000 F pour former au total 100 lots de 200.000 F.

7° *Lots de* 300.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 300.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 300.000 F pour former au total 100 lots de 300.000 F.

8° *Lots de* 400.000 *F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 400.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 400.000 F pour former au total 100 lots de 400.000 F.

9° *Lots de 500.000 F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des quatre premiers appareils. Les 50 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les quatre boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de quatre chiffres désignant 50 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 500.000 F pour former au total 100 lots de 500.000 F.

10° *Lots de 1.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à quatorze nouvelles extractions d'une combinaison de cinq chiffres désignant chacune 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.000.000 de francs pour former au total 75 lots de 1.000.000 de francs.

11° *Lots de 1.500.000 F.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des cinq premiers appareils. Les 5 billets dont le numéro se terminera par le nombre formé par les chiffres portés sur les cinq boules extraites des appareils gagneront chacun un lot de 1.500.000 F.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de cinq chiffres désignant 5 nouveaux billets gagnant chacun un lot de 1.500.000 F pour former au total 10 lots de 1.500.000 F.

12° *Lots de 2.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 2.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à neuf nouvelles extractions d'une combinaison de six chiffres désignant chacune un nouveau billet gagnant un lot de 2.000.000 de francs pour former au total 10 lots de 2.000.000 de francs.

13° *Lots de 3.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 3.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un nouveau billet gagnant un lot de 3.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 3.000.000 de francs.

14° *Lots de 5.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 5.000.000 de francs.

Il sera procédé de la même façon à une nouvelle extraction d'une combinaison de six chiffres désignant un nouveau billet gagnant un lot de 5.000.000 de francs pour former au total 2 lots de 5.000.000 de francs.

15° *Lot de 10.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 10.000.000 de francs.

16° *Lot de 15.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 15.000.000 de francs.

17° *Lot de 30.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 30.000.000 de francs.

18° *Lot de 60.000.000 de francs.*

Les boules tirées ayant été remises dans leur appareil, il sera procédé à un tirage par utilisation des six appareils. Le billet dont le numéro correspondra aux chiffres portés sur les six boules extraites des appareils gagnera un lot de 60.000.000 de francs.

Par ailleurs, les quarante-neuf billets dont le numéro reproduira à un chiffre près, quel que soit ce chiffre, le numéro désigné dans les conditions ci-dessus déterminées gagneront chacun un lot de 1.000.000 de francs.

Article 7.

Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Article 8.

Les lots ne sont soumis ni à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive instituées par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 3, 47, 48 et 59).

Article 9.

L'agent comptable de la dette publique payera à vue par chèque barré au porteur ou à ordre, ou par virement de compte, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F affectés à des billets indivisibles et les lots égaux ou inférieurs à 100.000 F affectés à des billets divisibles. Il payera, dans les mêmes conditions, les lots d'un montant supérieur à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage.

Il acceptera en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable qui suivra le tirage, les billets indivisibles gagnant un lot d'un montant supérieur à 15.000 F dont le payement sera demandé en numéraire. Il sera remis au déposant une reconnaissance de dépôt comportant l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification, le payement aura lieu le lendemain à la caisse du payeur général de la Seine. Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourrait avoir lieu que sur les justifications d'usage.

Le receveur général des finances de la Seine et le payeur général de la Seine payeront à vue, dès le premier jour ouvrable qui suivra le tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F.

Article 10.

Les caisses ci-dessous désignées payeront à vue, dès qu'elles auront été mises en possession du *Journal officiel* ou des listes officielles portant les résultats du tirage, les lots égaux ou inférieurs à 15.000 F:

Trésoreries générales, trésoreries principales, recettes des finances, recettes-perceptions et perceptions, recettes-perceptions municipales et perceptions municipales, recettes-perceptions spéciales et perceptions spéciales; trésorerie générale et recettes principales des finances de l'Algérie; trésoreries générales de France en Tunisie et au Maroc; trésoreries générales et trésoreries des départements et territoires d'outre-mer;

Bureaux de poste des chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton et tous autres suffisamment importants qui seront désignés à cet effet.

Pour les lots d'un montant supérieur à 15.000 F, les caisses désignées ci-dessus recevront en dépôt, à partir du deuxième jour ouvrable suivant le tirage, les billets gagnants et les adresseront pour vérification à l'agence comptable de la dette publique, après avoir remis aux déposants une reconnaissance de dépôt comportant notamment l'indication de la tranche et du numéro du billet. Cette reconnaissance pourra être nominative ou au porteur au gré du déposant. Aucune opposition ni réclamation ne sera recevable en cas de perte ou de vol d'une reconnaissance au porteur.

Après vérification par l'agence comptable de la dette publique, le payement aura lieu à la caisse qui a reçu le dépôt, dès réception de l'autorisation de payement correspondante.

Dans le cas où la reconnaissance aurait été délivrée sous la forme nominative, le payement ne pourra avoir lieu que sur justification d'usage.

Article 11.

Les billets non présentés au payement dans un délai de six mois à compter du jour du tirage sont périmés et le montant des lots leur revenant est acquis à la loterie nationale.

Il en est de même pour les billets qui auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé ci-dessus mais dont le payement n'aurait pas été demandé avant l'expiration du huitième mois à compter du jour du tirage.

Article 12.

Toute souscription à la tranche spéciale de la loterie nationale 1959, dite « Tranche de Mai », implique adhésion au présent règlement.

Article 13.

Ce règlement sera inséré au *Journal officiel* de la République française.

Approuvé:

Paris, le 16 mars 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:

*Le secrétaire général de la loterie nationale,*

CH. LÉONNET.

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

**Décret du 22 avril 1959 portant admission à la retraite d'ancienneté d'un ingénieur en chef géographe de l'institut géographique national.**

Par décret en date du 22 avril 1959, M. Illa (Joseph-Léon-François), ingénieur en chef géographe de classe exceptionnelle à l'institut géographique national, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté en application des dispositions de l'article L. 4 du code des pensions civiles et militaires.

Cette disposition prend effet à compter du 1er mars 1959.

**Décret du 23 avril 1959 relatif à la réglementation d'une prise d'eau par barrage de retenue sur la rivière d'Alzau, au bénéfice de la commune de Montolieu (Aude).**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports et du ministre de l'agriculture.

Vu le code des voies navigables et de la navigation intérieure;

Vu le code rural;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 1er août 1905;

Vu l'avant-projet présenté le 15 juin 1957 par la commune de Montolieu en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau par barrage de retenue sur la rivière d'Alzau, en vue de prélever un débit de six litres/seconde pour usages principalement agricoles;

Vu les plans des lieux et installations;

Vu les dossiers de l'enquête à laquelle il a été procédé dans les communes de Montolieu, Saint-Denis, Moussoulens, Pezens, Ventenac, Pennautier, Villemoustassou et Carcassonne;

Vu les avis du service du génie rural du département de l'Aude en date des 14 août 1957 et 17 mai 1958;

Vu l'avis du service hydraulique du département de l'Aude en date des 20, 21 et 27 mai 1958;

Vu l'avis du directeur des domaines du département de l'Aude en date du 29 mai 1958;

Vu l'avis du préfet de l'Aude en date du 3 juillet 1958;

Vu les propositions des ingénieurs du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne en date des 21 et 27 juin 1958;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La commune de Montolieu est autorisée à établir sur la rivière d'Alzau, à l'amont de l'agglomération de Montolieu, pour ses besoins principalement agricoles, une prise d'eau avec barrage de retenue. Cette prise d'eau est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le niveau normal de la retenue est fixé à la cote 201,04 (N. G. F.) correspondant à une distance verticale de 7,47 mètres en contre-bas du repère N. G. F. situé sur le réservoir d'eau de la commune de Montolieu (rive gauche de l'Alzau), en bordure du chemin départemental n° 8, repère dont la cote est 208,51 et qui est pris pour repère provisoire.

Art. 3. — La prise d'eau comporte:

Un barrage-déversoir d'une hauteur de 4 mètres environ, dont la crête sera arasée à la cote 201,04;

Des vannages divers permettant notamment de régler les débits à prélever dont le maximum est fixé à l'article 4 ci-après et de procéder à des chasses éventuelles de sables et graviers.

Art. 4. — Le débit maximum de la prise d'eau sera de 6 litres par seconde.

Art. 5. — Les dispositions des ouvrages d'ensemble du barrage, des vannages de fond et de prise d'eau et les dispositifs destinés à limiter le débit fixé à l'article précédent et à interrompre le fonctionnement de la prise d'eau en cas de besoin, et notamment dans le cas prévu à l'article 7, ainsi que les mesures à prendre à cet effet, seront approuvées par arrêté préfectoral pris à la demande du permissionnaire, sur l'avis de l'ingénieur en chef du canal du Midi et le rapport de l'ingénieur en chef du service hydraulique de l'Aude après avoir été, au préalable, soumises au ministre de l'agriculture et au ministre des travaux publics et des transports et acceptées par eux.

Art. 6. — Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du receveur des domaines de Bram une redevance annuelle de 8.100 F payable d'avance le 1er janvier de chaque année à partir de la mise en service de la prise d'eau; la première annuité, calculée *prorata temporis*, est exigible dans le mois de la publication du présent décret, ou dans le mois de la mise en service si celle-ci est postérieure à ladite publication.

Cette redevance sera revisable le 1er janvier de chaque année par les soins de l'administration des domaines.

Art. 7. — Le permissionnaire sera tenu d'arrêter le fonctionnement de la prise d'eau sur l'ordre du service des canaux du Midi chaque fois que les besoins de la navigation le justifieront. Au cas où il refuserait ou négligerait d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y serait pourvu d'office et à ses frais par les agents du service de la navigation et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales encourues, de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence et, éventuellement, des mesures de déchéance de la concession.

Art. 8. — Le permissionnaire sera tenu de laisser accéder, à toute époque, aux installations de la prise d'eau les ingénieurs et agents attachés au service de la navigation, pour les besoins de ce dernier service. Il devra, dès qu'il en sera requis, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent décret.

Art. 9. — Les travaux seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs du service des canaux du Midi et latéral à la Garonne. Ils devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de la publication du présent décret et poursuivis sans interruption de manière à être terminés dans le délai maximum d'un an à partir de la même date.

Après l'achèvement des travaux, l'ingénieur d'arrondissement du service des canaux rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du permissionnaire en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux exécutés sont conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions qui seront respectivement remises aux archives de la préfecture, au permissionnaire et aux archives du service des canaux du Midi.

Si les travaux ne sont pas conformes aux dispositions prescrites, le procès-verbal sera transmis au ministre des travaux publics et des transports pour qu'il statue sur les mesures à prendre.

Art. 10. — Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'administration pourra, après mise en demeure restée sans effet, mettre la prise d'eau en chômage.

Dans tous les cas, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions pénales relatives aux contraventions de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent décret sans y être préalablement autorisé.

Dans tous les cas, la redevance stipulée à l'article 6 sera due à partir du jour fixé par ledit article jusqu'au jour où la révocation de la concession aura été notifiée au permissionnaire.

Art. 11. — Aucune cession ou transmission de la présente permission ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation tant que le procès-verbal de récolement prévu à l'article 9 n'a pas été approuvé. Il sera statué sur la demande en autorisation par décret rendu en conseil d'Etat.

Toute cession ou transmission de la présente permission postérieure au procès-verbal de récolement devra être notifiée au ministre des travaux publics et des transports dans un délai de trois mois à dater de sa réalisation.

Art. 12. — Si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire, dans l'intérêt de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de priver le permissionnaire, temporairement ou définitivement, de tout ou partie des avantages à lui concédés par le présent décret, le permissionnaire n'aura droit à aucune indemnité et pourra seulement réclamer la remise de tout ou partie de la redevance qui lui est imposée.

Si les décisions de l'administration doivent avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive la situation résultant pour le permissionnaire du présent décret, elles ne pourront être prises qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'intervention dudit décret.

Art. 13. — Toute signification à la commune de Montolieu permissionnaire lui sera valablement faite à la mairie.

Art. 14. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 15 — Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

*Le ministre des travaux publics et des transports,*

ROBERT BURON.

*Le ministre de l'agriculture,*

ROGER HOUDET.

**Approbation du nouveau cahier des charges de la concession d'outillage public de la commune d'Arcachon au port d'Arcachon.**

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le code municipal;

Vu le code des ports maritimes, modifié par le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1955 qui réglemente la concession d'outillage public de la commune d'Arcachon au port d'Arcachon;

Vu la demande présentée par le conseil municipal d'Arcachon suivant délibérations des 17 octobre 1957 et 2 novembre 1958;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port d'Arcachon en date des 11 août et 17 septembre 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le cahier des charges annexé à l'arrêté du 6 juillet 1955, qui réglemente la concession d'outillage public de la commune d'Arcachon au port d'Arcachon, est remplacé par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

## CAHIER DES CHARGES

### TITRE Ier

#### OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

*Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

1° Des engins de chargement, de déchargement et de manutention;
2° Des magasins;
3° Des hangars à poisson;
4° Un service de distribution d'eau;
5° Un service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique dans l'étendue du port;
6° Des engins de carénage;
7° Des engins de pesage;
8° Des appontements;
9° Des moyens d'amarrage.

Sont réservés, en ce qui concerne le 4° pour la distribution d'eau douce, le 5° et le 7°, les droits des concessionnaires de la commune d'Arcachon.

Article 2.

*Nature de la concession.*

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La commune ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

### TITRE II

#### EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

*Projets d'exécution.*

La commune sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

*Exécution des travaux.*

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitaiton devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

*Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis par la commune seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La commune prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Article 6.

*Frais de construction et d'entretien.*

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la commune.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

*Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.*

Seront à la charge de la commune:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins, du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des parties de revêtements modifiées;

2° L'entretien des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces couvertes par les hangars non compris les auvents.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

*Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la commune, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

*Règlements de voirie.*

La commune sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la commune et à ses frais.

Article 10.

*Effets du libre usage de la voie publique.*

La commune ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

*Délais d'exécution.*

La commune devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Les délais d'exécution des travaux de premier établissement des installations et appareils sont fixés à cinq ans à dater de l'intervention de l'arrêté approuvant le présent cahier des charges.

Si la commune n'a pas remis au ministre des travaux publics les projets d'exécution ou si elle n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés, elle encourra le retrait de la concession qui sera prononcé par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure adressée par lui à la commune.

Article 12.

*Contrôle de la construction et de l'entretien.*

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la commune et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

*Installations et appareils supplémentaires.*

La commune sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

*Police des quais et du port.*

La présente concession ne conférera à la commune aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

*Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.*

Sour réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, sous réserve, par ailleurs, des dispositions de l'article 30 ci-dessous pour ce qui concerne l'occupation des magasins de mareyeurs des hangars à poisson, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites à cet effet dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la commune. A ces registres seront annexés les plans à grande échelle des travées des magasins de mareyeurs dans les hangars à poisson qui devront être tenus constamment à jour et indiquer l'affectation des magasins de mareyeurs, ceux qui sont libres, ceux qui sont occupés et la date d'expiration des occupations en cours.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Article 16.

*Obligations du concessionnaire.*

La commune sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la commune se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

*Obligations des usagers.*

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la commune, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

*Suspension des opérations.*

Quand les agents de la commune jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

*Occupation des magasins, hangars à poisson.*

A. — Magasins.

Les magasins seront exclusivement affectés à abriter les marchandises intéressant le commerce et l'industrie maritimes et, exceptionnellement après autorisation du préfet, d'autres marchandises. En particulier, des magasins seront aménagés pour les mareyeurs.

Les magasins pourront, dans les formes déterminées par les lois et règlements, être soumis au régime des magasins généraux et à celui des entrepôts réels.

Les magasins de mareyeurs feront l'objet d'autorisations d'occupation d'au plus cinq années, rédigées suivant un modèle agréé par le préfet; il n'y pourra être effectué que le traitement en vue de l'expédition sur les centres de consommation, du poisson vendu sous les hangars et exceptionnellement, après autorisation du préfet, des opérations relevant directement de la profession de mareyeurs.

B. — Hangars à poisson

Les hangars à poisson comporteront des locaux aménagés pour permettre l'exposition, le tri et la vente exclusivement en gros du poisson débarqué au port d'Arcachon et aux opérations directement connexes, étant entendu que les opérations de vente proprement dite ne sont pas comprises dans la présente concession.

La commune sera tenue de mettre à la disposition des vendeurs et des acheteurs le matériel nécessaire à la manutention et à la présentation du poisson au cours des opérations de vente, qui devront être exécutées exclusivement avec ce matériel.

C. — Dispositions communes.

Les magasins et hangars à poisson devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail.

Pendant les heures de travail, l'accès en sera réservé aux seules personnes appelées à y pénétrer soit pour les besoins de l'exploitation, soit pour le fonctionnement des services publics intéressés.

Le sol occupé par les magasins et entrepôts et hangars à poisson restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve de la perception par la commune des taxes établies pour l'usage de ces installations.

Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit d'accoster les navires en face desdits magasins, entrepôts et hangars à poisson, ni celui de laisser stationner les navires au-delà des délais fixés par les règlements de la police du port. Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

*Eclairage et surveillance des magasins, entrepôts et hangars à poisson.*

La commune sera tenue d'éclairer les magasins, entrepôts et hangars à poisson pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

La garde des marchandises placées dans les magasins, entrepôts seront à sa charge, mais non leur conservation; en outre aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

La garde et la conservation du poisson présenté sous les hangars à poisson et du matériel appartenant à la commune ou confié par elle aux vendeurs et acheteurs pour les opérations qu'ils sont admis à faire dans ces hangars ne seront point à la charge de la commune; aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Quant à l'éclairage destiné à permettre la manutention des marchandises la nuit dans les magasins, entrepôts, il ne sera assuré que sur la demande des usagers et moyennant la perception des tarifs en vigueur.

Article 21.

*Prescriptions spéciales à l'exploitation du gril de carénage.*

Obligations des usagers.

Les usagers devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche du gril, à l'échouage, à l'accostage, au départ des navires; ils feront exécuter les réparations de leurs navires comme bon leur semble. Sont également à la charge des usagers les tins spéciaux, sous-ventrières, accores que le capitaine ou l'armateur voudrait passer ou disposer à l'avance sur le gril pour mieux soutenir le navire. Les usagers devront nettoyer le radier à chaque marée, faute de quoi il

peut y être pourvu d'office par les soins du concessionnaire et aux frais du navire, à la suite d'un procès-verbal dressé par les agents chargés de la police du port. Sauf dans les cas de force majeure reconnus par les agents de police du port, l'accès du gril sera interdit à tout navire qui ne serait pas déchargé ou délesté. Tout navire ayant terminé ses opérations devra quitter le gril à la marée suivante.

Durée d'occupation de gril.

La durée d'occupation du gril par un même navire est limitée à sept jours consécutifs, dimanches et fêtes compris. Cette durée pourra être prolongée avec l'autorisation des agents chargés de la police du port. A l'expiration du délai de sept jours, ou du délai supplémentaire fixé par les agents chargés de la police du port, le navire sera remis à flot ou retiré du gril par tout autre procédé convenable, aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou du capitaine sans répétition envers la commune.

Article 22.

*Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.*

La commune sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit par les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, au frais des contrevenants, sauf recours contre la commune civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la commune entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

*Mesures de détail.*

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la commune et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Article 24.

*Agents du concessionnaire.*

Les agents que la commune emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

*Sous-traités.*

La commune pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

*Contrôle de l'exploitation.*

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

*Taxes maxima.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

I. — Engins de chargement, déchargement, manutention.

1. Grue derrick de 15 tonnes:

*a*) Pour mâtage et démâtage du mât unique ou du grand mât si le navire a plusieurs mâts:

Navire d'un tonnage de jauge brute inférieur à 10 tonneaux, par opération: 500 F

Navire d'un tonnage de jauge brute supérieur à 10 tonneaux, par tonneau de jauge brute et par opération: 50 F.

Des autres mâts: la moitié des taxes maxima qui peuvent être perçues pour le mâtage ou démâtage du grand mât.

Modalités particulières d'application.

Le tiers du prix des opérations pour lesquelles l'appareil est demandé sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande dudit appareil.

En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

La taxe d'usage sera due en entier pour toute opération commencée. Toute fraction de tonneau donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonneau.

*b*) Pour chargement et déchargement des marchandises ou matériel, l'appareil travaillant au crochet:

| | |
|---|---|
| Pour la première heure d'utilisation | 1.500 F. |
| Pour la deuxième heure d'utilisation | 1.200 F. |
| Pour la troisième heure d'utilisation | 1.000 F. |
| Pour la quatrième heure d'utilisation | 800 F. |
| Pour les heures suivantes d'utilisation | 600 F |

Modalités particulières d'application.

La taxe d'usage pour chargement, déchargement des marchandises ou du matériel sera due à partir de l'heure où le navire sera amarré à quai, à portée de la grue, jusqu'à l'heure où le demandeur de l'appareil aura fait constater à l'agent de la commune qu'il n'utilise plus ledit appareil.

Toute heure commencée sera due.

Le navire ayant cessé d'utiliser la grue devra quitter le poste à quai ainsi occupé, sauf le cas où il serait autorisé à y rester par l'agent chargé de la police du port.

2. Treuil électrique:

Par heure d'utilisation d'un treuil: 1.000 F.

La manœuvre des treuils électriques sera effectuée par les soins des usagers et à leurs risques et périls.

3. Transports par chariot:

1 F par kilogramme transporté.

II. — Magasins et entrepôts.

Loyer annuel de location des magasins de mareyeurs:

Par mètre carré de surface en plan: 3.000 F.

III. — Hangars à poisson.

Usage des hangars à poisson:

A la charge du vendeur: 6 p. 100 de la valeur du poisson.

A la charge de l'acheteur: 6 p. 100 de la valeur du poisson.

IV. — Service d'eau.

Lavage des cales à l'eau salée: forfait 1.500 F.

V. — Service d'éclairage et de distribution d'énergie électrique.

La commune ne sera tenue de fournir l'éclairage ou l'énergie électrique que dans la mesure des disponibilités de son réseau.

Le kilowatt-heure en énergie basse tension fourni sur les prises bord à quai: 30 F.

L'énergie livrée sera mesurée au compteur.

VI. — Gril de carénage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour sur le gril et par tonneau de jauge: 100 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. En cas de non utilisation du gril, les arrhes seront acquises à la commune.

La taxe est à la charge du navire.

VII — Engins de pesage. — Pont bascule.

Par pesée jusqu'à 2 tonnes: 100 F.

Par tonne en sus: 40 F.

Le poids pris en compte est le poids total (poids mort plus charge utile).

Toute fraction de tonne donnera lieu à la perception pour une tonne.

VIII. — Apponlements.

200 F par mètre de longueur et par jour pendant les trois premiers jours.

50 F par mètre de longueur et par jour au-delà du troisième jour.

Cette taxe n'est due que par les navires ne débarquant pas leur poisson au hangar à poisson.

IX. — Moyens d'amarrage.

Par journée de vingt-quatre heures de séjour au mouillage et par tonneau de jauge: 20 F.

Toute journée commencée sera comptée pour une journée. Il n'est pas fait de déduction pour les jours non ouvrables.

Le prix de la première journée sera payé d'avance à titre d'arrhes lors de la demande. En cas de non-utilisation du mouillage, les arrhes seront acquises à la commune.

La taxe est à la charge du navire.

Article 27 *bis*.

*Taxes de manutention maxima.*

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

*Application du tarif des appareils.*

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la commune dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la commune.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

*Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.*

Seront à la charge de la commune la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 30.

*Application du tarif pour l'usage des hangars.*

Les taxes pour l'usage des hangars à poisson rémunéreront tous les services rendus, dans les conditions définies par le présent cahier des charges et les règlements pris pour son application, à l'exception toutefois de la redevance pour occupation des magasins de mareyeurs et du transport du poisson de la travée de vente des hangars aux magasins de mareyeurs.

Elles seront appliquées à la valeur du poisson passée à la vente, telle qu'elle aura été constatée au cours des opérations de vente par les agents proposés à cet effet.

Article 31.

*Application du tarif d'occupation des magasins de mareyeurs.*

Charges des permissionnaires. — Les permissionnaires devront payer, outre les redevances prévues, tous les frais de timbre et autres afférents à leur autorisation d'occupation. Ils auront tous les impôts à leur charge. Ils entretiendront les lieux occupés et les remettront à l'expiration de leur occupation dans l'état où ils les auront reçus. Ils ne pourront y faire des installations quelconques qu'après en avoir reçu l'autorisation de la commune et ils en auront à leur charge, si la commune le requiert, l'enlèvement avant l'expiration de leur autorisation d'occupation.

Attributions. — Une demande d'autorisation d'occupation ne pourra être inscrite que si elle porte sur un magasin de mareyeur disponible. Une telle installation sera réputée disponible si elle est nouvelle ou, si elle a déjà été affectée, dans les soixante jours qui précèdent la date de l'expiration de l'autorisation.

Toute demande d'autorisation d'un magasin de mareyeur restera inscrite pendant trente jours avant qu'il n'y soit fait droit.

A l'expiration du délai pendant lequel toutes les demandes des usagers intéressés seront enregistrées, il sera procédé à l'attribution du magasin de mareyeur.

Pour l'attribution du magasin de mareyeur, il sera tenu compte notamment de l'ancienneté des demandes, de l'importance de l'activité des postulants et de l'intérêt que présente leur installation pour le développement du port.

Les autorisations d'occupation devront prévoir, en principe, une résiliation sans indemnité si, pendant une période de durée précise, le trafic ou l'utilisation n'a pas atteint certains chiffres déterminés. Les formes de cette attribution seront arrêtées par le préfet, la commune entendue.

Les traités passés par la commune avec les usagers pour toutes les installations visées au présent article, y compris la durée de l'autorisation d'occupation, qui ne pourra en aucun cas dépasser cinq ans, et les conditions financières de l'occupation, doivent être soumis à l'accord de l'ingénieur en chef du service maritime. En cas de désaccord il en sera référé au ministre des travaux publics.

Article 31 *bis*.

*Application des tarifs au tonneau de jauge brute.*

Pour l'application de l'article 27, le tonnage à prendre en compte sera le tonnage inscrit sur l'acte de nationalité du navire. Dans le cas où l'acte de nationalité ne pourrait être produit, le tonnage sera déterminé d'après les règles en vigueur en France, les frais de jaugeage étant à la charge des armateurs, consignataires ou capitaines du navire.

Article 32.

*Services accessoires.*

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé par l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la commune, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la commune sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

*Assurances.*

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La commune pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

*Payement des taxes.*

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La commune pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la commune, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

*Abaissement des tarifs.*

La commune pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

*Publicité des tarifs.*

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La commune sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

*Perception des taxes.*

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la commune et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

*Registre des réclamations.*

Il sera tenu, dans le bureau de la commune, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la commune soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la commune en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

*Budgets et comptes annuels.*

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la commune pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés par le préfet, réglant le budget de la commune d'Arcachon, après avis de l'ingénieur en chef du service maritime de la Gironde.

Article 40.

*Emploi des taxes.*

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la commune régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la commune en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'intérieur, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la commune aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la commune pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

*Revision des tarifs maxima.*

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la commune, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima dans les formes légales.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

*Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date de l'arrêté.

Article 43.

*Reprises des installations et appareils et fin de concession.*

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la commune.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Article 44.

*Retrait de la concession.*

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la commune pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45

*Interruption de service.*

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la commune, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la commune.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46

*Suppression partielle ou totale des installations.*

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la commune entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la commune, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la commune, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la commune qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

*Notifications administratives.*

La commune devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la commune, toutes les notifications administratives.

Article 48.

*Etablissement d'engins de manutention par des tiers.*

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la commune devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la commune.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la commune entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif.

(Supplément.)

Article 49.

*Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.*

La commune est tenue également dans la limite des disponibilités, à livrer à l'administration, lorsque celle-ci en fera la demande, l'eau ou le courant électrique pris sur ses conduites ou canalisations pour la manœuvre des engins mobiles ou fixes employés dans les opérations relatives à l'exploitation du port. Les quantités d'eau et d'énergie électrique ainsi fournies sont payées à la fin de chaque exercice aux prix moyens de revient pendant l'année écoulée fixée d'un commun accord ou à défaut d'accord à dire d'expert.

Article 49 *bis*.

*Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la commune devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

*Etats statistiques de l'exploitation.*

La commune sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

*Frais d'impression et de publication.*

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la commune.

Article 52.

*Payement des impôts et redevances.*

La ville d'Arcachon devra seule supporter la charge de tous les impôts — et notamment de l'impôt foncier — auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent cahier des charges. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

La ville d'Arcachon payera dans les caisses du receveur des domaines d'Arcachon une redevance nominale de cent cinquante francs (150 F).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 31 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports, et par délégation:

*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

| EMPLOIS | CATEGORIES | GROUPES | PROPORTIONS réservées. Loi 1923. | Loi 1924. |
|---|---|---|---|---|
| *Emplois masculins.* | | | | |
| Ingénieur, conducteur, chef de poste. | 2 | 2 | 4/12 | 3/12 |
| Gardien de bureau | 4 | 6 | 8/12 | 1/12 |
| Aide-comptable | 3 | 7 | 6/12 | 3/12 |
| Comptable | 2 | 7 | 4/12 | 3/12 |
| Employé aux écritures | 3 | 8 | 6/12 | 3/12 |
| Forgeron | 4 | 3 | 4/12 | 3/12 |
| Ajusteur | 4 | 1 | 4/12 | 3/12 |
| Electricien, surveillant de tableau | 4 | 3 | 4/12 | 3/12 |
| Garde ligne | 4 | 1 | 4/12 | 3/12 |
| Manœuvre | 4 | 1 | 3/12 | 3/12 |
| *Emplois féminins.* | | | | |
| Sténodactylographe | 3 | » | 1/2 | » |
| Gardien de bureau | 4 | » | 2/3 | » |
| Aide-comptable | 3 | » | 1/2 | » |
| Comptable | 2 | » | 1/2 | » |
| Employé aux écritures | 3 | » | 1/2 | » |

*Conditions d'accès.* — Examen d'aptitudes techniques et physiques spéciales.

**Comité régional de tourisme ayant son siège à Poitiers.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi du 12 janvier 1942 instituant des comités régionaux de tourisme;

Vu l'arrêté du 10 mai 1944 créant un comité régional de tourisme ayant son siège à Poitiers,

Arrête:

Art 1er. — Le comité régional de tourisme, dont le siège est à Poitiers, est composé de la manière suivante:

Un représentant du conseil général ou de l'organisation départementale du tourisme pour chacun des départements inclus dans la circonscription du comité.
Trois représentants des chambres de commerce.
Deux représentants des maires.
Trois représentants des syndicats d'initiative.
Trois représentants de l'hôtellerie.
Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs.
Un représentant des agences de voyages.
Un représentant des associations touristiques.
Une personnalité choisie en raison de sa compétence en matière de tourisme.

Art. 2. — Le directeur général du tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1959.

ROBERT BURON.

Par arrêté du 11 avril 1959:

Sont nommés membres du comité régional de tourisme, dont le siège est à Poitiers:

MM. Pascaud, président du conseil général de la Charente.
Chabenoit, conseiller général de la Charente-Maritime.
Menard, conseiller général des Deux-Sèvres.
Masteau, président du conseil général de la Vienne.
Thomas, président de la chambre de commerce d'Angoulême.
Boraud, président de la chambre de commerce de la Rochelle.
Defretière, président de la chambre de commerce de Poitiers.
Dumas, maire de Cognac.
Meyer, maire de Royan.
Grenier, secrétaire général du syndicat d'initiative d'Angoulême.
Charbonneau, vice-président du syndicat d'initiative de Niort.
Pagerie, président du syndicat d'initiative de Poitiers.
Meillan, président du syndicat de l'industrie hôtelière de la Charente.
Caen, président du syndicat de l'industrie hôtelière de la Charente-Maritime.
Bonnet, président du syndicat de l'industrie hôtelière de la Vienne.
Brivin, représentant des transporteurs routiers.
Lebosse, représentant des agences de voyages.
Pinaut, président de l'Automobile-Club des Deux-Sèvres.
de Vergie, président de la fédération départementale de la chasse.

M. de Vergie est nommé président du comité régional de tourisme.

**Protection des fonds de chaluts.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté n° 530 MP. I du 8 février 1954, modifié les 13 avril 1956, 7 janvier 1957 et 4 mars 1958, sur le maillage des arts traînants et la taille marchande des poissons en mer du Nord, Manche et Atlantique, et notamment son article 10;

Vu la convention internationale de Londres du 5 avril 1946 relative au maillage des filets de pêche et à la taille limite des poissons, et notamment son article 12 (§ 10);

Vu les recommandations adoptées au cours de sa 7e session (novembre 1958) par la commission permanente instituée par l'article 12 de ladite convention,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 10 de l'arrêté du 8 février 1954, modifié les 13 avril 1956, 7 janvier 1957 et 4 mars 1958, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun navire ne doit avoir recours, en cours d'expédition, à des moyens ayant pour but de diminuer ou d'obstruer de quelque façon que ce soit le maillage d'une partie quelconque d'un engin auquel s'applique le présent arrêté.

(*Supplément.* — **Fin.**)

« Cependant il ne sera pas considéré comme contraire aux dispositions du paragraphe 1er ci-dessus de fixer à la partie inférieure du fond du chalut une toile, un réseau de filet ou tous autres matériaux, en vue d'éviter ou de réduire l'usure ou la déchirure de l'engin.

« De même est autorisée, mais uniquement jusqu'au 5 avril 1961 et exclusivement pour les chaluts à maille de 110 mm ou plus (ou dans le cas de chaluts en lignette simple ne contenant ni manille ni sisal, 105 mm ou plus), la fixation sur la partie supérieure du fond du chalut d'une pièce rectangulaire de filet en vue de réduire et éviter la détérioration de l'engin, à condition toutefois que ladite pièce remplisse les conditions suivantes:

« a) Ses mailles n'auront pas une dimension inférieure à celle exigée pour le chalut lui-même;

« b) Elle sera fixée le long des bords antérieur et latéraux du fond du chalut, à l'exclusion de tout autre point et de telle sorte qu'elle ne s'étende pas à plus de quatre mailles de l'erse du fond vers l'avant et à moins de quatre mailles du raban du fond vers l'arrière; en l'absence d'erse, la pièce en question ne devra pas couvrir plus du tiers du fond du chalut, mesuré à partir de quatre mailles au minimum en avant du raban;

« c) La largeur de la pièce de protection doit être égale à une fois et demie au moins celle de la partie du filet qu'elle recouvre, ces deux largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'axe longitudinal du chalut ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Paris, le 15 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le secrétaire général de la marine marchande,*
GILBERT GRANDVAL.

---

**Concession de l'exploitation de l'aéroport de Perpignan-Llabanère à la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales.**

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu les articles 86, 87, 89 et 90 du code de l'aviation civile et commerciale relatifs aux concessions accordées par l'Etat pour la construction, l'entretien et l'exploitation des aérodromes qui lui appartiennent;

Vu le décret du 6 mai 1955 approuvant le cahier des charges type applicable aux concessions d'outillage public d'aéroport aux chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales en date du 30 juillet 1958 qui sollicite l'octroi d'une concession d'outillage public pour l'aéroport de Perpignan-Llabanère et accepte un cahier des charges conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 6 mai 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une concession d'outillage public pour l'exploitation de l'aéroport de Perpignan-Llabanère est accordée à la chambre de commerce de Perpignan et des Pyrénées-Orientales conformément au cahier des charges, aux cinq annexes et aux deux plans joints au présent arrêté.

Art. 2. — La concession portera effet à la date du 1er mai 1959.

Art. 3. — Le présent arrêté, le cahier des charges et les cinq annexes seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur du commerce intérieur au ministère de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
GILBERT DEVAUX.

*Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du secrétaire d'Etat,*
PIERRE CECCALDI.

---

## CAHIER DES CHARGES

APPLICABLE A LA CONCESSION D'OUTILLAGE PUBLIC ACCORDÉE PAR L'ETAT A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PERPIGNAN ET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES POUR L'EXPLOITATION DE L'AÉROPORT DE PERPIGNAN-LLABANÈRE.

Le cahier des charges est conforme au cahier des charges type approuvé par décret du 6 mai 1955 (*Journal officiel* du 17 mai 1955), sauf en ce qui concerne les additions ou compléments ci-après.

### TITRE Ier

### OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

#### Article 1er.

#### *Objet de la concession.*

La présente concession a pour objet d'assurer dans le périmètre concédé de l'aéroport de Perpignan-Llabanère, tel qu'il est délimité par un trait rouge sur le plan au 1/2.000 ci-joint, et dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 au présent cahier des charges, l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations et matériels mentionnés ci-dessous ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après:

1° L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4:

a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissement, à l'exception de ceux situés à l'Ouest d'une parallèle à l'axe de la bande d'envol de classe D orientée 130-310, tracé à 50 mètres de cet axe, côté Est;

b) De la piste d'envol de classe B orientée 150-330 et des voies de circulation construites à titre définitif;

c) Des aires dites « de trafic » pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs;

d) Des aires dites « d'entretien » et, éventuellement, des abris couverts pour permettre l'inspection, la revision et la réparation des aéronefs;

e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° La fourniture des matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs: échelles, grues, élévateurs, tapis roulant, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Le transport entre l'aéronef et les installations du bloc-trafic des passagers, du fret et de la poste, la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels et outillages nécessaires.

4° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels de la concession, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

6° La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare passagers » comprenant:

a) Un hall public;

b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ;

c) Une salle d'attente pour les passagers en transit;

d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc.;

e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières;

f) Une salle de consigne;

g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs;

h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, au bureau de change, etc.

La construction, l'entretien et l'exploitation de « l'aérogare fret » comprenant:

a) Des locaux « sous douane » et des locaux « hors douane »;

b) Des locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières;

c) La fourniture, à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur l'aéroport;

d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs;

e) Des entrepôts banalisés utilisables pour les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif;

f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare-fret.

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur l'aéroport.

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur du périmètre concédé et des parcs de stationnement public ou à l'usage réglementé.

10° L'éclairage public de la zone des installations.

11° L'aménagement et l'entretien à l'intérieur du périmètre concédé de toutes clôtures nécessitées tant par la sécurité de la navigation aérienne que par la police de l'aéroport.

12° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers de l'aéroport.

13° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées de l'aérodrome.

14° La fourniture des moyens généraux et l'entretien des installations correspondantes nécessaires pour assurer:

*a*) Dès la mise en vigueur de la concession:
— l'alimentation en eau potable et en eau industrielle;
— l'évacuation des eaux usées;
— le nettoiement et l'évacuation des déchets et ordures;
— l'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations, et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectrique et visuelle).
— les réseaux intérieurs de télécommunications;

*b*) Lorsque le développement du trafic et les besoins des usagers l'exigeront:
— le chauffage;
— le froid;
— l'air comprimé;
— l'air conditionné;

*c*) Et plus généralement, tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans le périmètre concédé.

Les concessions prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements éventuels aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur du périmètre concédé.

15° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

16° La fourniture aux entreprises de stockage et de distribution de carburants de tous terrains, locaux et installations qui leur seraient utiles pour leur permettre d'assurer l'avitaillement en carburant et en lubrifiant des aéronefs faisant escale sur l'aéroport, ainsi que la vente des mêmes produits aux véhicules automobiles à l'intérieur des limites de l'aéroport.

17° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

18° Dans le cadre de la réglementation en vigueur en matière de coordination des transports, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre l'aéroport de Perpignan-Llabanère et les agglomérations ou points de passages de la frontière voisine, ou entre cet aéroport et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière, ferroviaire ou maritime).

19° L'exploitation à l'intérieur du périmètre concédé des parcelles du domaine de l'aéroport non affecté à un usage aéronautique aux seules fins ci-après:

*a*) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble de la concession;
*b*) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus;
*c*) Location à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale de l'aéroport;
*d*) Gestion générale des terrains et bâtiments des zones industrielles concédées constituant « l'arrière-port aérien ».

20° La gérance, et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du concessionnaire, et éventuellement d'entreprises de transports aériens et auxiliaires de ce transport en service sur l'aéroport.

### Article 3.

*Réalisation des équipements incombant à la chambre de commerce.*

Les ouvrages, installations et matériels que la chambre de commerce est tenue de créer ou de fournir, en application du présent cahier des charges, seront financés et réalisés dans les conditions et délais fixés par le programme annexé au présent cahier des charges (annexe n° 5).

### Article 4.

*Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat.*

1° L'Etat reste chargé:

*a*) De la police générale de la circulation des aéronefs, des véhicules, des personnes et des animaux dans le périmètre concédé sur l'aéroport de Perpignan-Llabanère;
*b*) Du contrôle de la circulation aérienne;
*c*) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radio-électrique et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications;
*d*) De la sécurité de la navigation aérienne, y compris le service de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés;

2° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous, qui sont placés hors concession:

*a*) Les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendues nécessaires par l'extension de l'aéroport, et notamment la déviation du C. D. n° 5 et du V. O. n° 3 de la commune de Peyrestortes;
*b*) Les accès routiers à l'aéroport depuis le raccordement au réseau public général jusqu'aux limites du périmètre concédé;
*c*) La bande d'envol de classe D avec sa piste et les anciennes bretelles et voies de circulation pour autant que l'Etat déciderait de les maintenir en service;
*d*) Les logements des personnels de l'Etat justifiés par la nécessité de leur service, et leurs annexes.

3° L'Etat prendra à sa charge le gros entretien, et ultérieurement la démolition et la remise en état des lieux des installations et bâtiments à caractère provisoire lui appartenant qui existent et sont concédés à la date de la délivrance de la présente concession, la chambre de commerce en assurant l'exploitation et le petit entretien à caractère locatif jusqu'à ce que leur suppression soit décidée.

## TITRE II

### Participation de la chambre de commerce aux charges incombant a l'Etat

### Article 7.

*Concours apporté par la chambre de commerce.*

Conformément à l'article 89 du code de l'aviation civile et commerciale, la chambre de commerce s'engage a apporter à l'Etat:

*a*) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances;
*b*) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, sur l'aéroport, ses annexes et ses dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit:

1° La chambre de commerce versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement de 16 p. 100 sur le montant des redevances d'atterrissage, destiné au versement des indemnités aux personnels techniciens des corps de la navigation aérienne, des télécommunications et de la météorologie nationale, tel qu'il est fixé par décret;

2° La chambre de commerce admise à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage emploiera les sommes ainsi perçues, déduction faite des frais de perception, et éventuellement des impôts, suivant les indications qui lui seront données par le ministre chargé de l'aviation civile et commerciale;

Soit à couvrir les dépenses correspondant aux prestations de service qu'elle fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux;
Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèce.

### Article 29.

*Conditions d'exploitation particulières à certaines installations de la concession.*

1° L'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur du périmètre concédé, la chambre de commerce entendue, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaires pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières;

2° La chambre de commerce assurera aux services de l'Etat installés dans le périmètre concédé la fourniture des services généraux dont elle a la charge: eau, électricité, téléphone, etc. Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux.

A défaut de contrats particuliers conclus entre la chambre de commerce et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 34 du présent cahier des charges.

## TITRE V

### Dispositions financières

### Article 34.

*Recettes.*

En contrepartie des dépenses qu'elle s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges et en rémunération des services qu'elle rend aux usagers, la chambre de commerce est autorisée à percevoir les redevances énumérées ci-après:

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs;
2° Redevance dite « d'éclairage »;
3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs;
4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises;
5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillages divers;
6° Redevance pour occupation de terrains et d'immeubles;
7° Redevance pour visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome;
8° Redevances correspondant à toutes autres prestations de service ou de fournitures non énumérées explicitement à l'article 91 du code de l'aviation civile et commerciale.

Article 37.

*Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières.*

1° La chambre de commerce est tenue d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare « passagers » et dans l'aérogare « fret »:

*a*) Les locaux nécessaires pour l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et pour l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières;

*b*) Des bureaux et des guichets qu'elle mettrait à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit:

| | AÉROGARE passagers. | AÉROGARE fret. | TOTAL |
|---|---|---|---|
| | Mètres carrés. | Mètres carrés. | Mètres carrés. |
| Police ..... | 30 | 0 | 30 |
| Douane ..... | 40 (1) | 20 | 60 |
| Santé ..... | 10 | 0 | 10 |
| Totaux..... | 80 | 20 | 100 |

(1) Non compris salle d'attente de départ et d'arrivée.

Article 42.

*Redevance domaniale.*

La chambre de commerce devra payer à l'Etat, pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés, une redevance domaniale de 1.000 F par an.

Cette redevance sera versée en un seul terme et d'avance à la caisse du receveur des domaines de Perpignan.

TITRE VI

EXPIRATION DE LA CONCESSION

Article 43.

*Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente ans (30) à dater du 1er janvier qui suit l'octroi de la concession.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 49.

*Election de domicile.*

La chambre de commerce fait élection de domicile à Perpignan, palais consulaire, quai de Lattre-de-Tassigny.

ANNEXE I

*Note descriptive relative à la situation de l'aéroport de Perpignan-Llabanère.*

1° Situation actuelle de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère.

L'aérodrome de Perpignan-Llabanère est classé dans la catégorie B au regard des dispositions de la loi n° 46-2123 du 2 octobre 1946.

Il a été ouvert à la circulation aérienne publique par l'arrêté du 6 février 1947, signé par le ministre des travaux publics et des transports.

L'aérodrome de Perpignan-Llabanère a été créé par l'Etat.

Il appartient présentement à l'Etat.

2° Affectation de l'aérodrome de Perpignan-Llabanère.

L'aérodrome de Perpignan-Llabanère est actuellement affecté par arrêté ministériel du 22 avril 1954:

A titre principal, au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, pour les besoins des transports aériens et de l'aviation légère et sportive;

A titre secondaire, au secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour les besoins de l'armée de l'air.

ANNEXE II

AERODROME DE PERPIGNAN-LLABANERE

*Liste des terrains, ouvrages et installations existants incorporés à la concession.*

I. — Terrains, ouvrages et installations existants réalisés par l'Etat.

I-1 Terrains constituant le domaine public de l'Etat situés à l'intérieur du trait rouge sur le plan au 1/2500 annexé.

I-2 Ouvrage de franchissement de la déviation du ravin de la Llabanère (ovoïde de 260 mètres de longueur).

I-3 Aire de stationnement de 130 mètres de long et 45 mètres de large, bétonnée.

I-4 Tous ouvrages destinés à la collecte et à l'écoulement des eaux et à l'assainissement dans la zone des installations et la partie Sud de la piste de classe B.

I-5 Voies routières de la zone des installations, depuis la limite du périmètre concédé, revêtues, pour une surface de 2040 mètres carrés.

I-6 Alimentation provisoire en eaux constituée par un forage de 84 mètres de profondeur, une station de pompage, un réservoir surélevé de 50 mètres cubes de capacité et un réseau de distribution.

I-7 Alimentation en énergie électrique comprenant un poste de coupure et comptage en bordure de la R. N. 117, une ligne H. T. souterraine, un poste de transformation de 100 kW implanté dans la zone des installations et un réseau B. T. de distribution.

I-8 Hangar pour avions de 1047 mètres carrés édifié en bordure de l'aire de stationnement avec les ateliers annexes de 295 mètres carrés.

I-9 Hangar provisoire à usage de garages de 446 mètres carrés, sous réserve des dispositions de l'article 4 du cahier des charges.

II. — Terrains, ouvrages et installations existants réalisés par le concessionnaire sous le régime d'une occupation temporaire du domaine public (arrêté du 14 février 1951 modifié par arrêté du 12 novembre 1951).

II-1 Aérogare passagers, comprenant:

II-1-1 Une partie publique dans laquelle sont aménagés:
- Un hall public;
- Trois bureaux affectés aux compagnies de navigation aérienne et à la société sous-traitants de la chambre de commerce pour les services d'exploitation;
- Un restaurant, un bar, leurs dépendances et le logement du gérant;
- Des installations sanitaires.

II-1-2 Une partie réservée sous douane comprenant:
- Un hall sous douane avec comptoirs de contrôle (douane et police) et installations sanitaires;
- Quatre bureaux police et douane.

II-2-2 Dépôts et installations provisoires de carburants et de lubrifiants construits dans le périmètre concédé par l'arrêté d'occupation temporaire.

Le concours financier de la chambre de commerce représente une participation de 70.450.000 sur un chiffre global de dépense de 180 millions.

Sur cette participation:

44.700.000 F ont été versés à l'Etat sous forme de fonds de concours pour les travaux d'infrastructure;

25.750.000 F ont été dépensés à la construction de l'aérogare passagers, sous le régime de l'occupation temporaire.

Pour couvrir cette participation, un emprunt de 70 millions a été contracté en 1948, le reliquat provenant des fonds libres de la chambre.

ANNEXE III

*Liste des matériels et objets mobiliers existants incorporés à la concession.*

Néant.

ANNEXE IV

*Liste des terrains, ouvrages ou installations à réaliser par l'Etat et qui seront incorporés dès leur acquisition, aménagement ou mise en place.*

I. — Terrains, ouvrages ou installations dont l'acquisition ou l'installation est déjà décidée par l'Etat.

I-1 Terrains à acquérir à l'extrémité Sud de la piste.

I-2 Piste de 1.500×45 mètres construite à titre définitif avec assainissement.

I-3 Prolongement de piste formant zone de sécurité sur 100 mètres au-delà des extrémités, accotements de 77,50 mètres de part et d'autre de la piste, simplement nivelés et compactés, avec assainissement.

I-4 Bretelle de raccordement de l'aire de stationnement à la piste de 20 mètres de largeur construite à titre définitif.

I-5 Raccordement routier avec l'ancienne N. 117 pour la partie comprise dans le périmètre concédé.

NOTA. — La participation de la chambre de commerce à ces travaux est fixée à 125 millions, versés à titre de fonds de concours.

Sur ce montant, 75 millions lui sont versés par le département des Pyrénées-Orientales à titre de subvention en capital. Pour le reste, soit 50 millions, il sera couvert par un emprunt dont les annuités seront reversées à la chambre de commerce par le département des Pyrénées-Orientales pour les deux tiers et la ville de Perpignan pour le tiers restant.

II. — Terrains, ouvrages et installations à acquérir à réaliser par l'Etat dans une deuxième tranche de travaux.

II-1 Acquisition des terrains nécessaires à l'allongement de la piste et à la construction de la voie de circulation.

II-2 Travaux d'allongement de la piste et de la voie de circulation desservant les extrémités de cette piste.

II-3 Développement de l'aire de stationnement et construction éventuelle d'une deuxième aire de stationnement.

II-4 Amélioration de la distribution d'eau potable.

II-5 Construction d'un réseau pour eaux usées du type séparatif et d'une station d'épuration.

II-6 Amélioration de la voirie.

II-7 Exécution de hangars servant d'abris couverts pour l'inspection, la revision, la réparation et le garage des aéronefs.

II-8 Clôtures autour et à l'intérieur du périmètre concédé, destinées à séparer la zone publique de la zone réservée pour des raisons de sécurité générale.

Les opérations II-4, II-5, ci-dessus seront entièrement à la charge de l'Etat.

Le concessionnaire participera au financement des opérations II-1, II-2, II-3, II-6, II-7 et II-8 dans les conditions définies d'un commun accord entre lui et l'Etat.

ANNEXE V

*Programme des travaux à réaliser et des matériels à fournir par le concessionnaire.*

I. — Programme des installations à réaliser et des matériels à fournir par le concessionnaire.

Les ouvrages, bâtiments, installations et matériels que la chambre de commerce s'engage à fournir dans le cadre de la concession et dans la mesure où elle dispose des sommes nécessaires, seront les suivants:

I-1 Extension de l'aérogare à passagers et de ses annexes, estimée à 30 millions.

I-2 Aérogare, fret.

I-3 Eclairage public de la zone des installations.

De plus le concessionnaire participera aux travaux portés sous les rubriques II-1, II-2, II-3, II-6, II-7 et II-8 à l'annexe 4, dans des conditions définies d'un commun accord entre lui et l'Etat.

II. — Financement du programme établi.

Les équipements de la concession énumérés ci-dessus seront financés par la chambre de commerce au moyen de fonds d'emprunt. Pour la réalisation des travaux prévus en I-1, la chambre de commerce s'engage à solliciter dès 1960 l'autorisation d'emprunt correspondante.

Les modalités de fixation et de financement des participations aux travaux incombant à l'Etat seront définis ultérieurement d'un commun accord entre l'Etat et le concessionnaire.

**Modification de l'arrêté du 28 octobre 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics et des transports d'un ensemble immobilier faisant partie de l'ancienne gare de Castillonnes (Lot-et-Garonne), délaissé par la Société nationale des chemins de fer français.**

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 28 octobre 1957 portant affectation définitive au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme d'un ensemble immobilier faisant partie de l'ancienne gare de Castillonnes (Lot-et-Garonne), délaissé par la Société nationale des chemins de fer français,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Sont affectés, à titre définitif, au ministère des travaux publics et des transports (direction des routes et de la circulation routière), pour les besoins du service des ponts et chaussées, deux parcelles de terrain et quatre bâtiments (gare, halle, abri à denrées, W.-C.), d'une superficie totale de 11.546 mètres carrés, déclassés du domaine public ferroviaire et inscrits sous les numéros 419 p, 423 p, 427 p, 428 p de la section D du plan cadastral de la commune de Castillonnes (Lot-et-Garonne), tels qu'ils figurent en teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

« *Art.* 2. — L'affectation donnera lieu au versement au profit de la Société nationale des chemins de fer français, par le budget général, d'une indemnité de 3.500.000 F correspondant, d'une part, à la valeur des éléments de superstructure à concurrence de 3 millions de francs, somme encaissée définitivement par la Société nationale des chemins de fer français, d'autre part, à la valeur des éléments d'infrastructure à concurrence de 500.000 F, somme dont la Société nationale des chemins de fer français aura la jouissance jusqu'à la fin de la concession ».

Art. 2. — Le chef du service des domaines au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur des routes et de la circulation routière au ministère des travaux publics et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le chargé de mission auprès du ministre,*
JEAN CAHEN-SALVADOR.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général des impôts,*
ROBERT BLOT.

**Recrutement, au titre de l'année 1959, d'ingénieurs de la météorologie.**

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958;

Vu le décret n° 46-887 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier du corps des ingénieurs de la météorologie,

Arrêtent:

*Article unique.* — Le recrutement, au titre de l'année 1959, dans le corps des ingénieurs de la météorologie est organisé ainsi qu'il suit:

Deux emplois d'ingénieurs élèves sont offerts, dans les conditions prévues à l'article 3 (1°) du décret susvisé du 30 avril 1946, aux élèves sortant cette même année de l'école polytechnique.

Un emploi d'ingénieur élève est offert, dans les conditions prévues à l'article 3 (2°) du décret susvisé du 30 avril 1946, à un ingénieur agronome sortant cette même année de l'institut national agronomique.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*
PAUL MORONI.

**Recrutement d'élèves ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux météorologiques.**

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à l'ouverture des concours;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958;

Vu le décret n° 46-888 du 30 avril 1946 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des ingénieurs des travaux météorologiques, notamment son titre II, modifié par le décret n° 55-1265 du 12 décembre 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret n° 46-888 du 30 avril 1946, modifié par le décret n° 56-1268 du 12 décembre 1956, le nombre d'emplois à pourvoir en 1959 dans le corps des ingénieurs des travaux météorologiques est fixé ainsi qu'il suit:

41 emplois d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques par concours extérieur (art. 4).

9 emplois d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques offerts aux élèves sortant des écoles nationales d'arts et métiers (art. 4).

9 emplois d'ingénieurs adjoints des travaux météorologiques par examen professionnel (art. 3, 2°).

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, le nombre d'emplois réservés, sur les emplois ci-dessus indiqués, aux candidats français musulmans d'Algérie est fixé ainsi qu'il suit:

Concours extérieur: 4 emplois sur 41.

Examen professionnel: 1 emploi sur 9.

En ce qui concerne l'examen professionnel, en cas d'absence de candidats français musulmans d'Algérie reçus aux épreuves, l'emploi qui leur est réservé pourra être reporté sur le contingent normal.

Art. 3. — La liste des candidats admis à participer aux concours et examen est arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Les épreuves du concours extérieur se dérouleront les 23, 24 et 25 juin 1959.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*
PAUL MORONI.

---

**Recrutement d'adjoints techniques de la météorologie.**

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à l'ouverture des concours;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958;

Vu le décret n° 46-889 du 30 avril 1946 relatif au statut particulier des fonctionnaires du corps métropolitain des adjoints techniques de la météorologie;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 58-762 du 25 août 1958 portant règlement d'administration publique relatif au recrutement des adjoints techniques de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions des décrets nos 46-889 du 30 avril 1946, 51-239 du 28 février 1951 et 58-762 du 25 août 1958, le nombre d'emplois à pourvoir, en 1959, dans le corps des adjoints techniques de la météorologie est fixé ainsi qu'il suit, indépendamment de la législation relative aux emplois réservés:

Concours extérieur: 69 emplois.

Concours professionnel: 17 emplois.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, le nombre d'emplois réservés, sur les emplois ci-dessus indiqués, aux candidats français musulmans d'Algérie est fixé ainsi qu'il suit:

Concours extérieur: 6 emplois sur 69.

Concours professionnel: 1 emploi sur 17.

En ce qui concerne le concours professionnel, en cas d'absence de candidats français musulmans d'Algérie reçus aux épreuves, l'emploi qui leur est réservé pourra être reporté sur le contingent normal.

Art. 3. — La liste des candidats admis à participer aux concours est arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Les épreuves du concours extérieur se dérouleront les 30 juin et 1er juillet 1959.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*
PAUL MORONI.

---

**Ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents stagiaires de la météorologie.**

Le Premier ministre et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'ordonnance n° 59-44 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif à l'ouverture des concours;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 pour l'application de l'ordonnance susvisée du 29 octobre 1958;

Vu le décret n° 51-576 du 17 mai 1951 fixant le statut particulier des fonctionnaires du corps des agents de la météorologie,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 51-576 du 17 mai 1951, indépendamment de la législation relative aux emplois réservés, un concours extérieur est ouvert au titre de l'année 1959, pour le recrutement de douze agents stagiaires de la météorologie.

Art. 2. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 et du décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958, un emploi, sur les douze fixés ci-dessus, est réservé aux candidats français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre des travaux publics et des transports.

Art. 4. — Les épreuves du concours se dérouleront les 29 et 30 septembre 1959.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*
Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:
*Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale,*
PAUL MORONI.

---

**Déclaration d'utilité publique de la rectification de deux virages de la route nationale n° 73, sur le territoire de la commune de Lanthenans (Doubs).**

Par arrêté du 21 avril 1959, est déclarée d'utilité publique la rectification de deux virages de la route nationale n° 73, au P. K. 76,200, sur le territoire de la commune de Lanthenans, conformément aux dispositions du plan qui restera annexé au présent arrêté.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans, à partir de la publication du présent arrêté.

---

**Administration centrale.**

Par arrêté en date du 18 avril 1959, M. Noël (André), directeur de l'office marocain du tourisme, 2e échelon, a été intégré dans le cadre métropolitain des inspecteurs généraux du tourisme de l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports et reclassé ainsi qu'il suit:

Inspecteur général du tourisme, 3e échelon (indice net 700), à compter du 1er janvier 1957.

M. Noël (André), inspecteur général du tourisme, 3e échelon, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1958, en application de l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et de la circulaire Fl 69 du 7 janvier 1959.

### Officiers de port.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Rousseau (Roger), sous-lieutenant de port de 1re classe (indice 315), est placé, à titre de régularisation, en service détaché auprès de la France d'outre-mer, pour exercer ses fonctions à Madagascar, pour la période du 8 octobre 1957 au 25 octobre 1958, date à laquelle l'intéressé a été réintégré dans les cadres de l'administration des travaux publics et des transports.

### Ponts et chaussées.

Par arrêé du 22 avril 1959, M. Sejourne (Jacques), adjoint technique des ponts et chaussées, attaché dans le département des Basses-Alpes, au service ordinaire, est détaché auprès de l'Organisation commune des régions sahariennes pour y exercer les fonctions de son grade pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1959.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Agrément de l'association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, est agréé le groupement professionnel dénommé Association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine, ayant son siège 12, rue d'Anjou, à Paris (8e).

Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

### Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'un groupement professionnel (Association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de l'Association interrégionale des teinturiers et apprêteurs sur tissus de laine, groupement professionnel ayant été agréé par arrêté en date du 20 avril 1959, sont exercées par le directeur des industries diverses et des textiles au ministère de l'industrie et du commerce ou son représentant.

### Caractéristiques du supercarburant pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 14 juin 1938;

Vu le décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905;

Vu le décret d'application du 11 novembre 1935 de l'article 1er du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1957 fixant les caractéristiques du supercarburant,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 1957 est modifié comme suit en ce qui concerne l'indice d'octane:

« *Indice d'octane.* — L'indice d'octane du supercarburant d'origine pétrolière, schistière ou de synthèse, mesuré par la méthode CFR, Research Method, devra être au moins égal à 91 et au plus égal à 93. Ces chiffres seront respectivement portés de 92 à 94 à dater du 1er mai 1959. La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangé au supercarburant est fixée à 6 dix millièmes »

Art. 2. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

*Le ministre de l'agriculture,*
ROGER HOUDET.

### Mines.

Par arrêté en date du 16 avril 1959, M. Duplan (Hubert), candidat déclaré admis à la suite du concours ouvert le 1er décembre 1958, a été nommé adjoint technique des mines stagiaire à compter du 1er mai 1959.

## MINISTERE DU TRAVAIL

### Annulation des élections des délégués du personnel à une commission administrative paritaire (administration centrale).

Par arrêté du 17 avril 1959, ont été considérées comme nulles les élections du 20 mars 1959 des délégués du personnel à la commission administrative paritaire n° 10 des agents de maîtrise, ouvriers professionnels conducteurs d'automobiles et téléphonistes de l'administration centrale.

La date des élections des délégués du personnel à cette commission a été fixée au 27 avril 1959.

### Contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, il a été mis fin, à compter du 16 mars 1959, sur demande de l'intéressée, au détachement en qualité d'administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale de Mlle Auge, réintégrée, à la même date, en qualité de contrôleur général de 2e classe de la sécurité sociale.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Nomenclature des agrégations des écoles nationales vétérinaires et des chaires correspondantes.

Par arrêté en date du 25 mars 1959, la nomenclature des agrégations des écoles nationales vétérinaires et des chaires correspondantes est fixée ainsi qu'il suit:

| AGREGATION des écoles nationales vétérinaires. | CHAIRES CORRESPONDANTES |
|---|---|
| 1. Chimie | 1. Chimie. Physique. Pharmacie. |
| 2. Anatomie | 2. Anatomie des animaux domestiques. |
| 3. Physiologie | 3. Physiologie, thérapeutique. |
| 4. Histologie. Anatomie pathologique. | 4. Histologie. Anatomie pathologique.<br>5. Inspection et contrôle des denrées alimentaires. |
| 5. Parasitologie | 6. Parasitologie. |
| 6. Pathologie médicale | 7. Pathologie médicale des équidés et des carnivores.<br>8. Pathologie médicale du bétail et des animaux de basse-cour. |
| 7. Pathologie chirurgicale | 9. Pathologie chirurgicale. |
| 8. Pathologie de la reproduction. | 10. Pathologie de la reproduction. |
| 9. Pathologie des maladies contagieuses. | 11. Pathologie des maladies contagieuses. |
| 10. Zootechnie | 12. Zootechnie.<br>13. Alimentation. |

**Inscription de variétés au catalogue des espèces et variétés.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 16 novembre 1932 instituant un catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées et un registre des plantes sélectionnées de grande culture;

Vu le décret n° 394 du 24 février 1942 instituant le comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées;

Vu l'arrêté du 10 mars 1942, modifié et complété par les arrêtés des 27 mai 1942, 13 novembre 1942, 1er avril 1947 et 5 août 1950;

Après avis du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées,

Arrête:

Art. 1er. — Sont transformées en inscriptions définitives au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées les inscriptions provisoires des variétés figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur général de l'agriculture, le directeur de l'institut national de la recherche agronomique et le chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 avril 1950.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

**CATALOGUE DES ESPECES ET VARIETES CULTIVEES EN FRANCE**

*Listes des variétés dont les semences peuvent être commercialisées en France sous dénomination variétale.*

PLANTES DE GRANDE CULTURE

**Catalogue des variétés d'avoine cultivées en France.**

(Section instituée en 1935.)

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Aigle | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Altesse jaune | Institut de Gembloux (Belgique) | 1946 |
| Avoine de Versailles | Institut national de la recherche agronomique. | |
| Avoine d'hiver du Prieuré | Station d'amélioration des plantes (fondation P. L. M.), Dijon | 1938 |
| Bellonne | Decatoire et Guislain | 1953 |
| Blanche de Bersée | Blondeau | 1939 |
| Blanche de Wattines | Desprez | 1953 |
| Blanche du Vieux Moulin | Institut de Gembloux | 1948 |
| Brieligo | Denaiffe. | |
| Espoir | Institut de Gembloux (Belgique) | 1947 |
| Etoile | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Flamande-Desprez | Desprez | 1951 |
| Fläminsgold | Von Lochow | 1954 |
| Fleur du Nord | Lepeuple | 1953 |
| Furie | Vilmorin | 1951 |
| Grignonnaise | Station d'amélioration des plantes (fondation P. L. M.), Dijon. | |
| Grise d'Auvergne | Institut national de la recherche agronomique | 1955 |
| Grise de Craponne | Avoine de pays (Centre). | |
| Grise d'hiver | Avoine de pays (toutes régions). | |
| Grise d'hiver de Rennes | Station de Rennes | 1949 |
| Grise de Houdan, Grise de Beauce, Grise de Brie. | Avoine de pays (Centre, Nord). | |
| Grise inversable d'hiver Lafite | Lafite | 1949 |
| Grise inversable d'hiver Tézier | Tézier | 1949 |
| Hâtive de la délivrance | Lepeuple | 1946 |
| Hâtive d'Orchies | Bonte | 1952 |
| Hiverna | Tourneur | 1957 |
| Jaune d'Artois | Desprez | 1941 |
| Jaune d'Yvois | Denaiffe. | |
| Jeannie | Groupement des maisons de semences du Nord | 1956 |
| Jehan de Brie | Tourneur | 1937 |
| Joanette | Avoine de pays (Centre). | |
| La Gaillarde | Institut national de la recherche agronomique | 1950 |
| Léone | Maylin | 1937 |
| Ligowo III | Institut de Svalöf (Suède) | 1948 |
| Luciole | Tourneur. | |
| Mansholt Binder | Mansholt (Hollande). | |
| Mansholt Major | Mansholt (Hollande) | 1954 |
| Mansholt III | Mansholt (Hollande). | |
| Mantoise | Cl. Benoist | 1948 |
| Mijo | Blondeau | 1956 |
| Montferrandaise | Institut national de la recherche agronomique. | 1935 |
| Multigrap | Tourneur | 1946 |
| Nappe d'Argent | Tourneur | 1951 |
| Noire Champenoise à grappes. | Denaiffe. | |
| Noire de l'Aube | Lafite | 1954 |
| Noire de Moyencourt | Cl. Benoist | 1944 |
| Noire d'Herpinval | Cl. Benoist | 1949 |
| Noire d'hiver des Ardennes | Denaiffe. | |
| Noire hâtive à grappes de Michamp | Denaiffe. | |
| Noire précoce de Noisy | Institut national de la recherche agronomique. | |
| Nordine | Groupement des maisons de semences du Nord | 1953 |
| Orion | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Panache de Roye | Lemaire. | |
| Pégase | Institut national de la recherche agronomique | 1951 |
| Pendek | Centraal Bureau | 1955 |
| Pluie d'Or II | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Primus de Svalöf | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Reine-Vilmorin | Vilmorin | 1944 |
| Rigida | Groupement des maisons de semences du Nord | 1956 |
| Rouge d'Algérie | Avoine de pays (Algérie et Sud-Ouest). | |
| Seger-Victoire | Institut de Svalöf (Suède) | 1946 |
| Soleil II | Institut de Svalöf (Suède) | 1940 |
| Souveraine | Lepeuple | 1940 |
| Starlette de Moyencourt | Benoist Claude | 1953 |
| Synda | Pichot | 1953 |
| Trophée Vilmorin | Vilmorin | 1941 |
| Véga | Institut national de la recherche agronomique | 1951 |
| Victoire-Seger | Institut de Svalöf (Suède) | |
| Von Lochow | Von Lochow (Allemagne). | |

**Catalogue des variétés de blé cultivées en France.**

(Section instituée en 1933.)

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription |
|---|---|---|
| Abondance Lepeuple | Lepeuple | 1950 |
| Agror | Laurent | 1950 |
| Aisne | S. A. S. S. E. M. | 1951 |
| Alba | Dumont (Belgique) | 1950 |
| Alcy-Cambier | Cambier | 1956 |
| Alex | Blondeau | 1951 |
| Alma | Blondeau | 1942 |
| Alsace 22 | Institut national de la recherche agronomique. | |
| Allerna-Tourneur | Tourneur | 1957 |
| Ardennes-Desprez | Desprez | 1953 |
| Aristide-Briand | Leblond. | |
| Artois-Desprez | Desprez | 1957 |
| Aubers | Lepeuple | 1954 |
| Auguste-Tézier | Tézier | 1935 |
| Aurèle-Gaby | Lemaire. | |
| Barbu de Crussol | Tézier | 1950 |
| Beauceron (Le) | Guy Benoist | 1937 |
| Bellevue | Lepeuple | 1940 |
| Bladette de la Garonne | Lasserre | 1950 |
| Blanc Hâtif. Cambier | Cambier. | |
| Blé d'Avril | Tourneur | 1943 |
| Blé des Dômes | Institut national de la recherche agronomique | 1940 |

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Blé du Mesnil | Tourneur | 1942 |
| Bon Fermier | Vilmorin. | |
| Bon Moulin | Vilmorin. | |
| Bretagne-Desprez | Desprez | 1943 |
| Carest | Institut national de la recherche agronomique | 1958 |
| Cappelle-Desprez | Desprez | 1946 |
| Champ-Joli | Tourneur. | |
| Champagne | Lafite | 1946 |
| Chanteclair | Tourneur. | |
| Charles-Delorme | Lemaire. | |
| Chartres-Desprez | Desprez | 1943 |
| Cloches 26 | J. Benoist. | |
| Colmar | Station de Dijon | 1950 |
| Concorde | Lemaire. | |
| Côte-d'Or | Station d'amélioration Pl. Dijon (Fond P. L. M.) | 1937 |
| Courtal | Union générale agricole | 1943 |
| Coutiches | Decatoire et Guislain | 1956 |
| Docteur-Mazet | Mandoul | 1945 |
| Druchamp | Camille Benoist | 1940 |
| Elite Lepeuple | Lepeuple | 1954 |
| Epi d'Or | Bonte | 1940 |
| Espoir | Tourneur | 1950 |
| Etoile de Choisy | Institut national de la recherche agronomique | 1950 |
| Flandres-Desprez | Desprez | 1940 |
| Flèche d'Or | Belloy-Bormans. | |
| Florence-Aurore | | 1933 |
| Fondard-Crespin | Coopérative des Bouches-du-Rhône | 1948 |
| Frigor | Legland | 1954 |
| Fylgia de printemps | Institut de Svalöf (Suède) | 1943 |
| Géfir | Lemaire. | |
| Gentile Rosso 4 | Avanzi (Italie). | |
| Gilma | Blondeau | 1956 |
| Goldendrop L. 184 | Belloy-Bormans. | |
| Gua | Blé de pays (Italie). | |
| Hébrard | Institut national de la recherche agronomique | 1950 |
| Heurlebise | Blondeau | 1954 |
| Hybride d'Avrillé | Ferme d'Avrillé | 1950 |
| Hybride de Bonnance | Bataille | 1944 |
| Hybride de Cannone | Cambier | 1938 |
| Hybride de la Cloqueterie | Bataille | 1940 |
| Hybride de la Noue | Institut national de la recherche agronomique | 1951 |
| Hybride de la Tour | Blondeau | 1941 |
| Hybride 40 | Camille Benoist. | |
| Idéal-Bataille | Bataille | 1952 |
| Ile-de-France | Belloy-et-Bormans. | |
| Impérator | Laurent. | |
| Innovation Bataille 30 | Bataille. | |
| Inversable II. Bordeaux | Tourneur. | |
| Later | R. Lemaire | 1948 |
| La Fayette | Lemaire. | |
| Libérator | Laurent | 1945 |
| Lille-Desprez | Desprez | 1950 |
| Magdalena | Institut national de la recherche agronomique | 1949 |
| Maître Pierre | Claude Benoist | 1954 |
| Mariau-Bataille | Bataille | 1954 |
| Marival | Dromigny et Hamel | 1938 |
| Marne-Desprez | Desprez | 1954 |
| Miche | Blondeau | 1954 |
| Molinel | Groupement des maisons de semences du Nord | 1949 |
| Mouton | Blé de pays (Centre-Est). | |
| Nord-Desprez | Desprez | 1945 |
| Normandie-Leblond | Leblond | 1943 |
| Paris-Vilmorin | Vilmorin | 1944 |
| Petit-Quinquin | Blondeau | 1943 |
| Pévèle | Desprez | 1938 |
| Pia | Blondeau | 1954 |
| Pilote | Tourneur | 1955 |
| P. L. M. 1 | Station d'amélioration des plantes (fondation P.L.M.) Dijon. | |
| Polonium | Belloy et Bormans | 1943 |
| Poncheau | Groupement des maisons de semences du Nord | 1954 |
| Précoce de Juillet | Laurent | 1940 |
| Préparateur Etienne | Schribaux. | |
| Président Riverain | Desprez. | |
| Progress | Institut de Svalöf (Suède) | 1947 |
| Providence | Lemaire. | |
| Provins | Dromigny et Hamel | 1949 |
| René Leblond | Leblond. | |
| Renfort | Institut national de la recherche agronomique. | |
| Rouvillers 51 | Belloy-Bormans | 1953 |
| Roux de Champigny | Lafite | 1958 |
| Rudest | Blondeau | 1954 |
| Saint-Rémi | Lafite | 1957 |
| Saissette de Maninet | Tézier | 1933 |
| Sillon d'or | Tourneur | 1942 |
| Sully | Lemaire. | |
| Superhâtif | Dromigny et Hamel. | |
| Suzanne Favereau | Tourneur | 1948 |
| Tadépi | Claude Benoist | 1949 |
| Talisman | Lemaire. | |
| Terroir | Belloy et Bormans | 1944 |
| Touzelle blanche de Provence | Blé de pays (Sud-Est). | |
| Touzelle rouge de la Drôme | Blé de pays (Sud-Est). | |
| Vague d'épis | Tourneur | 1943 |
| Vaillant | Groupement des maisons de semences du Nord | 1953 |
| Valdor-Momont | Momont-Hennette | 1956 |
| Vercors | Belloy et Bormans | 1936 |
| Vilmorin-Sud | Vilmorin | 1949 |
| Vilmorin 27 | Vilmorin. | |
| Vilmorin 29 | Vilmorin. | |
| Vilmorin 49 | Vilmorin | 1952 |
| Vilmorin 53 | Vilmorin | 1952 |
| Werna | Vilmorin | 1955 |
| Yga Blondeau | Blondeau | 1938 |
| *Blés durs.* | | |
| Bidi 17. | | |
| Chili 931. | | |
| Hedba 3. | | |
| Mahmoudi 981. | | |
| Oued Zenati 368. | | |
| *Blés poulards.* | | |
| Miracle (Blé de). | | |
| Pélanielle blanche. | | |
| Poulard d'Australie. | | |

**Catalogue des variétés de féveroles cultivées en France.**

(Section instituée en 1954.)

| | | |
|---|---|---|
| Types de printemps à petits grains. | | |
| Ascolt | Blondeau | 1954 |
| Columba | Blondeau | 1954 |
| Niki | Z. A. P. (Hollande) | 1954 |
| Primus de Svalöf | Institut de Svalöf (Suède) | 1954 |
| Types de printemps à gros grains. | | |
| Strubes Schlanstedter | Strube (Allemagne) | 1954 |
| *Populations.* | | |
| Types hiver. | | |
| Féverole de la Côte-d'Or. | | |
| Types de printemps à petits grains. | | |
| Féverole d'Afrique du Nord. | | |
| Féverole de Lorraine. | | |
| Types de printemps à gros grains. | | |
| Féverole de Picardie. | | |

**Catalogue des variétés de graminées fourragères cultivées en France.**

(Section instituée en 1957.)

DACTYLE. — *Dactylis glomerata L.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Variétés précoces. | | |
| Aries | Vilmorin | 1957 |
| Montpellier précoce | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| S. I. (Germinal) | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Variétés demi-précoces. | | |
| Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Chantemille | Péroumin (France) | 1957 |
| Pajbjerg II | Pajbjerg (Danemark) | 1957 |
| Roskilde II | D. L. F., F. D. B. (Danemark) | 1957 |
| S. II (Floréal) | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| S. 37 | Welsh Plant Br. St. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trifolium A II | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Trifolium II | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Variétés tardives. | | |
| Lemba | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. III (Prairial) | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| S. 26 | Welsh Plant Br. St. (Royaume-Uni) | 1957 |
| S. 143 | Welsh Plant Br. St. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Tardif Roskilde II | Roskilde (Danemark) | 1957 |
| Taurus | Vilmorin | 1957 |
| Trifolium 01631 | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Trifolium 06516 | Trifolium (Danemark) | 1957 |

FETUQUE ÉLEVÉE. — *Festuca arundinacea Schreb.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Kentucky 31 | U. S. D. A. (U. S. A.) | 1957 |
| Manade | Vilmorin | 1957 |
| S. 170 | Welsh Plant Br. St. (Royaume-Uni) | 1957 |

FETUQUE DES PRÉS. — *Festuca pratensis Huds.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Variétés précoces. | | |
| Clause 71-1 | Clause | 1957 |
| Mommersteeg-Fauche | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |
| Naïade | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Sildig Otofte II | D. L. F. F. D. B. (Danemark) | 1957 |
| S. 215 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Type Fauche | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Variétés demi-tardives. | | |
| Mommersteeg prairie permanente | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |
| R. v. p. Melle | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| Sequana | Vilmorin | 1957 |
| S. 53 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trifolium II | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Type pâture Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Type pâture C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |

FLEOLE. — *Phleum Pratense L.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Variétés précoces. | | |
| Maintenon | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Medon | Ontario Agric. College (Canada) | 1957 |
| Variétés demi-précoces. | | |
| Barenza (type Fauche) | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Otofte A III | D. L. F. F. D. B. (Danemark) | 1957 |
| Pecora | Vilmorin | 1957 |
| R. v. p. Melle Fauche | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. 51 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trifolium (06526) demi-précoce | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Type Fauche C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Variétés tardives. | | |
| R. v. p. Melle pâture | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. 48 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |

RAY-GRASS ANGLAIS. — *Lolium perenne L.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Variétés précoces. | | |
| Brabantia | Van Engelen (Pays-Bas) | 1957 |
| Clause 5-2 | Clause | 1957 |
| Combi | Van Engelen (Pays-Bas) | 1957 |
| Hooiberg | Van der Have (Pays-Bas) | 1957 |
| Mommersteeg | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |
| Pelo | Van der Have (Pays-Bas) | 1957 |
| Primevère | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Précoce Otofte III | D. L. F. F. D. B. (Danemark) | 1957 |
| R. v. p. Melle Fauche | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. 24 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trifolium 06096 | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Vroeghooitype Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Variétés demi-tardives. | | |
| Bocage | Vilmorin | 1957 |
| Heraf | Van der Have (Pays-Bas) | 1957 |
| Hunsballe III | A. S. Fro Hunsballe (Danemark) | 1957 |
| Mommersteeg prairie permanente | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |
| Otofte III | D. L. F. F. D. B. (Danemark) | 1957 |
| S. 101 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trianon | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Type foin Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Type foin C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Variétés tardives. | | |
| Clause 2-3 | Clause | 1957 |
| E. F. Trifolium III | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| R. v. p. Melle pâture | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. 23 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| Trifolium Viktoria III | Trifolium (Danemark) | 1957 |
| Type pâture Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Type pâture C. B. | Centraal Bureau. | |

RAY-GRASS HYBRIDE. — (*Lolium perenne* × *Lolium italicum*) = *Lolium hybridum Hausskn.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Clause 3-6 | Clause | 1957 |
| III Long rotation | Grassland Division (Nouvelle-Zélande) | 1957 |
| Io | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |

RAY-GRASS D'ITALIE. — *Lolium italicum A Br.*

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Type italien. | | |
| C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Clause | Clause | 1957 |
| Mommersteeg | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| Rina | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| Rita | Institut national de la recherche agronomique | 1957 |
| R. v. p. Melle | Rijksstation (Belgique) | 1957 |
| S. 22 | Welsh Plant Br. Stat. (Royaume-Uni) | 1957 |
| FAT | Vilmorin | 1957 |
| Type Westerwold. | | |
| Million | Van der Have (Pays-Bas) | 1957 |
| Westerwold Barenza | Barenbrug (Pays-Bas) | 1957 |
| Westerwold C. B. | Centraal Bureau (Pays-Bas) | 1957 |
| Westerwold Mommersteeg | Mommersteeg (Pays-Bas) | 1957 |

**Catalogue des variétés de lin cultivées en France.**

(Section instituée en 1949.)

| | | |
|---|---|---|
| *Lins à fibres.* | | |
| Arc-en-ciel | Larose (Gembloux) | 1955 |
| Concurrent | Coopérative de Leeuwarden (Pays-Bas) | 1949 |
| Diana | Luidenburg (Hollande) | 1955 |
| Fievel | Wiersum (Hollande) | 1952 |
| Hollandia | Hylkema (Hollande) | 1949 |
| Ile-de-France | Institut national de la recherche agronomique | 1954 |
| Madonna | Hylkema (Hollande) | 1956 |
| Noblesse | Société Frisonne d'agriculture (Hollande) | 1955 |
| Percello | Hylkema (Hollande) | 1949 |
| Saphir | Tourneur | 1954 |
| Solido | Z. P. C. (Hollande) | 1956 |
| Wiera | P. Z. V. B. (Hollande) | 1951 |
| *Lins à graines.* | | |
| Pastel | Tourneur | 1954 |
| Pervenche | Institut national de la recherche agronomique | 1954 |
| *Populations.* | | |
| Maroc | Populat. cultivée au Maroc | 1954 |
| Valuta | Institut de Svalöf | 1954 |

**Catalogue des types variétaux et populations de luzerne cultivés en France.**

(Section instituée en 1950.)

| | | |
|---|---|---|
| Cardinal | Tourneur | 1956 |
| Emeraude | Lecureur | 1952 |
| Etoile du Nord | Groupement des Maisons du Nord | 1956 |
| Florimond Desprez 100 | Desprez | 1952 |
| Gamma | Vilmorin | 1952 |
| Omega | Vilmorin | 1956 |
| Orchésienne | Bonte | 1952 |
| Luzerne d'Ormelong | Genty. | |
| Luzerne du Puits | Tourneur. | |
| *Populations naturelles.* | | |
| Luzerne Flamande | Population de pays comprenant notamment des types ayant fait l'objet de dépôts de marques: Chartrainvilliers Desprez). Flandria Carneau). Socheville (Rousset). W. 268 (Desprez). | |
| Luzerne du Marais de Luçon. | Population de pays. | |
| Luzerne du Marais de Challans | Population de pays. | |
| Luzerne du Poitou | Population de pays. | |
| Luzerne de Provence | Population de pays. | |

| HYBRIDES DOUBLES classés par précocité décroissante. | TYPE ET COULEUR du grain. | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| **Catalogue des variétés de maïs.** | | |
| 1er groupe: indice de précocité 200 à 300 (précoces): | | |
| I. N. R. A. 200 | Corné-denté jaune | 1957 |
| W. 240 | Corné-denté jaune | 1951 |
| Goudster | Corné-denté jaune | 1957 |
| I. N. R. A. 244 | Corné-denté jaune | 1957 |
| W. 255 | Denté jaune | 1951 |
| I. N. R. A. 258 | Corné-denté jaune | 1958 |
| C. I. V. 7 | Corné-denté jaune | 1957 |
| 2e groupe (300-400): | | |
| U. 22 | Denté jaune | 1951 |
| Min. 706 | Denté blanc | 1951 |
| U. 2 | Denté blanc | 1951 |
| I. N. R. A. 321 | Corné-denté blanc | 1959 |
| I. N. R. A. 353 | Corné-denté blanc | 1958 |
| W. 355 | Denté jaune | 1951 |
| U. 24 | Denté jaune | 1951 |
| W. 416 | Denté jaune | 1951 |
| 3e groupe (400-500): | | |
| U. 26 | Denté jaune | 1951 |
| W. 461 | Denté jaune | 1951 |
| W. 461 A | Denté jaune | 1951 |
| U. 28 | Denté jaune | 1951 |
| Ia 4417 | Denté jaune | 1951 |
| U. 3 | Denté blanc | 1953 |
| *Variétés populations.* | | |
| Etoile de Normandie. | | |
| Millette de Finhan. | | |

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| **Catalogue des variétés d'orge cultivées en France.** | | |
| (Section instituée en 1937.) | | |
| *Orges de printemps, à deux rangs.* | | |
| Agio | Centraal Bureau | 1955 |
| Albert Busser | Secobrah | 1945 |
| Alsace | Institut national de la recherche agronomique | 1945 |
| Aurore | Secobrah | 1943 |
| Beka | Secobrah | 1954 |
| Berrichonne | Trefault | 1939 |
| Bonus | Institut de Svalöf (Suède) | 1953 |
| Cou de Cygne | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Etoile du Velay | Institut national de la recherche agronomique | 1953 |
| Fréja | Institut de Svalöf (Suède) | 1948 |
| Gloire du Velay | Institut national de la recherche agronomique | 1948 |
| Irma | Ackermann (Allemagne) | 1955 |
| Isaria | Ackermann (Allemagne) | 1937 |
| Kénia | Station d'Abed (Danemark) | 1937 |
| Maya | Station d'Abed (Danemark) | 1937 |
| Messidor | Cambier | 1945 |
| Orge d'Or | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Piroline | Heine (Allemagne) | 1955 |
| Ponnote | Institut national de la recherche agronomique | 1953 |
| René Guillemart | Secobrah | 1940 |
| Rika | Weibull (Suède) | 1951 |
| Rivale | Pichot | 1951 |
| Sarah | Blaringhem (Secobrah) | 1937 |
| Ymer | Institut de Svalöf (Suède) | 1948 |
| *Orges d'hiver, à deux rangs.* | | |
| Alterna | Dromigny et Hamel | 1952 |
| Probstdorf | Tschermak (Allemagne) | |

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| *Orges d'hiver, à six rangs.* | | |
| Ardennes | Colle-Denaiffe | 1954 |
| Atlas | Breustedt (Allemagne) | 1955 |
| Bordia | Institut de Gembloux (Belgique) | 1948 |
| Escourgeon hâtif de Grignon. | Ferme extérieure de Grignon. | |
| Escourgeon hâtif du Moulin.. | Lepeuple | 1944 |
| Escourgeon de la Marne | Lafite | 1954 |
| Fransar | Groupement des maisons de semences du Nord | 1953 |
| Frimas | Blondeau | 1956 |
| Hâtif Bonte | Bonte | 1951 |
| Hexagonale de Wagnonville. | Ecole d'agriculture de Wagnonville. | |
| Professeur Damseaux | Institut de Gembloux (Belgique). | |

**Catalogue des variétés de pois fourrager cultivées en France.**

(Section instituée en 1954.)

| | | |
|---|---|---|
| *Production fourrage vert.* | | |
| Brio | Institut de Svalöf (Suède) | 1954 |
| Crista | Blondeau | 1954 |
| Hero | Institut de Svalöf (Suède) | 1954 |
| Média | Blondeau | 1957 |
| Moyencourt | Cl. Benoist | 1957 |
| Norda | Blondeau | 1954 |
| Norsup | Blondeau | 1958 |
| Parvus | Weibull (Suède) | 1954 |
| *Production grains.* | | |
| Brio | Institut de Svalöf (Suède). | |
| Gali (*) | Blondeau | 1957 |
| Moyencourt | Cl. Benoist. | |
| Norda | Blondeau. | |
| Norsup | Blondeau. | |
| Parvus | Weibull (Suède). | |

**Catalogue des variétés de pommes de terre cultivées en France.**

(Section instituée en 1935.)

R = résistantes à la galle verruqueuse. — S = sensibles à la galle verruqueuse.

| | | |
|---|---|---|
| R. Aura-Vilmorin | Vilmorin | 1951 |
| R. Ackersegen | Böhm (Allemagne). | |
| R. Alpha | Dorst (Hollande). | |
| R. Arran Banner | Mac Kelvie (Angleterre). | |
| R. Aryo | Malmonté | 1951 |
| R. Bea | Z. P. C. (Hollande) | 1954 |
| R. Belle de Fontenay | Variété française. | |
| R. Belle de Locronan | Solanum | 1952 |
| R. Bintje | De Vries (Hollande). | |
| R. B. F. 15 | Institut national de la recherche agronomique | 1947 |
| R. Bona | Vereinigte Saatzucht (Allemagne) | 1952 |
| R. Claudia | Clause | 1955 |
| R. Climax | H. Brust (Hollande) | 1956 |
| R. Diplomate | Hettema Zonen | 1958 |
| R. Farfadette | Solanum | 1957 |
| R. Fécula | Solanum | 1958 |
| S. Fin de Siècle | Findlay (Angleterre). | |
| R. Flaminia | Vilmorin | 1958 |
| R. Flourball | Sutton (Angleterre). | |
| R. Frühperle | Asche Saatzucht (Allemagne). | 1953 |
| R. Furore | Dorst (Hollande). | |
| S. Idéal | Veenhuizen (Hollande). | |
| S. Industrie | Modrow (Pologne). | |
| S. Institut de Beauvais | Variété française. | |
| R. Kenia | Société d'études et de recherches pour la sélection des plants de pommes de terre. | 1958 |
| R. Ker Pondy | Hauray et Demesmay | 1949 |
| R. Kotnov | Station de Slapy (Tchécoslovaquie) | 1948 |
| R. Krasava | Société Sativa (Tchécoslovaquie) | 1948 |
| R. Madelon | Demesmay | 1956 |
| R. Mador | J. Bertheleme, coopérative Lennon | 1958 |
| R. Mireille | Institut national de la recherche agronomique | 1955 |
| R. Morgane | Institut national de la recherche agronomique | 1955 |
| R. Nova | Fayolle et Gilbert | 1949 |
| R. Ostbote | Raddatz (Allemagne) | 1939 |
| R. Panther | Baywa (Allemagne) | 1953 |
| R. Perle rose | Solanum | 1955 |
| S. Ratte | Variété allemande. | |
| R. Régale | Vilmorin | 1957 |
| R. Roseval | Fédération des syndicats bretons | 1950 |
| S. Roode Eersteling | Brandsma (Hollande). Bierma et Mathijs. | |
| R. Rosa | Variété française. | |
| S. Royal Kidney | Findlay (Angleterre). | |
| R. Saskia | Prof. Dorst (Hollande) | 1947 |
| S. Saucisse | Variété française. | |
| R. Sieglinde | Böhm (Allemagne) | 1950 |
| R. Sirtema | Z. P. C. (Hollande) | 1952 |
| R. Solanum | Tourneur | 1946 |
| R. Stella | Demesmay | 1958 |
| R. Ultimus | Veenhuizen (Hollande) | 1943 |
| R. Urgenta | Z. P. C. (Hollande) | 1952 |
| R. Urtica | Von Kameke (Allemagne) | 1953 |
| R. Viola | Ragis (Allemagne) | 1943 |
| R. Voran | Raddatz (Allemagne) | 1939 |
| R. Wigro | Hettema Zonen | 1958 |

(*) Pour production avicole.

**Catalogue des variétés de riz cultivées en France.**

(Section instituée en 1955.)

| |
|---|
| Américano 1600. |
| Arborio. |
| Balilla. |
| Bellardone. |
| Ishikari-Shiroke (syn. Thiroku). |
| Maratelli. |
| Razza 82. |
| Rinaldo-Bersani. |
| Stirpe 136. |

**Catalogue des variétés de seigle cultivées en France.**

(Section instituée en 1948.)

| | | |
|---|---|---|
| Grand Crouelle | Institut national de la recherche agronomique. | |
| Petkus | Von Lochow (Allemagne). | |
| Petkus Kurzstroh | Von Lochow (Allemagne) | 1949 |

**Catalogue des variétés de soya cultivées en France.**

(Section instituée en 1941.)

| | | |
|---|---|---|
| Capitol | S. O. J. A. | 1954 |
| Dunfield | Etats-Unis d'Amérique. | |
| Hawkeye | S. O. J. A. | 1951 |
| Hudson Manchu | Canada. | |
| Illini | Etats-Unis d'Amérique. | |
| Minsoy | Etats-Unis d'Amérique et Europe centrale. | |
| Rouest 85 | Rouest. | |
| Wisconsin Manchu | Etats-Unis d'Amérique. | |

| VARIÉTÉS | OBTENTEURS | DATE d'inscription. |
|---|---|---|
| **Catalogue des variétés de topinambour cultivées en France.** | | |
| (Section instituée en 1943.) | | |
| Violet commun | Variété française | 1943 |
| Blanc commun | Variété française | 1943 |
| Blanc précoce | Variété française | 1943 |
| Patate Vilmorin | Vilmorin | 1943 |
| Fuseau Vilmorin | Vilmorin | 1943 |
| Industrie | J. Lefèvre | 1949 |
| Progrès | J. Lefèvre | 1949 |
| **Catalogue des variétés de trèfle violet cultivées en France.** | | |
| (Section instituée en 1954.) | | |
| Crop | Vilmorin | 1956 |
| Goliath | Institut national de la recherche agronomique | 1956 |
| Sépia | Tourneur | 1956 |
| **Catalogue des variétés de vesce commune cultivées en France.** | | |
| (Section instituée en 1954.) | | |
| Types de printemps. | | |
| Blanchefleur | Institut national de la recherche agronomique | 1954 |
| Nidia | Blondeau | 1954 |
| Occitane | Institut national de la recherche agronomique | 1954 |
| Presta | Blondeau | 1957 |
| Supra | Nordsaat (Allemagne) | 1959 |
| Sylphie | Blondeau | 1954 |
| Types hiver. | | |
| Claudia bleue | Clause | 1954 |
| Myrto | Institut national de la recherche agronomique | 1958 |
| Type alternatif. | | |
| Blanchegraine | Institut national de la recherche agronomique | 1954 |

**Classement en première urgence de travaux de boisement.**

Par arrêté en date du 6 avril 1959, sont classés en première urgence les travaux de boisement à effectuer sur 24 hectares 7 ares 10 centiares, cadastrés section B, numéros 1225 p, 1226 à 1228, 1258, 1259 p, 1260 p, 1261 p, 1262 p, 1575 à 1602, 1608 à 1631, 1645 à 1658, 1660 à 1672, 1690 p, 1691 p, 1692 à 1721, section C, numéros 1184 à 1186, 1495 à 1502, 1571 à 1582, 1683 p, 1589 p, sur le territoire de la commune de Meures (Haute-Marne), délimités conformément aux plans et états parcellaires annexés à l'arrêté.

Les propriétaires desdites parcelles sont invités à se réunir en un groupement forestier, dans le délai de trois mois à compter de la date d'achèvement des opérations de remembrement actuellement en cours sur la commune de Meures (Haute-Marne), dans le but d'effectuer le boisement des terrains considérés.

Faute de se grouper dans le délai ci-dessus fixé, les propriétaires intéressés pourront être réunis en une association forestière régie par les articles 18 à 20 du décret du 30 décembre 1954.

**Conditions de rémunération des agents participant aux enquêtes statistiques annuelles auprès des exploitants agricoles en 1959.**

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 27 août 1902;

Vu le décret n° 54-874 du 2 septembre 1954 relatif au recensement général agricole;

Vu le décret n° 57-178 du 15 février 1957 portant réorganisation de la statistique agricole;

Vu le décret n° 58-667 du 2 août 1958 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les agents chargés en 1959 de procéder aux enquêtes statistiques agricoles annuelles auprès des exploitants agricoles seront rémunérés dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Art. 2. — Les « enquêteurs » prévus à l'article 4 du décret n° 58-667 du 2 août 1958 fixant les modalités de réalisation des enquêtes agricoles annuelles recevront une rémunération forfaitaire de 2.000 F par carnet tenu.

Art. 3. — L'indemnité de 2.000 F prévue à l'article 2 du présent arrêté pourra subir une majoration d'un montant maximum de 1.000 F dans le cas où l'établissement du carnet d'exploitation comporterait des difficultés exceptionnelles; toutefois, ces indemnités ne pourront être délivrées qu'après autorisation du chef du service responsable de la statistique agricole au ministère de l'agriculture.

Le montant total de ces indemnités supplémentaires ne pourra excéder, pour l'ensemble des départements, 10 p. 100 du montant total des indemnités prévues à l'article 2.

Art. 4 — Les « moniteurs » prévus à l'article 4 du décret visé à l'article 2 recevront une rémunération forfaitaire de 400 F par carnet vérifié.

Art. 5. — L'indemnité de 400 F prévue à l'article 4 du présent arrêté pourra subir une majoration d'un montant maximum de 500 F dans le cas où la vérification du carnet d'exploitation comporterait des difficultés exceptionnelles; toutefois, ces indemnités ne pourront être délivrées qu'après autorisation du chef du service responsable de la statistique agricole du ministère de l'agriculture.

Le montant total de ces indemnités supplémentaires ne pourra excéder, pour l'ensemble des départements, 10 p. 100 du montant total des indemnités prévues à l'article 4.

Art. 6. — Dans le cas où, en l'absence d'enquêteurs, les moniteurs établiraient eux-mêmes les carnets d'exploitation, ils recevraient, à ce titre, les indemnités prévues pour les enquêteurs à l'article 2 du présent arrêté et pourraient éventuellement bénéficier des majorations prévues à l'article 3.

Art. 7. — Les rémunérations calculées en application des articles 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont exclusives de toute indemnité particulière représentative de remboursement des frais de déplacement, et éventuellement de séjour.

Art. 8. — Le chef du service responsable de la statistique agricole au ministère de l'agriculture et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le chef de service,*
RAYMOND MARTINET.

**Conditions d'importation du contingent tarifaire de plantes de serre chaude ou de serre froide.**

(N° 06-02 E a du tarif douanier d'importation.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation, et notamment la position 06-02 E a de ce tarif,

Arrête:

Art. 1er. — Les personnes ou les organismes désireux d'importer des plantes de serre chaude ou de serre froide ne portant ni fleurs ni boutons dans le cadre du contingent tarifaire prévu à la position n° 06-02 E a du tarif des droits de douane d'importation devront établir en trois exemplaires une demande d'autorisation d'importation au bénéfice du droit de douane au taux réduit, conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Ils adresseront cette demande au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles (9e bureau), 78, rue de Varenne, à Paris, avant le 31 mai de chaque année.

Lorsque les importations devront se faire par plusieurs bureaux de douane, il sera établi une demande spéciale pour chaque bureau de dédouanement. Il pourra toutefois être établi une demande unique pour tous les chargements susceptibles d'entrer à des dates différentes par un même bureau de douane.

Art. 2. — Deux exemplaires de la demande d'autorisation visés par le ministère de l'agriculture et valant certificats d'importation à droit réduit seront retournés aux demandeurs et devront être remis au service des douanes à l'appui de la déclaration en douane d'importation. Ces certificats seront valables jusqu'au 30 juin de l'année suivante, et, exceptionnellement, pour la campagne en cours, jusqu'au 30 juin 1959, leur validité ne pouvant, en aucun cas, être prorogée.

L'un des exemplaires du certificat sera conservé à l'appui de la déclaration de douane, l'autre sera renvoyé par le service des douanes au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris (7e).

Art. 3. — La décision du ministre de l'agriculture sera notifiée aux agents de la protection des végétaux chargés de l'inspection phytosanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 4. — Les conditions d'importation dans les départements d'outre-mer et en Algérie de la part du contingent tarifaire attribuée à ces territoires seront fixées selon le cas par les préfets de ces départements ou par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture au ministère de l'agriculture sera chargé, avec la direction générale des douanes et droits indirects au ministère des finances et des affaires économiques, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JACQUES-HENRI BUJARD.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION DE PLANTES DE SERRE CHAUDE OU DE SERRE FROIDE AU BÉNÉFICE DU DROIT DE DOUANE AU TAUX RÉDUIT
(Numéro 06-02 E, a, du tarif douanier.)

Je, soussigné (nom, adresse, qualité) .....
.....
demande l'autorisation d'importer au bénéfice du droit de douane au taux réduit prévu au n° 06-02 E, a, du tarif douanier d'importation (quantité en quintaux, poids brut) .....
de (spécification des produits) .....

Ces produits originaires de (pays d'origine) .....
seront accompagnés lors de l'importation d'un certificat phytosanitaire.

Ils sont destinés aux personnes dont les noms et adresses figurent au verso de la présente demande.

L'importation se fera par le bureau de douane de .....
à partir du .....

A ....., le .....

*Décision du ministre de l'agriculture* (1).

.....
.....

*Autorisation valable jusqu'au 30 juin* .....

| NUMERO de la déclaration en détail | DATE | QUANTITES IMPUTABLES | SIGNATURE ET CACHET de l'inspecteur des douanes. |
|---|---|---|---|
| | | | |

(1) Ou, selon le cas, du délégué général du Gouvernement en Algérie ou du préfet.

**Modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux;

Vu l'arrêté du 31 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux dans le premier semestre de l'année 1959;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux se dérouleront à partir du 13 mai 1959 à Paris, Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers, Rennes, Strasbourg, Toulouse, Alger et Rabat.

De nouveaux centres pourront, au besoin, être ouverts par arrêté ministériel.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau 31, jusqu'au 23 avril 1959.

Les candidats admis effectueront leur scolarité à l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux et seront affectés, après leur titularisation, dans les différents postes offerts.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,*
CHARLES DAVID.

**Modalités d'organisation du concours ouvert en 1959 pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-239 du 28 février 1951 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux différents corps d'adjoints techniques de l'Etat;

Vu le décret n° 57-664 du 29 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des adjoints techniques du génie rural;

Vu l'arrêté modifié du 12 novembre 1936 fixant les conditions de recrutement des adjoints techniques stagiaires du génie rural;

Vu l'arrêté du 31 mars 1959 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural dans le premier semestre de l'année 1959;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'adjoints techniques stagiaires du génie rural se dérouleront à partir du 25 mai 1959 à Paris, Lille, Lyon, Nancy, Nantes, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Fort-de-France, Alger, Dakar et Rabat.

De nouveaux centres pourront, au besoin, être ouverts par arrêté ministériel.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les candidatures seront reçues au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau 31, jusqu'au 4 mai 1959. Les candidats devront joindre à leur dossier un engagement de servir, en cas d'admission définitive, pendant cinq ans en Algérie.

Art. 2. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,*
CHARLES DAVID.

**Epandage des produits antiparasitaires.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu la loi du 2 novembre 1943, validée et modifiée par l'ordonnance du 15 avril 1945, relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1956 relatif à l'épandage des produits antiparasitaires;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture et de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 7 de l'arrêté du 11 janvier 1956 est ainsi complété:

« En ce qui concerne les lavandes et lavandins, les préfets pourront, après consultation des organismes les plus représentatifs des producteurs et des apiculteurs et sur avis de l'inspecteur de la protection des végétaux, définir par arrêté l'état de la floraison à partir duquel sera interdit l'usage des insecticides dangereux pour les abeilles ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
JACQUES-HENRI BUJARD.

**Ouverture de concours pour le recrutement d'attachés stagiaires et d'inspecteurs stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales.**

Le Premier ministre et le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-1151 du 31 décembre 1958 relatif aux épreuves facultatives complémentaires prévues en faveur des Français musulmans d'Algérie dans les examens et concours donnant accès à certaines catégories d'emplois publics de l'Etat;

Vu le décret n° 58-353 du 3 avril 1958 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires des cadres supérieurs de l'office national interprofessionnel des céréales, notamment ses articles 9 et 18;

Vu l'arrêté du 27 février 1950 fixant les modalités des concours d'attaché de 2e classe stagiaire et d'inspecteur de 2e classe stagiaire de l'office national interprofessionnel des céréales;

Sur la proposition du directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1959, l'ouverture de concours pour le recrutement d'attachés et d'inspecteurs de 2e classe stagiaires de l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 2. — En application des articles 9 et 18 du décret susvisé du 3 avril 1958, deux concours sont ouverts pour chaque catégorie d'emploi:

Le premier aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 1er (§ A) de l'arrêté susvisé du 27 février 1959;

Le second aux candidats fonctionnaires remplissant les conditions fixées à l'article 1er (§ b) du même arrêté.

Art. 3. — Le nombre d'emplois d'attachés de 2e classe stagiaires à pourvoir est fixé à:

Sept emplois au titre du premier concours, dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 novembre 1958;

Deux emplois au titre du second concours.

Art. 4. — Le nombre d'emplois d'inspecteurs de 2e classe stagiaires à pourvoir est fixé à:

Neuf emplois au titre du premier concours, dont un emploi réservé aux candidats français musulmans d'Algérie, en application de l'ordonnance n° 58-1016 du 29 novembre 1958;

Deux emplois au titre du second concours.

Art. 5. — Les emplois offerts au second concours, pour chaque catégorie et qui ne pourraient être pourvus s'ajoutent à ceux offerts au premier concours.

Art. 6. — La date et le lieu des épreuves ainsi que la composition des jurys seront fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 7. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1959.

*Le Premier ministre,*
Pour le Premier ministre et par délégation:
*Le directeur général de l'administration et de la fonction publique,*
JOSEPH GAND.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

**Commission du riz.**

Par arrêté du 17 avril 1959, sont renouvelés, pour une période de trois ans, les mandats de membres de la commission du riz, instituée par l'article 18 du décret n° 53-975 du 30 septembre 1953, de:

MM. Pages (Jean) et Reynaud (Marcel), représentant les producteurs métropolitains.

MM. Weil (Pierre) et Heriel (Pierre), représentant les industries utilisant le riz.

**Habilitation d'un expert en vue de la délivrance des certificats d'analyses et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1954, modifié et complété, portant désignation de chimistes experts chargés de délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Est habilité à délivrer les certificats d'analyse et de pureté des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation dans tous les cas où des conventions spéciales ne désignent pas des experts ayant seuls qualité pour le faire:

I. — *Vins et spiritueux.*

M. Buron, directeur par intérim de la station agronomique et œnologique agréée par la répression des fraudes, Blois.

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1959.

*Le ministre de l'agriculture,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
JEAN ROUGÉ.

**Eaux et forêts.**

Par arrêté en date du 23 mars 1959, un premier congé de longue durée de six mois avec traitement intégral est accordé, du 14 janvier 1959 au 13 juillet 1959, à M. Alexandre (Modeste), agent technique des eaux et forêts à Montigny-sur-Meuse (Ardennes), triage n° 3, maison forestière de Courcelles, inspection de Charleville (Ardennes).

Par arrêté en date du 24 mars 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé, du 8 mars 1959 au 7 août 1959, à M. Boesch (Albert), agent technique des eaux et forêts à Neubois (Bas-Rhin), triage n° 203, maison forestière de la Vaucelle, inspection de Sélestat (Bas-Rhin).

Par arrêté en date du 25 mars 1959, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1958 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Sicart (Robert) à Mouthiers-en-Bresse (Saône-et-Loire), triage n° 95, inspection des eaux et forêts de Chalon-sur-Saône, non installé.

M. Sicart (Robert) est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil, en application de l'article 35 de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951.

Par arrêté en date du 28 mars 1959, est acceptée, sur sa demande, à compter du 1er avril 1959, la démission de M. Noël (Jean-Bernard), agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Oudrenne (Moselle), triage n° 12, inspection des eaux et forêts de Thionville.

Par arrêté ministériel en date du 31 mars 1959, M. Jeudy (Gérard), agent technique des eaux et forêts en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts à compter du 6 mai 1959 et affecté, avec ses grade et échelon actuels, au poste de Val-d'Ajol (Vosges), maison forestière du Breuil, triage n° 215, inspection de Remiremont (Vosges).

Par arrêté en date du 1er avril 1959, en application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts, établie à la suite du concours de recrutement organisé au titre de l'année 1955, les candidats dont les noms suivent: MM. Ilad (Jean-Pierre), Mayerau-Lonne (Jean-Louis).

Par arrêté en date du 1er avril 1959, l'arrêté ministériel du 30 janvier 1959 est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Gros à Montlaur, par Luc-en-Diois (Drôme), nommé agent technique des eaux et forêts de 1er échelon à Treschenu (Drôme), triage n° 39, inspection des eaux et forêts de Die, non acceptant.

En application de l'article 40 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, M. Raymond Gros est rayé de la liste des candidats civils agréés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à la suite du concours organisé au titre de l'année 1956.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, l'élimination définitive est prononcée, dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 de l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951, à l'égard de M. Tacnet (Guy), agent technique des eaux et forêts à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 6 avril 1959, l'arrêté ministériel du 2 mars 1959 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Nicolle (Guy), nommé agent technique des eaux et forêts à Pragny-sous-Mureau (Vosges), triage n° 6, inspection des eaux et forêts de Neufchâteau, non installé.

M. Nicolle est affecté, sur sa demande, à Brouvelieures (Vosges), triage n° 111, inspection des eaux et forêts d'Epinal-Nord.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, les arrêtés ministériels des 22 septembre 1958 et 17 février 1959 sont rapportés en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Jannet (Alain) à Saint-Thiébaut, par Bourmont (Haute-Marne), nommé agent technique des eaux et forêts de Saint-Diziers, non installé.

### Génie rural.

Par arrêté du 25 novembre 1958, M. Larbouillat (Jean), ingénieur du génie rural, en service détaché au Maroc, est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er décembre 1958.

Par arrêté du 10 février 1959, M. Proust (Clément-René-Auguste), ingénieur en chef du génie rural, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1959 (limite d'âge).

Par arrêté du 26 mars 1959, M. Deret (Jean-Louis), ingénieur en chef du génie rural, en service détaché auprès d'un Etat de la Communauté, est réintégré dans le cadre métropolitain à compter du 1er avril 1959.

### Inspection des lois sociales en agriculture.

Par arrêté en date du 21 mars 1959, sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent:

*Pour le grade d'inspecteur divisionnaire.*

1 Boulin, 2 Chamaret, inscrits aux tableaux d'avancement de 1955, 1956, 1957 et 1958.

*Pour le grade d'inspecteur de 1re classe.*

1 Le Saux, 2 Garat, 3 Gontard, inscrits aux tableaux d'avancement de 1956, 1957 et 1958; 4 Baudry; 5 Horellou; 6 Dagneaud; 7 Voyer; 8 Digueiman; 9 Pillet; 10 Dubois (Gabriel); 11 Rouhaud; 12 Freixes; 13 Fugier; 14 Perraton.

Par arrêté en date du 22 mars 1959, les inspecteurs de 2e classe, 7e échelon, dont les noms suivent sont nommés inspecteurs de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1959:

MM. Le Saux, Garat, Gontard, Baudry, Horellou, Dagneaud, Voyer, Digueiman, Pillet, Dubois (Gabriel), Rouhaud.

### Régisseurs de recettes.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, il a été mis fin, à compter du 1er avril 1959, aux fonctions de régisseur de recettes auprès de la direction des services agricoles de Vaucluse de M. Breval (Jacques), ingénieur principal des travaux agricoles.

### Services agricoles.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Chantioux (Roger), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de Saône-et-Loire, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles de la Creuse.

Par arrêté en date du 3 avril 1959, M. Lasserre (Henri), ingénieur des services agricoles à la direction des services agricoles de l'Ain, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, à la direction des services agricoles du Doubs.

Par arrêté du 22 avril 1959, M. Salsac (Louis), ingénieur des services agricoles, est détaché pour une période d'un an, à compter du 1er février 1959, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire en qualité de sous-directeur, chargé d'études de génétique.

Par arrêté en date du 27 avril 1959, M. Ruty (Victor), ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département d'Alger, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1er mai 1959.

### Liste générale de groupements coopératifs agricoles agréés conformément aux dispositions de l'article 596 du code rural (48e liste).

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 mars 1959:

Page 3511, 1re colonne:

Haute-Savoie.

Au lieu de:

A, 74-277 Coopérative laitière agricole de Germany-Esserlet, à Viry. Siège social: Viry.

Lire:

Coopérative laitière agricole de Germagny-Esserlet, à Viry. Siège social: Viry.

RETRAITS D'AGRÉMENT

Page 3514, 2e colonne:

Finistère.

Au lieu de:

C, 29-57 Coopérative agricole de culture mécanique du Nord-Ouest de Plouegat-Moysan. Siège social: Plouegat-Moysan.

Lire:

C, 29-55 Coopérative agricole de culture mécanique du Nord-Ouest de Plouegat-Moysan. Siège social: Plouegat-Moysan.

Page 3515, 1re colonne:

Au lieu de:

C, 29-125 Coopérative agricole de culture mécanique de Kérélou. Siège social: lieudit Kéroulou, commune de Châteauneuf-du-Faou.

Lire:

C, 29-125 Coopérative agricole de culture mécanique de Kérohan. Siège social: Kérohan, commune de Laz.

Page 3516, 2e colonne:

Maine-et-Loire.

C, 49-169 Société coopérative de battages et labours en commun de Saint-Georges-sur-Layon. Siège social: Saint-Georges-sur-Layon.

Page 3519, 1re colonne:

Somme.

Au lieu de:

C, 08-53 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel de machines et d'instruments agricoles et de motoculture « Oléa », à Albert. Siège social: Albert.

Lire:

C, 80-53 Société coopérative agricole d'achat et d'utilisation en commun de matériel, de machines et d'instruments agricoles et de motoculture « Oléa », à Albert. Siège social: Albert.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

### Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté du 22 avril 1959, il est mis fin au détachement de Mlle Gileste (Germaine), infirmière diplômée de 4e classe (indice brut 231) à l'hôpital-hospice de Vernon, à compter du 4 février 1959.

L'intéressée est détachée en qualité d'infirmière diplômée de 3e classe (indice brut 259) au centre hospitalier de Nice, établissement doté de la personnalité morale, à compter du 5 février 1959.

### Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 14 avril 1959, Mlle Hautreux (Jacqueline), commis principal à l'inspection divisionnaire de la santé à Paris, est chargée, à dater du 1er avril 1959, des fonctions de régisseur d'avances auprès du service de la protection sanitaire de la 1re région militaire, en remplacement de M. Cournou (Robert), rédacteur à l'inspection divisionnaire de la santé à Paris.

### Services antituberculeux.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. le docteur Richard (Jacques), médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux du Maroc, est maintenu en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée de un an, à compter du 17 mars 1959.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. le docteur Juteau, médecin adjoint au sanatorium de la Chapelle-des-Pots (Charente-Maritime), est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour une durée de un an, à compter du 16 avril 1959.

Par arrêté du 6 avril 1959, M. le docteur Thomson, médecin directeur du sanatorium de la Trouhaude, à Dijon (Côte-d'Or), est mis, dans l'intérêt du service, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie en vue d'être affecté à un poste de médecin directeur de sanatorium.

## MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Services extérieurs.

Par arrêtés du 14 avril 1959:

A été réintégré et affecté à Paris-Télécommunications (*extra muros*), à compter du 1er avril 1959: M. Arbeit, ingénieur de 2e classe des télécommunications, précédemment détaché (art. 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère de l'éducation nationale.

A été muté à Paris-R. P.: M. Bergounioux, receveur hors classe (chef de division) à Paris-X.

Ont été réintégrés, à compter du 1er février 1959: MM. Montagne et Richard, inspecteurs, précédemment détachés (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien.

Par arrêté du 16 avril 1959, ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 5] et 3 [§ 4] du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement marocain, pour une durée maximum de cinq ans:

A compter du 16 mars 1959: Mme Calmes, agent d'exploitation.

A compter du 1er avril 1959: Mmes Balandran, Bordes, Gervais, Laplagne et Vuagnoux, agents d'exploitation.

Par arrêtés du 17 avril 1959:

A été muté à Angoulême-R. P.: M. Hérault, receveur de classe exceptionnelle à Vierzon.

A été nommé chef de centre hors classe à Rennes-Centre régional de comptabilité et titularisé dans le grade correspondant: M. Casemajor, inspecteur principal à Mont-de-Marsan.

A été réintégrée, à compter du 15 avril 1959: Mme Favre, née Thielain, agent d'exploitation, précédemment détachée (art. 38 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] du décret n° 59-308 du 14 février 1959) auprès du ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du 18 avril 1959, ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 et art. 1er [§ 4] et 9 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre) pour le service de la poste aux armées, à compter du 21 avril 1959 et pour une période maximum d'un an:

MM. Curato, contrôleur principal.
Cazajou, Dutry et Manceau, contrôleurs.
Bachle, agent principal d'exploitation.
Fhall, Gaillard, Lassiette, Loubet, Noël, Reversat, Rollinger et Saune, agents d'exploitation.

## MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

### Revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 15 avril 1959, pris en application de l'article 33 du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Danjoutin (territoire de Belfort) est ordonnée.

Le nouveau plan d'urbanisme directeur sera instruit et approuvé dans les conditions fixées au chapitre II du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

### Modification du modèle de demande annexé à l'arrêté du 24 décembre 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la construction,

Vu l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 1953 pris en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logements,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le modèle de demande de prêt annexé à l'arrêté du 21 décembre 1953 est remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques et le directeur de la construction au ministère de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1959.

*Le ministre de la construction*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
CLAUDE LASRY.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*
ANTOINE PINAY.

ANNEXE

DEMANDE DE PRÊTS COMPLÉMENTAIRES A LA CONSTRUCTION

[Décret n° 53-702 du 9 août 1953, art. 278-1 (alinéas 1, 2 et 4) et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation.]

A remplir par celui des conjoints qui a la qualité de fonctionnaire (ou assimilé au sens de l'article 2 du décret du 9 août 1953) et à faire viser par le fonctionnaire de qui relève le payement du traitement de l'intéressé:

Nom et prénoms: .....
Date et lieu de naissance: .....
Administration : ..... (Indiquer également l'administration d'origine en cas de détachement) : .....
.....
Grade administratif: .....
Indice de traitement net: .....
Traitement budgétaire annuel: .....
Profession exercée par le conjoint du demandeur: .....
Nombre d'enfants: .....
Enfants vivant au foyer (indiquer leur date de naissance) : .....
.....
.....
Adresse: .....
Le logement actuel a-t-il été mis à la disposition du demandeur par une administration: .....
Dans l'affirmative que deviendra ce logement lorsque la construction en cours sera occupée: .....

Le demandeur, soussigné, sollicite l'obtention d'un prêt complémentaire de F (1) ..... en vue de la construction, l'addition, l'achèvement, la remise en état d'un immeuble (2) sis à (3) .....
ou de l'acquisition d'un logement en cours de construction (2) sis à (3) .....

(1) Si le montant du prêt complémentaire excède 450.000 F, l'emprunteur peut demander que la totalité ou une partie de la différence entre le montant de ce prêt et la somme de 300.000 F lui soit octroyée sous la forme d'une ouverture de crédit hypothécaire consolidable auprès du Crédit foncier. Ajouter, dans ce cas, à la suite du montant demandé, l'indication suivante : « dont ..... F sous la forme d'un prêt complémentaire consolidable ».

Toutefois, s'il s'agit d'un fonctionnaire acquéreur ou souscripteur de parts d'une société immobilière, la consolidation ne pourra intervenir que si, à l'expiration de l'ouverture de crédit, certaines conditions sont remplies et notamment si l'emprunteur est devenu propriétaire effectif de son logement. Ajouter, dans ce cas : « dont ..... F susceptibles éventuellement de faire l'objet d'un prêt complémentaire de consolidation ».

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Indiquer l'emplacement exact de la construction (rue, numéro) ; à défaut, mentionner la référence au cadastre (section et numéro).

CARACTÉRISTIQUES DU LOCAL A CRÉER OU A AMÉNAGER

Nombre de pièces principales : .....

Surface habitable construite ou aménagée : .....

Date de délivrance { du permis de construire : ..... de la décision provisoire d'octroi de prime : ..... .....

et, s'il s'agit de l'acquisition d'un logement en cours de construction, indiquer la date à laquelle a été passé l'acte (achat de parts ou d'actions, promesse de vente ...) : .....

FINANCEMENT DES DÉPENSES DE CONSTRUCTION

Coût approximatif de la construction : .....

Hormis le prêt spécial à la construction du Sous-Comptoir des Entrepreneurs, une aide complémentaire a-t-elle déjà été demandée ou obtenue par le demandeur ou son conjoint auprès :

D'une collectivité publique :

Commune de : .....

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

Département de : .....

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

D'une caisse d'allocations familiales :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

De l'employeur du conjoint :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

D'une autre source de crédit (préciser laquelle) :

Montant demandé : ..... obtenu : ..... date : .....

CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOGEMENT EN CONSTRUCTION

Le demandeur, soussigné, s'engage à occuper le logement dès son achèvement par lui-même et sa famille (épouse, enfants).

Si, avec le demandeur, son conjoint et ses enfants, d'autres personnes sont appelées à occuper le logement, indiquer leur lien de parenté :

.....

.....

Dans le cas où l'engagement d'occuper personnellement la construction dès son achèvement ne pourrait être souscrit par le demandeur, en indiquer la raison et préciser les conditions d'occupation :

.....

.....

Si l'occupation du logement ne peut être effective qu'après la mutation du demandeur, indiquer si la décision administrative entraînant la mutation est intervenue : .....

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le demandeur, soussigné, s'engage :

A consentir une délégation de traitement en faveur de l'organisme prêteur sur la demande qui en serait faite par cet organisme auprès de son administration ;

A souscrire, avant la remise des fonds, une assurance-vie d'un montant égal au prêt accordé (1) (2).

A déléguer, avant la remise des fonds, en tout ou en partie, à concurrence du montant du prêt, une assurance déjà contractée (1) (2).

A prévenir immédiatement l'organisme prêteur de son départ éventuel de l'administration pour une autre cause que la mise à la retraite (3),

et certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis par la présente demande.

Fait à ....., le .....

(Signature de l'intéressé.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) L'obligation de souscrire une assurance-vie n'est exigée que des personnes ayant atteint l'âge de quarante-cinq ans au moment où elles présentent leur demande.

(3) Le remboursement immédiat du prêt serait exigé dans le cas de l'emprunteur quittant son administration pour des causes autres que sa mise à la retraite.

Visa du fonctionnaire de qui relève le payement du traitement de l'intéressé et qui est prié, en certifiant l'exactitude des renseignements fournis par celui-ci sur sa situation administrative, d'indiquer :

1° Le statut administratif dont le demandeur dépend (1) (2) :

a) Agent de l'Etat :

Statut général de la fonction publique (loi du 19 octobre 1946) ;

Statut d'ouvrier d'état soumis au régime des pensions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ;

Statut d'agent contractuel (loi ou décret du .....).

b) Agent des collectivités locales (préciser si le demandeur est affilié à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou à une caisse intercommunale ou interdépartementale de retraites) : .....

.....

Numéro d'affiliation à cette caisse : .....

c) Autres statuts : .....

.....

.....

2° Le lieu de son affectation actuelle et, en cas de mutation déjà prononcée, de sa nouvelle affectation.

(Cachet et visa.)

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Mentionner, le cas échéant, si le demandeur est auxiliaire ou stagiaire.

NOTA. — *Cette insertion annule et remplace celle parue au Journal officiel du 23 avril 1959, pages 4155 et 4156.*

## Administration centrale.

Par arrêté en date du 10 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'employé de bureau dactylographe des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les douze employés de bureau dactylographes désignés ci-après :

Mmes Bégaud (Marguerite).
Cukierman (Andrée).
Héquet (Yvonne).
Landeroin (Simonne).
Le Labourrier (Josette).
Poueyto (Suzette).
Mmes Recordon (Denise).
Rémy (Aimée).
Rocton (Jacqueline).
Rodriguez (Marie).
Sécheret (Renée).
Thévenin (Micheline).

Par arrêté en date du 10 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les vingt employés de bureau désignés ci-après :

Mmes Bachmann (Suzanne).
Berlin (Lucienne).
Brugidou (Lucienne).
M. Dufossé (Claude).
Mmes Dufossé (Henriette).
Faure (Paulette).
Fleurier (Marguerite).
Mlle Germition (Germaine).
Mme Guérin (Marie-Solange).
M. Joffrin (César).
Mmes Kérivin (Anna).
Lamoureux (Gilberte).
Lelandais (Alice).
Maroy (Réjane).
Maton (Madeleine).
Mlle Nauer (Paulette).
M. Pibaret (Jean).
Mmes Roberge (Marie).
Schalaben (Jeannine).
Thomas (Marie-Thérèse).

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Roy (Adrien), ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 avril 1959.

M. Roy (Adrien) est nommé ingénieur en chef honoraire au ministère de la construction.

Par arrêté en date du 17 avril 1959, M. Louis (André), vérificateur technique des corps temporaires de techniciens du ministère de la construction, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, sont nommés à l'emploi de vérificateur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les quatre vérificateurs temporaires désignés ci-après :

Mme Michaud (Jacqueline), M. Monnier (Alexandre), Mmes Roulin (Gisèle), Thomas (Lucienne).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, Mlle Aubry (Lucile), commis temporaire, est nommée à l'emploi de commis des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté en date du 20 avril 1959, sont nommés à l'emploi d'aide-commis des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1956, les deux aides-commis désignés ci-après:

Mme Balandier (Lucie), M. Houlier (Raymond).

Par arrêté en date du 20 avril 1959, il est mis fin, à compter du 16 février 1959, aux fonctions exercées à l'administration centrale du ministère de la construction par M. Fargette (André) en qualité de commis titulaire, 9e échelon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 avril 1959: page 4342, 2e colonne, liste des noms, 5e ligne, au lieu de: « Mme Brugans (Marie-Louise) », lire: « Mme Brugnans (Marie-Louise) ».

**Services extérieurs.**

Par arrêté en date du 14 avril 1959, M. Létard (Paul), aide-commis temporaire, est nommé à l'emploi d'agent de bureau des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1957.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

SESSION ORDINAIRE DE 1959

**Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.**

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

**Modifications aux listes des membres des groupes politiques et des formations administratives.**

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(191 membres au lieu de 191.)

Ajouter les noms de MM. Beraudier, Liogier et Jacques Sanglier.

II. — APPARENTÉS AUX TERMES DE L'ARTICLE 1er DES RÈGLES PROVISOIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(11 membres au lieu de 10.)

Ajouter le nom de M. Roustan.

III. — GROUPE DES RÉPUBLICAINS POPULAIRES ET DU CENTRE DÉMOCRATIQUE

(50 membres au lieu de 46.)

Ajouter les noms de MM. Davoust, Delemontex, Lenormand et Ulrich.

IV. — FORMATION ADMINISTRATIVE DES NON-INSCRITS

(42 membres au lieu de 41.)

Ajouter le nom de M. Chauvet.

**Convocations de commissions.**

La commission des **lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République** se réunira le jeudi 30 avril 1959, à neuf heures quarante-cinq (local du 7e bureau):

I. — Détermination du rôle de la commission en matière de pétitions.

II. — Désignation de représentants de la commission auprès de la commission des finances (rapporteurs pour avis du budget du ministère de l'intérieur et du budget du ministère de la justice).

III. — Communications du président.

La **commission spéciale du règlement** se réunira le mardi 28 avril 1959, à dix heures (local n° 249):

I. — Communication du président.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Michel Habib-Deloncle sur le règlement définitif de l'Assemblée:

*a*) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale à la Haute Cour de justice;

*b*) Procédure de désignation des membres représentant l'Assemblée nationale au Sénat de la Communauté;

*c*) Autres dispositions.

**Convocation de la conférence des présidents.**

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 21 du règlement provisoire, est convoquée par M. le président pour le mardi 28 avril 1959, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

**Réunions des commissions du mardi 28 avril 1959.**

Conférence des présidents, à quatorze heures trente. — Cabinet de M. le président.

Commission spéciale du règlement, à dix heures. — Local n° 249.

## SENAT

**Ordre du jour du mardi 28 avril 1959.**

**A quinze heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Sénat.
3. — Fixation de l'ordre du jour ultérieur des travaux du Sénat.

**Documents mis en distribution le mardi 28 avril 1959.**

N° 6. — Message de M. le Président de la République au Parlement lu par M. Gaston Monnerville.

N° 7. — Déclaration lue, au nom du conseil des ministres, par M. Jacques Soustelle.

N° 8. — Proposition de loi de M. Antoine Courrière et de plusieurs de ses collègues, tendant à reporter au 1er octobre 1960 la date de mise en application de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 9. — Proposition de loi de M. Charles Durand et plusieurs de ses collègues tendant à reporter au 1er octobre 1960 les effets de l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).

N° 10. — Proposition de résolution de M. Jean Bené et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les dispositions de la loi de finances en ce qui concerne les droits de circulation ainsi que la taxe unique sur les vins et à revenir aux mesures fiscales antérieures (renvoyée à la commission des finances).

N° 11. — Proposition de résolution de M. Marcel Boulangé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à sauvegarder la santé publique par un juste aménagement des récentes décisions concernant les assurés sociaux et les vieux travailleurs (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 12. — Proposition de résolution de M. Fernand Verdeille et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le financement des tranches départementales, vicinales, rurales et urbaines du fonds d'investissement routier (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 13 — Proposition de résolution de M. Charles Naveau et plusieurs de ses collèges tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'indexation et la garantie des prix agricoles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 14. — Proposition de résolution de M. Fernand Auberger et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 en vue du rétablissement de la retraite du combattant (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 15. — Proposition de résolution de M. André Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures en faveur de l'agriculture (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 16. — Proposition de résolution de M. André Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rapporter les mesures supprimant la retraite du combattant (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 17. — Proposition de résolution de M. Marc Pauzet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reviser les dispositions de la loi de finances relatives à la fiscalité frappant les vins (renvoyée à la commission des finances).

N° 18. — Proposition de résolution de M. Maurice Coutrot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la situation des chômeurs secourus quant au payement de leur loyer (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 19. — Proposition de résolution de MM. Roger Menager et André Fosset tendant à inviter le Gouvernement à exonérer certaines catégories d'assurés sociaux à revenus modestes de l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 (renvoyée à la commission des affaires sociales).

N° 20. — Proposition de résolution de M. Pierre Giraud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager d'urgence l'aménagement du bassin hydrographique de la Seine en vue d'éviter les inondations (renvoyée à la commission des affaires économiques).

---

**Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959, communiquée par le ministre de l'intérieur.**

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

---

Ain. — MM. Billiemaz (Auguste), Brayard (Joseph).

Aisne. — MM. Blondelle (René), Deguise (Jean), Roy (Louis).

Allier. — MM. Auberger (Fernand), Rougeron (Georges).

Alpes (Basses-). — M. Aubert (Emile).

Alpes (Hautes-). — M. Tron (Ludovic).

Alpes-Maritimes). — MM. Hugues (Emile), Raybaud (Joseph), Roubert (Alex).

Ardèche. — MM. Molle (Marcel), Ribeyre (Paul).

Ardennes. — Mme Cardot (Marie-Hélène), M. Tinant (René).

Ariège. — M. Nayrou (Jean).

Aube. — MM. Alric (Gustave), Patenôtre (François).

Aude. — MM. Courrière (Antoine), Guille (Georges).

Aveyron. — MM. Bonnefous (Raymond), Laurens (Robert).

Bouches-du-Rhône. — MM. Carcassonne (Roger), David (Léon), Defferre (Gaston), Delpuech (Vincent), Mlle Rapuzzi (Irma).

Calvados. — MM. André (Louis), Descours Desacres (Pierre-Jacques), Louvel (Jean-Marie).

Cantal. — MM. Peschaud (Hector), Piales (Paul).

Charente. — MM. Marcilhacy (Pierre), Pascaud (Guy).

Charente-Maritime. — MM. Dulin (André), Grand (Lucien), Verneuil (Jacques).

Cher. — MM. Durand (Charles), Jamain (Eugène).

Corrèze. — MM. Audy (Marcel), Champeix (Marcel).

Corse. — MM. Faggianelli (Jacques), (Rocca-Serra (de) (Jean-Paul).

Côte-d'Or. — MM. Duchet (Roger), Viallanes (Etienne).

Côtes-du-Nord. — MM. Bagneux (de) (Jean), Cornu (André), Lemarie (Bernard).

Creuse. — MM. Pauly (Paul), Romaine (Eugène).

Dordogne. — MM. Brégégère (Georges), Sinsout (Charles).

Doubs. — MM. Henriet (Jacques), Prélot (Marcel).

Drôme. — MM. Moutet (Marius), Verillon (Maurice).

Eure. — MM. Brajeux (Jean), Legouez (Modeste).

Eure-et-Loir. — MM. Levacher (François), Vasselais (de La) (Guy).

Finistère. — MM. Colin (André), Fichoux (Jean), Hamon (Yves), Monteil (André).

Gard. — Mme Crémieux (Suzanne), M. Tailhades (Edgar).

Garonne (Haute-). — MM. Méric (André), Messaud (Léon), Suran (Charles).

Gers. — MM. Leygue (Louis), Sempé (Abel).

Gironde. — MM. Brun (Raymond), Monichon (Max), Pauzet (Marc), Portmann (Georges).

Hérault. — MM. Bène (Jean), Claparède (Emile), Péridier (Jean).

Ille-et-Vilaine. — MM. Estève (Yves), Halgouet (du) (Roger), Noury (Jean).

Indre. — MM. Morève (Roger), Rotinat (Vincent).

Indre-et-Loire. — MM. Desache (Marc), Vassor (Jacques).

Isère. — MM. Berthoin (Jean), Dufeu (Jean-Baptiste), Mistral (Paul).

Jura. — MM. Faure (Edgar), Laurent-Thouverey (Charles).

Landes. — MM. Fournier (Jean-Louis), Minvielle (Gérard).

Loir-et-Cher. — MM. Beaujannot (Joseph), Boisrond (Jacques).

Loire. — MM. Chazalon (André), Desseigne (Henri), Martin (Louis-Claude), Mont (Claude).

Loire (Haute-). — MM. Bouvard (Robert), Lachomette (de) (Jean).

Loire-Atlantique. — MM. Abel-Durand, Boucher (Albert), Dubois (René), Pontbriand (de) (Michel).

Loiret. — MM. Charpentier (Maurice), Perdereau (Lucien).

Lot. — M. Monnerville (Gaston).

Lot-et-Garonne. — MM. Bordeneuve (Jacques), Restat (Etienne).

Lozère. — M. Bonnet (Georges).

Maine-et-Loire. — MM. Geoffre (de) (Jean), Rabouin (Etienne), Villoutreys (de) (Pierre).

Manche. — MM. Cornat (Henri), Jozeau-Marigné (Léon), Yver (Michel).

Marne. — MM. Lemaire (Marcel), Menu (Roger), Soudant (Robert).

Marne (Haute-). — MM. Mathey (Pierre), Pisani (Edgard).

Mayenne. — MM. Delalande (Jacques), Le Basser (Francis).

Meurthe-et-Moselle. — MM. Chevigny (de) (Pierre), Gravier (Robert), Pinchard (Raymond).

Meuse. — MM. Brousse (Martial), Schleiter (François).

Morbihan. — MM. Golvan (Victor), Lambert (Marcel), Yvon (Joseph).

Moselle. — MM. Bousch (Jean-Eric), Driant (Paul), Jager (René), Schwartz (René).

Nièvre. — MM. Gadoin (Jacques), Mitterrand (François).

Nord. — MM. Bajeux (Octave), Bertrand (Marcel), Dehé (Alfred), Dubois (Emile), Dutoit (Adolphe), Liot (Robert), Motte (Eugène), Naveau (Charles), Walker (Maurice).

Oise. — MM. Bouquerel (Amédée), Dubois (Hector), Patria (Pierre).

Orne. — MM. Le Sassier-Boisaunè (Etienne), Pelleray (Paul).

Pas-de-Calais. — MM. Bardol (Jean), Boulanger (Georges), Chochoy (Bernard), Durieux (Emile), Tellier (Gabriel), Vanrullen (Emile).

Puy-de-Dôme. — MM. Champleboux (Michel), Dassaud (Francis), Montpied (Gabriel).

Pyrénées (Basses-). — MM. Errecart (Jean), Petit (Guy), Tinaud (Jean-Louis).

Pyrénées (Hautes-). — MM. Baratgin (Paul), Beguere (Antoine).

Pyrénées-Orientales. — MM. Gregory (Léon), Pams (Gaston).

Rhin (Bas-). — MM. Jung (Louis), Kauffmann (Michel), Kistler (Michel), Wach (Paul).

Rhin (Haut-). — MM. Kalb (Paul-Jacques), Ritzenthaler (Eugène), Zussy (Modeste).

Rhône. — MM. Bruyas (Florian), Delorme (Claudius), Pinton (Auguste), Vallin (Camille), Voyant (Joseph).

Saône (Haute-). — MM. Maroselli (André), Prêtre (Henri).

Saône-et-Loire. — MM. Lagrange (Roger), Legros (Marcel), Pinsard (Jules).

Sarthe. — MM. Argenlieu (d') (Philippe), Chevalier (Robert), Nicolay (de) (François).

Savoie. — MM. Chevallier (Paul), La Gontrie (de) (Pierre).

Savoie (Haute-). — MM. Clerc (Jean), Lavy (Arthur).

Seine. — MM. Barrachin (Edmond), Baumel (Jacques), Bayrou (Maurice), Bertaud (Jean), Brunhes (Julien), Cogniot (Georges), Coutrot (Maurice), Dardel (Georges), Mme Dervaux (Renée), MM. Duclos (Jacques), Fosset (André), Fruh (André), Ganeval (Jean), Garaudy (Roger), Guyot (Raymond), Lafay (Bernard), L'Huillier (Waldeck), Marrane (Georges), Michelet (Edmond), Petit (Ernest), Mme Verstmeersch (Jeannette), M. Vigier (Jean-Louis).

Seine-Maritime. — MM. Houdet (Roger), Lebreton (Marcel), Lecanuet (Jean), Montalembert (de) (Geoffroy), Paumelle (Henri).

Seine-et-Marne. — MM. Boutemy (André), Dailly (Etienne), Lalloy (Maurice).

Seine-et-Oise. — MM. Bonnefous (Edouard), Chauvin (Adolphe), Lachèvre (Roger), Métayer (Pierre), Namy (Louis), Poher (Alain), Richard (Jacques), Soufflet (Jacques).

Sèvres (Deux-). — MM. Coudé du Foresto (Yvon), Ménard (Jacques).

Somme. — MM. Capelle (Omer), Garet (Pierre), Wazières (de) (Raymond).

Tarn. — MM. Monsarrat (François), Verdeille (Fernand).

Tarn-et-Garonne. — MM. Lacaze (Jean), Laplace (Adrien).

Territoire de Belfort. — M. Boulangé (Marcel).

Var. — MM. Balestra (Clément), Le Bellegou (Edouard), Soldani (Edouard).

Vaucluse. — MM. Geoffroy (Jean), Pellenc (Marcel).

Vendée. — MM. Maupeou (de) (Jacques), Rochereau (Henri).

Vienne. — MM. Bouloux (Jean-Marie), Masteau (Jacques).

Vienne (Haute-). — MM. Lamousse (Georges), Philippon (Gustave).

Vosges. — MM. Courroy (Louis), Parisot (Henri-Paul).

Yonne. — MM. Plait (André), Raincourt (de) (Philippe).

---

**Liste des sénateurs proclamés élus dans les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 26 avril 1959, communiquée par le ministre délégué auprès du Premier ministre.**

(Application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

I. — DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Guadeloupe. — MM. Lucien Bernier, René Toribio.
Guyane. — M. Georges Gueril.
Martinique. — M. Paul Symphor, Georges Marie-Anne.
Réunion. — M. Georges Repiquet, Alfred Isautier.

II. — TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Comores. — M. Ahmed Abdallah Abderemane.
Côte française des Somalis. — M. Mohamed Kamil.
Nouvelle-Calédonie. — M. Henri Lafleur.
Polynésie française. — M. Gérald Coppenrath.
Saint-Pierre et Miquelon. — M. Henri Claireaux.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Premier ministre.

**Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles (direction de la documentation).**

**La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 20 avril au 25 avril 1959 :**

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 2528. — La nouvelle législation soviétique sur l'organisation judiciaire et le droit pénal ..... 70 F.

N° 2529. — Le protectionnisme américain et les accords de commerce réciproques. — Deuxième partie: Les prorogations de la loi de 1934. Effets des accords de commerce. Le commerce extérieur américain ..... 105 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 5.200 F; un an, 9.750 F.

II. — **Chroniques étrangères.**

(Bulletins mensuels sur les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, l'U. R. S. S., l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie.)

N° 253. — *Etats-Unis.* — La question allemande. — L'élaboration de la politique étrangère et la maladie du secrétaire d'Etat.

N° 214. — *Italie.* — Le ministère Segni. — La scission dans le parti social-démocrate. — Le Haut-Adige.

N° 200. — *U. R. S. S.* — Déclaration de M. Khrouchtchev sur la situation internationale. — Le commerce extérieur soviétique.

Le numéro ..... 55 F.

Abonnement à chacune des six « Chroniques étrangères »: six mois, 310 F; un an, 550 F.

III. — **Articles et documents.**

(Bulletin d'informations et de presse internationale.)

N° 790. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les événements du Tibet.
2. *Textes du jour.* — Déclaration du ministère des affaires étrangères de l'U. R. S. S. relative aux négociations des trois puissances sur la cessation des essais des armes nucléaires (12 avril 1959).
3. *Faits et opinions.* — UNION SUD-AFRICAINE: Le projet d'autonomie bantoue. — Le Gouvernement de l'Union et le nationalisme africain. — Pour et contre la politique de ségrégation des races.

N° 791. — 1. *Problèmes d'actualité.* — La nomination de M. Herter, comme secrétaire d'Etat des Etats-Unis.
2. *Faits et opinions.* — PROBLÈMES INTERNATIONAUX: M. Truman et la guerre froide. — La marine allemande et la défense de la Baltique. — L'avenir de Chypre. — La Suisse adhérera-t-elle aux organisations internationales ? — Les Etats pétroliers du golfe Persique.

N° 792. — 1. *Problèmes d'actualité.* — Les élections aux Diètes de Rhénanie-Palatinat et de Basse-Saxe.
2. *Faits et opinions.* — LA YOUGOSLAVIE ET LE MONDE EXTÉRIEUR: Comment la propagande du bloc soviétique a présenté le voyage du président Tito en Asie et en Afrique. — Appréciation sur la révolte tibétaine.
Belgrade et Vienne: le problème de la minorité yougoslave de Carinthie.
Belgrade et Bonn: l'absence de relations diplomatiques préjudiciables aux rapports commerciaux.
Belgrade et Rome: accords commerciaux.
Belgrade et Londres: collaboration économique satisfaisante.

Le numéro ..... 62 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 3.500 F; un an, 6.500 F.

IV. — **Problèmes économiques.**

(Sélection hebdomadaire de presse française et étrangère.)

N° 599 du 21 avril 1959. — Au sommaire, notamment:
Tendances de la consommation en Europe. — Les industries de transformation dans le troisième plan (fin). — Les investissements privés américains à l'étranger et les investissements privés étrangers aux Etats-Unis. — L'augmentation du revenu réel des ouvriers et employés en U. R. S. S

Le numéro ..... 60 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.320 F; un an, 2.340 F.

V. — **Revue du ministère de l'agriculture.**

N° 147. — Donne entre autres articles.
Principes de législation en matière de baux ruraux. — Le crédit agricole envisagé sous l'angle de la finalité. — La définition de l'entreprise et de l'activité agricoles en droit positif français. — La durée du travail salarié en agriculture.
Supplément statistique.

Le numéro ..... 190 F.

Abonnement à la « Revue du ministère de l'agriculture »: un an, 2.000 F.

VI. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 571 du 25 avril 1959. — A la rubrique « Variétés statistiques »:
Tableaux statistiques tirés du recensement général de l'agriculture.

Le numéro ..... 100 F.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.600 F.

**Vente au numéro et par abonnement à la direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

**Le montant des commandes, majoré de 5 p. 100 pour frais d'expédition (avec minimum de 25 F), et celui des abonnements doivent être adressés au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).**

## Ministère des finances et des affaires économiques.

**Avis relatif au tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1959.**

Le tirage de la seizième tranche de la loterie nationale 1959 aura lieu le mercredi 29 avril 1959, à vingt heures trente, en présence du public.

## MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES

**COMMERCE SPECIAL. — TABLEAU PAR**

## IMPORTATIONS

**Mois de mars 1959.**

*Comparaison avec le mois précédent*

| DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mars 1959. | | Février 1959 | | Mars 1959. | | Février 1959. | |
| | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. |
| 1. Animaux vivants et produits du règne animal.. | 21.839 | 1.683 | 21.623 | 1.715 | 5.205 | 356 | 4.042 | 378 |
| 2. Produits du règne végétal: | | | | | | | | |
| Céréales | 93.807 | 32.917 | 40.108 | 62.868 | 3.341 | 1.584 | 1.356 | 2.194 |
| Autres produits du règne végétal | 128.160 | 222.793 | 116.023 | 206.041 | 10.508 | 22.017 | 10.388 | 19.878 |
| 3. Graisses et huiles (animales et végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale. | 5.108 | 16.230 | 3.568 | 10.264 | 751 | 2.998 | 510 | 1.954 |
| 4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs | 58.676 | 168.817 | 43.592 | 172.422 | 4.440 | 15.502 | 4.146 | 16.326 |
| 5. Produits minéraux: | | | | | | | | |
| Houilles crues, agglomérés, lignites, etc | 1.099.094 | 8.430 | 1.010.451 | 18.677 | 11.990 | 88 | 11.279 | 254 |
| Produits pétroliers | 2.363.421 | 82.426 | 2.408.459 | 98.109 | 24.995 | 879 | 26.717 | 1.130 |
| Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.) | 414.456 | 182.327 | 367.171 | 262.144 | 4.818 | 2.112 | 4.658 | 2.907 |
| 6. Produits des industries chimiques et des industries connexes: | | | | | | | | |
| Produits chimiques | 23.078 | 203 | 17.143 | 188 | 3.810 | 47 | 3.230 | 57 |
| Produits des industries parachimiques | 35.772 | 8.138 | 30.710 | 8.358 | 3.521 | 478 | 3.306 | 596 |
| 7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en ces matières; caoutchouc naturel ou synthétique factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc | 18.494 | 3.842 | 15.188 | 4.645 | 6.051 | 969 | 5.204 | 1.135 |
| 8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux | 7.232 | 1.363 | 4.657 | 882 | 2.930 | 530 | 2.442 | 336 |
| 9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie | 21.771 | 75.006 | 23.548 | 39.638 | 1.195 | 2.059 | 1.215 | 1.114 |
| 10. Matières servant à la fabrication du papier; papier et ses applications | 78.315 | 2.445 | 82.816 | 2.576 | 5.963 | 267 | 5.663 | 282 |
| 11. Matières textiles et ouvrages en ces matières: | | | | | | | | |
| Matières premières textiles | 48.386 | 1.959 | 37.936 | 1.670 | 13.580 | 431 | 11.334 | 202 |
| Filés, fils et ficelles | 891 | 60 | 1.302 | 41 | 336 | 21 | 359 | 5 |
| Tissus et autres articles textiles | 688 | 16 | 618 | 7 | 1.123 | 23 | 1.022 | 14 |
| Articles confectionnés en tissus; bonneterie. | 4.762 | 1.053 | 3.860 | 1.065 | 907 | 90 | 635 | 85 |
| 12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux; éventails | 177 | 28 | 64 | 5 | 287 | 22 | 178 | 8 |
| 13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre | 13.676 | 15 | 14.425 | 175 | 1.207 | 1 | 1.168 | 7 |
| 14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies | 33 | 4 | 26 | 3 | 2.976 | 98 | 1.645 | 131 |
| 15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux: | | | | | | | | |
| Fontes, fers et aciers (ex chap. 73) | 139.077 | 54 | 94.241 | 281 | 7.134 | 9 | 5.141 | 30 |
| Métaux communs non ferreux | 20.132 | 5.736 | 18.665 | 2.378 | 7.707 | 994 | 6.799 | 676 |
| Ouvrages en métaux | 4.192 | 398 | 2.799 | 1.219 | 2.345 | 26 | 1.711 | 130 |
| 16. Machines et appareils; matériel électrique: | | | | | | | | |
| Machines et appareils | 16.917 | 30 | 15.382 | 45 | 19.148 | 20 | 16.870 | 19 |
| Construction électrique | 1.609 | 9 | 1.573 | 17 | 2.948 | 8 | 2.823 | 11 |
| 17. Matériel de transport | 37.650 | 15 | 6.509 | 4 | 6.920 | 2 | 3.485 | 2 |
| 18. Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son: | | | | | | | | |
| Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie | 261 | » | 252 | » | 1.897 | » | 1.735 | » |
| Instruments de musique | 60 | » | 53 | » | 165 | 1 | 173 | » |
| 19. Armes et munitions | 9 | » | 19 | » | 20 | » | 51 | » |
| Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs | 189 | 31 | 126 | 3 | 204 | 12 | 140 | 4 |
| 21. Objets d'art, de collection et d'antiquité | » | » | » | » | 80 | 2 | 68 | 2 |
| Total | 4.648.262 | 816.028 | 4.382.907 | 895.440 | 158.462 | 51.646 | 139.493 | 49.957 |
| Total des exportations du mois de mars 1958 | | | | | 163.300 | 60.666 | | |

## ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

**GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES**

### EXPORTATIONS

**Mois de mars 1959.**

*Comparaison avec le mois précédent.*

| DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits. | QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES) | | | | VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS) | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Mars 1959. | | Février 1959. | | Mars 1959. | | Février 1959 | |
| | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. | Etranger. | Zone franc. |
| 1. Animaux vivants et produits du règne animal.. | 5.862 | 8.825 | 6.453 | 8.725 | 1.508 | 2.656 | 1.468 | 2.607 |
| 2. Produits du règne végétal | 80.229 | 55.119 | 62.510 | 53.997 | 3.313 | 2.797 | 2.941 | 2.571 |
| 3. Graisses et huiles (animales ou végétales); produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale. | 1.223 | 1.698 | 4.020 | 3.380 | 505 | 809 | 528 | 576 |
| 4. Produits des industries alimentaires; boissons; liquides alcooliques et vinaigres; tabacs: | | | | | | | | |
| Boissons | 25.827 | 16.907 | 22.283 | 16.245 | 5.699 | 1.269 | 4.598 | 1.368 |
| Produits des industries alimentaires; tabacs.. | 39.573 | 28.971 | 26.871 | 35.080 | 3.122 | 4.142 | 2.799 | 4.769 |
| 5. Produits minéraux: | | | | | | | | |
| Houilles crues, agglomérés, lignites, etc. | 321.017 | 44.095 | 347.436 | 41.375 | 2.753 | 354 | 2.865 | 330 |
| Produits pétroliers | 318.952 | 230.960 | 195.090 | 258.519 | 4.295 | 3.678 | 3.006 | 3.884 |
| Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.) | 1.622.792 | 76.081 | 1.531.594 | 90.151 | 4.297 | 567 | 4.317 | 626 |
| 6. Produits des industries chimiques et des industries connexes: | | | | | | | | |
| Produits chimiques | 50.559 | 16.486 | 36.381 | 17.711 | 4.191 | 717 | 4.011 | 786 |
| Produits des industries parachimiques | 178.380 | 36.891 | 147.131 | 38.884 | 7.123 | 5.411 | 6.397 | 5.276 |
| 7. Matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles et ouvrages en caoutchouc | 5.073 | 3.495 | 5.248 | 3.821 | 2.405 | 1.862 | 2.483 | 2.036 |
| 8. Peaux, cuirs, pelleteries et ouvrages en ces matières; articles de bourrellerie, de sellerie et de voyage; maroquinerie et gainerie; ouvrages en boyaux | 6.487 | 633 | 5.301 | 705 | 3.752 | 418 | 3.309 | 440 |
| 9 et ex 20. Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; ameublement; liège; ouvrages de sparterie et de vannerie | 120.132 | 28.061 | 86.623 | 27.188 | 2.770 | 1.613 | 2.217 | 1.563 |
| 10. Matières servant à la fabrication du papier. — Papier et ses applications | 11.407 | 11.083 | 11.120 | 10.030 | 2.621 | 1.806 | 2.491 | 1.685 |
| 11. Matières textiles et ouvrages en ces matières: | | | | | | | | |
| Matières premières textiles | 11.676 | 509 | 12.683 | 523 | 5.152 | 95 | 5.421 | 117 |
| Filés, fils et ficelles | 3.367 | 1.379 | 3.091 | 1.197 | 4.389 | 729 | 4.156 | 676 |
| Tissus et autres articles textiles | 1.932 | 3.905 | 1.850 | 3.803 | 4.168 | 4.308 | 4.301 | 4.204 |
| Colis postaux contenant des produits textiles. | 61 | 142 | 65 | 182 | 361 | 371 | 378 | 479 |
| Articles confectionnés en tissus; bonneterie. | 3.686 | 4.002 | 3.779 | 3.704 | 1.931 | 4.220 | 2.371 | 4.024 |
| 12. Chaussures, coiffures, parapluies et parasols; fleurs artificielles et ouvrages en cheveux, éventails | 388 | 1.155 | 285 | 1.159 | 662 | 1.305 | 638 | 1.358 |
| 13. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues; produits céramiques; verre et ouvrages en verre | 20.368 | 15.526 | 16.696 | 16.217 | 2.282 | 1.225 | 1.892 | 1.171 |
| 14. Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies | 12 | 7 | 8 | 6 | 1.987 | 520 | 1.904 | 364 |
| 15 et ex 20. Métaux communs et ouvrages en ces métaux: | | | | | | | | |
| Fontes, fers et aciers (ex-chap. 73) | 547.867 | 65.884 | 451.226 | 66.399 | 28.816 | 5.064 | 23.895 | 4.814 |
| Métaux communs non ferreux | 11.256 | 1.015 | 7.891 | 946 | 3.509 | 371 | 1.930 | 336 |
| Ouvrages en métaux | 12.861 | 21.637 | 14.661 | 17.999 | 2.999 | 5.028 | 3.005 | 4.406 |
| 16. Machines et appareils; matériel électrique: | | | | | | | | |
| Machines et appareils | 10.484 | 9.168 | 8.782 | 8.079 | 9.363 | 6.230 | 8.627 | 5.665 |
| Construction électrique | 3.690 | 3.856 | 3.447 | 3.415 | 4.102 | 3.187 | 3.643 | 3.134 |
| 17. Matériel de transport: | | | | | | | | |
| Voitures automobiles, cycles, etc. | 32.017 | 13.047 | 24.465 | 11.201 | 18.686 | 7.846 | 14.343 | 6.757 |
| Autre matériel de transport | 27.238 | 2.988 | 54.788 | 2.085 | 1.647 | 692 | 3.540 | 678 |
| 18 Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; horlogerie; instruments de musique; appareils d'enregistrement et de reproduction du son: | | | | | | | | |
| Instruments de mesure et scientifiques; horlogerie | 270 | 234 | 252 | 233 | 1.732 | 797 | 1.575 | 726 |
| Instruments de musique | 79 | 94 | 58 | 95 | 333 | 261 | 281 | 267 |
| 19. Armes et munitions | 176 | 161 | 93 | 104 | 131 | 109 | 82 | 71 |
| Ex 20. Marchandises et produits divers, non dénommés ni compris ailleurs | 380 | 379 | 253 | 350 | 651 | 325 | 460 | 300 |
| 21. Objets d'art, de collection et d'antiquité | » | » | » | » | 1.125 | 21 | 1.170 | 5 |
| 00. Colis postaux et envois par la poste autres | 93 | 1.409 | 100 | 1.173 | 401 | 911 | 415 | 1.048 |
| Total | 3.478.414 | 708.418 | 3.092.534 | 744.681 | 143.087 | 71.820 | 127.457 | 69.117 |
| Total des exportations du mois de mars 1958 | | | | | 116.571 | 70.073 | | |

## COMMERCE EXTERIEUR

**Mois de mars 1959.**

Importations..... 210,1 milliards de francs (dont or industriel: 1,5).
Exportations..... 214,9 milliards de francs (dont or industriel: 1,1).

Balance..... + 4,8 milliards de francs.

Se décomposant comme suit:

| *Pays étrangers.* | | *Zone franc.* | |
|---|---|---|---|
| Importations ..... | 158,5 milliards de francs (dont or industriel: 1,5). | Importations ..... | 51,6 milliards de francs (dont or industriel: néant). |
| Exportations ..... | 143,1 milliards de francs (dont or industriel: 1,0). | Exportations ..... | 71,8 milliards de francs (dont or industriel: 0,1). |
| Balance ..... | — 15,4 milliards de francs. | Balance ..... | + 20,2 milliards de francs. |

**Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.**

Avec les pays étrangers..... 90 p.100.
Avec la zone franc..... 139 p. 100.
Au total..... 102 p. 100.

## EVOLUTION DU COMMERCE EXTERIEUR

**1958**

| | Janvier. | Février. | Mars. | Avril. | Mai | Juin | Juillet. | Août. | Sept. | Octobre. | Nov. | Déc. | Moyenne mensuelle. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **A. — *Importations* (milliards de francs).** | | | | | | | | | | | | | |
| Importations de l'étranger..... | 155,6 | 140,4 | 163,3 | 152,0 | 159,1 | 150,8 | 140,2 | 116,6 | 128,0 | 135,9 | 129,2 | 133,3 | 142,1 |
| Importations de la zone franc..... | 60,5 | 53,8 | 60,7 | 58,4 | 59,6 | 57,1 | 54,8 | 45,4 | 43,8 | 52,7 | 47,3 | 55,9 | 54,2 |
| Importations totales..... | 216,1 | 194,2 | 224,0 | 211,3 | 218,7 | 207,9 | 195,0 | 162,0 | 171,8 | 188,6 | 176,5 | 189,2 | 196,3 |
| **B. — *Exportations* (milliards de francs).** | | | | | | | | | | | | | |
| Exportations vers l'étranger..... | 111,7 | 109,2 | 116,5 | 107,6 | 103,4 | 115,3 | 112,3 | 90,9 | 102,1 | 127,9 | 117,8 | 131,2 | 112,2 |
| Exportations vers la zone franc..... | 63,4 | 64,9 | 70,1 | 64,3 | 56,8 | 66,0 | 68,0 | 56,0 | 55,0 | 75,1 | 75,3 | 92,2 | 67,2 |
| Exportations totales..... | 175,1 | 174,1 | 186,6 | 171,9 | 160,2 | 181,3 | 180,3 | 146,9 | 157,1 | 203,0 | 193,1 | 223,4 | 179,4 |
| **C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*** | | | | | | | | | | | | | |
| Avec les pays étrangers..... | 72 | 78 | 71 | 70 | 65 | 76 | 80 | 78 | 80 | 94 | 91 | 98 | 79 |
| Avec la zone franc..... | 105 | 121 | 115 | 110 | 95 | 116 | 124 | 123 | 126 | 142 | 159 | 165 | 124 |
| Au total..... | 81 | 89 | 83 | 81 | 73 | 87 | 92 | 91 | 91 | 108 | 109 | 118 | 91 |

**1959**

| | Janvier | Février. | Mars. | Avril. | Mai. | Juin | Juillet. | Août. | Sept. | Octobre. | Nov. | Déc | Moyenne mensuelle. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **A. — *Importations* (milliards de francs).** | | | | | | | | | | | | | |
| Importations de l'étranger..... | 143,6 | 139,5 | 158,5 | | | | | | | | | | 147,2 |
| Importations de la zone franc..... | 49,3 | 50,0 | 51,6 | | | | | | | | | | 50,3 |
| Importations totales..... | 192,9 | 189,5 | 210,1 | | | | | | | | | | 197,5 |
| **B. — *Exportations* (milliards de francs).** | | | | | | | | | | | | | |
| Exportations vers l'étranger..... | 114,2 | 127,5 | 143,1 | | | | | | | | | | 128,3 |
| Exportations vers la zone franc..... | 60,5 | 69,1 | 71,8 | | | | | | | | | | 67,1 |
| Exportations totales..... | 174,7 | 196,6 | 214,9 | | | | | | | | | | 195,4 |
| **C. — *Pourcentage de couverture de nos importations par nos exportations.*** | | | | | | | | | | | | | |
| Avec les pays étrangers..... | 80 | 91 | 90 | | | | | | | | | | 87 |
| Avec la zone franc..... | 123 | 138 | 139 | | | | | | | | | | 133 |
| Au total ..... | 91 | 104 | 102 | | | | | | | | | | 99 |

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture de Grignon.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un assistant de physique et d'un assistant de machinisme agricole et de génie rural à l'école nationale d'agriculture de Grignon seront ouverts dans le courant du deuxième trimestre 1959, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Tous renseignements concernant ces concours, organisés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954 publié au *Journal officiel* du 29 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, soit au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

### Avis de concours pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs d'abattoirs industriels.

Un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement de vétérinaires inspecteurs contractuels d'abattoirs industriels aura lieu à Paris dans le courant du mois de juin 1959, à une date qui sera précisée ultérieurement.

Le programme du concours et tous autres renseignements peuvent être demandés au ministère de l'agriculture, service vétérinaire (3e bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), tél.: Inv. 50-20, Sol. 85-49 (poste 236).

## Ministère du travail.

### Avis relatif à la suppression du conseil de prud'hommes de Castelnaudary (Aude).

En application de l'article 2 du livre IV du code du travail, le ministre du travail et le garde des sceaux, ministre de la justice, envisagent de soumettre au Premier ministre un projet de décret portant suppression du conseil de prud'hommes de Castelnaudary (Aude).

La circonscription territoriale du conseil de prud'hommes de Castelnaudary comprend cette commune. Ce conseil est divisé en deux sections, dites de l'industrie et du commerce.

La répartition des professions justiciables dudit conseil et le nombre des prud'hommes patrons, ouvriers et employés sont fixés conformément aux tableaux annexés au décret du 14 août 1931 qui a créé ce conseil (*Journal officiel* du 19 août 1931).

Dans le délai d'un mois, les chambres de commerce et de métiers, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 2 du décret du 22 décembre 1958, de faire connaître leurs observations et avis.

Les communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e).

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Rives (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Rives (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, 1, place de Bir-Hakeim, à Grenoble.

### Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vizille (Isère).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Vizille (Isère).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Isère, 1, place de Bir-Hakeim, à Grenoble.

## Ministère des travaux publics et des transports.

# TARIFS DE TRANSPORT
## SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

### 1° *Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.*

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de reconduire, pour la période du 1er mai 1959 au 30 avril 1960, le tarif international pour le transport, à petite vitesse, par wagon complet, de pierres à macadam, de certaines gares belges désignées à destination des gares situées dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Ce tarif, qui fait l'objet d'une nouvelle édition, est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 24 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de modifier comme suit, à partir du 1er juin 1959, l'annexe D aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises:

CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION DES TARIFS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES

. . . . . .

ANNEXE D

. . . . . .

V

. . . . . .

Verre coulé, étiré, laminé ou moulé, non dénommé (à l'exception du verre étiré ensuite). . . . . A1.

(*Paris, le 23 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de la mise en vigueur, le 1er mai 1959, d'un troisième supplément au tarif international pour le transport de produits sidérurgiques de certaines gares luxembourgeoises à destination de certaines gares françaises desservant des ports de mer pour être exportés à destination définitive d'un pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (édition du 15 février 1957).

(*Paris, le 24 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter comme suit, à partir du 1er juin 1959, les dispositions du tarif n° 20:

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

. . . . . .

§ II. — Déchets de laine en balles pressées (3856) (applicable jusqu'au 31 décembre 1959):

De Lille, Roubaix, Roubaix-Wattrelos, Tourcoing et Tourcoing-les-Francs à Castres, Elbeuf (toutes gares), Limoges, Louviers, Mazamet, Saint-Junien, Sedan et Vienne.

Par wagon chargé de 8 tonnes (5113): barème 57.

(*Paris, le 23 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à créer au tarif n° 6, à partir du 3 mai 1959, un chapitre 113 dont les dispositions sont reproduites ci-après:

CHAPITRE 113. — Régions Ouest et Sud-Est.

§ I. — *Vins en fûts* (0916) (applicable jusqu'au 30 juin 1960).

Ayant donné lieu, au départ, à des circuits de ramassage par route suivant des itinéraires établis en accord avec le chemin de fer et sous condition d'un engagement de fidélité à souscrire par l'expéditeur.

De Beaune, Belleville-sur-Saône, Cercié, Chalon-sur-Saône, Dijon (toutes gares), Mâcon, Nuits-Saint-Georges, Pontanevaux-la-Chapelle, Romanèche-Thorins ou Villefranche-sur-Saône à Dieppe et exportés par ce port:

Par wagon chargé de 10 tonnes: barème 245.

Par wagon chargé de 12 tonnes: barème 249.

Par wagon chargé de 15 tonnes: barème 253.

(*Paris, le 28 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de supprimer, à partir du 1er juin 1959, l'indication du renvoi *a* figurant aux paragraphes 14 et 21 de l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises, le texte de ce renvoi ainsi que les « Dispositions spéciales à certains transports » insérées à la fin de ladite annexe.

(*Paris, le 23 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 3 mai 1959, les dispositions du chapitre 103 (§ I) du tarif n° 20 aux points de destination de Strasbourg-Port-du-Rhin, Lauterbourg-Frontière et Wissembourg-Frontière. (*Paris, le 28 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a fait part à l'administration supérieure de son intention de mettre en vigueur, le 1er mai 1959, un cinquième supplément au tarif international pour le transport par wagon complet, à grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination de différents pays de l'Europe occidentale.

Ce supplément est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(*Paris, le 23 avril 1959.*)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'étendre, à partir du 1er juin 1959, à la gare de Longueau comme point destinataire les dispositions du chapitre 7 (§ III) du tarif n° 7. (*Paris, le 23 avril 1959.*)

**2° *Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.***

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec la Société générale des chemins de fer économiques (réseau de l'Hérault), informe le public que, sauf avis contraire, les dispositions prévues aux chapitres 21-I et 52 § I A du tarif n° 6, prises dans le cadre de la tarification à minimum et à maximum prévue au chapitre 1er dudit tarif, seront complétées à partir du 13 mai 1959, comme il est indiqué ci-après, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin le 31 mars 1960:

TARIF N° 6

CHAPITRE 21. — Société nationale des chemins de fer français.

| NUMERO d'ordre. | REGIONS participantes. | DESIGNATION des marchandises. | RELATIONS de : | RELATIONS à : | PAR wagon chargé de : | BAREMES APPLICABLES | | DISPOSITIONS prises dans le cadre du chapitre. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 | (Applicable jusqu'au 31 mars 1960.) | | | | | | | |
| | S.-E. S.-O. | Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0947). | Une gare quelconque des régions Sud-Est ou Sud-Ouest située dans les départements de l'Aude, des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, du Var et de Vaucluse. | Ambérieu ..... | 15 t (6406) | Jusqu'à 499 km..... Au-delà ..... | 72 250 | 1er |
| | | | | Bourg ..... | 15 t (6416) | Jusqu'à 499 km..... Au-delà ..... | 70 248 | |
| | | | | Lyon-Brotteaux, Lyon-Guillotière, Lyon-Vaise, Saint-Etienne-Châteaucreux. | 15 t (6426) | Jusqu'à 499 km....(*a*) Au-delà .....(*a*) | 71 252 | |

(*a*) Cette tarification est également applicable aux envois reçus sur embranchements particuliers desservis par Lyon (toutes gares), Saint-Etienne (toutes gares) et l'Etivallière (Aiguille de).

CHAPITRE 52. — Société nationale des chemins de fer français et chemins de fer secondaires divers.

| DÉSIGNATION des chemins de fer secondaires participants. | DÉSIGNATION des marchandises. | RELATIONS de : | RELATIONS à : | CHAPITRES ou dispositions applicables. | SURTAXES spéciales. — N° de prix du recueil T. A. | TAXE de transbordement. — N° de prix du recueil T. A. |
|---|---|---|---|---|---|---|
| § I. | | | | | | |
| A. — (Applicable jusqu'au 31 mars 1960.) | | | | | | |
| Société générale des chemins de fer économiques. Réseau d'intérêt local de l'Hérault (voie normale) et Chemins de fer d'intérêt local de l'Est de Lyon (voie normale). | Vins en wagons-réservoirs ou en containers-citernes (0947). | Une gare du réseau d'intérêt local de l'Hérault. | Ambérieu, Bourg, Lyon-Brotteaux (*a*), Lyon-Guillotière (*a*), Lyon-Vaise (*a*), Saint-Etienne-Châteaucreux (*a*). | Chap. 21-I. | N° 3202. | — |
| | ..... | | Sans changement. | | ..... | |
| B. — ..... | | | | | | |

(*a*) Cette tarification est également applicable aux envois reçus sur embranchements particuliers desservis par Lyon (toutes gares), Saint-Etienne (toutes gares) et l'Etivallière (Aiguille de).

(*Paris, le 28 avril 1959.*)

**3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.**

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

### A. — Autorisations provisoires.

24 *avril* 1959 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 avril 1959 tendant à porter le montant du droit d'enregistrement et de timbre prévu au *littera I* des conditions générales d'application du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de 103 F à 128 F par expédition. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Autorisation de mise en vigueur de ces dispositions à dater du 1er mai 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

22 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 9 avril 1959 tendant à compléter, par l'addition de la Rochelle-Pallice en tant que gare expéditrice, avec application du barème 254, le paragraphe 15 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

Autorisation de mise en application provisoire de ces dispositions à compter du 1er mai 1959, sous réserve de la décision à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

### B. — Homologations.

23 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français et chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge.** — Proposition du 26 mars 1959 tendant à créer, au chapitre 51 du tarif n° 19, une tarification commune pour les transports de « carton en feuilles, en rouleaux ou en bobines » et de « papier d'emballage non dénommé » expédiés d'une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français à la gare de Denain-Mines du chemin de fer de Somain à Anzin et à la frontière belge. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

22 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 21 mars 1959 tendant à la mise en vigueur d'un quatrième supplément au tarif international pour le transport, à petite vitesse, de sulfite de soude de Steinfort, à destination de certaines gares françaises (édition du 15 juin 1957). (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 15 avril 1959 donnée par décision du 8 avril 1959. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

21 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 19 mars 1959 tendant à la mise en application d'une tarification Billets à appliquer dans les relations entre la halte de la Défense qui desservira le palais des expositions du centre national des industries et des techniques et les gares des lignes de Paris-Saint-Lazare à Versailles-Rive-Droite, et à Saint-Nom-la-Bretèche. (*Journal officiel* du 24 mars 1959.)

22 *avril* 1959 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1959 tendant à aménager le paragraphe 5 de l'annexe III au tarif international franco-sarrois applicables aux transports effectués en remorques routières. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1959 donnée par décision du 9 avril 1959. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

21 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1959 tendant à étendre les dispositions du tarif n° 3, chapitre 3 (§ XXI) aux envois de charcuterie, gibier abattu, lapins morts et volailles mortes à destination de Marseille. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

21 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 24 mars 1959 tendant à substituer, dans le paragraphe 23 de l'annexe III au tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, le barème 66 au barème 64 applicable aux envois par wagon chargé de huit tonnes. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Homologation accordée, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur à partir du 15 avril 1959, donnée par décision du 8 avril 1959. (*Journal officiel* du 14 avril 1959.)

21 *avril* 1959 — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 26 mars 1959 tendant à la mise en vigueur d'un additif au tarif international (C. E. C. A.) pour le transport de la houille et du coke de houille de certaines gares des bassins d'Aix-la-Chapelle et de la Ruhr à destination de certaines gares françaises. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1959 donnée par décision du 31 mars 1959. (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

21 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 25 mars 1959 tendant à la mise en vigueur d'une nouvelle édition du tarif international pour le transport des vieux papiers en provenance des Pays-Bas et à destination de la France. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

Homologation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à partir du 1er avril 1959 donnée par décision du 31 mars 1959. (*Journal officiel* du 7 avril 1959.)

24 *avril* 1959. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 27 mars 1959 tendant à la création de prix spéciaux de suppléments couchettes 2e classe pour différents parcours de nuit légèrement supérieurs à 700 km. (*Journal officiel* du 1er avril 1959.)

## Caisse des dépôts et consignations.

### Opérations des caisses d'épargne ordinaires.

D'après les renseignements donnés par les caisses d'épargne ordinaires de Paris et des départements et centralisés par le ministère des finances par l'intermédiaire des comptables supérieurs du Trésor, les opérations de ces caisses avec leurs déposants font ressortir les résultats suivants (en millions) :

| | DÉPOTS | RETRAITS | EXCÉDENTS |
|---|---|---|---|
| Mois de mars 1959 | 48.312 | 37.592 | 10.720 |
| Excédents de dépôts du 1er janvier au 31 mars 1959 | | | 55.216 |

Les abonnements au *Journal officiel* partent du 1er de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 9063-13 Paris).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# COTE DES CHANGES

**En centaines de francs (1).**

| Derniers cours cotés en Bourse. | Pays. | Devise. | Parité | Cours limites pratiqués par la Banque de France. | | Cours extrêmes cotés à la Bourse du 27 avril 1959. | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 9030 | Etats-Unis | 1 $ U.S.A. | 4 93706 | 4 90 | 4 9740 | 4 9030 | 4 9025 |
| 5 0925 | Canada | 1 $ Can. | ... | ... | ... | ... | ... |
| 2 305 | Côte Fse Somalis | 100 F Djib. | 2 30284 | 2 2625 | 2 3430 | 2 305 | ... |
| 39 20 | Mexique | 100 pes. | 39 4963 | ... | ... | ... | ... |
| 117 220 | Allemagne occid. | 100 D Mk | 117 549 | 115 840 | 119 280 | 117 215 | 117 205 |
| 18 948 | Autriche | 100 sch. | 18 98869 | 18 7625 | 19 2790 | 18 947 | ... |
| 9 8305 | Belgique | 100 F b. | 9 97412 | 9 727 | 10 023 | 9 8310 | 9 8305 |
| 71 220 | Danemark | 100 c. d | 71 47763 | 70 4275 | 72 3335 | 71 190 | ... |
| 13 8065 | Gde-Bretagne | 1 liv. st. | 13 82376 | 13 6250 | 14 0265 | 13 8065 | 13 8075 |
| 7 9005 | Italie | 1 000 lire | 7 899296 | 7 78395 | 8 01610 | 7 9005 | 7 9000 |
| 68 885 | Norvège | 100 c. n. | 69 1188 | 68 035 | 70 155 | 68 905 | 68 890 |
| 129 900 | Pays-Bas | 100 fl. | 129 9226 | 127 9375 | 131 9360 | 129 890 | 129 865 |
| 17 245 | Portugal | 100 esc. | 17 17238 | 16 85 | 17 5620 | 17 240 | 17 205 |
| 94 785 | Suède | 100 c. s. | 95 43513 | 94 6860 | 96 1810 | 94 790 | 94 775 |
| 113 370 | Suisse | 100 F s. | 112 9033 | 110 110 | 115 810 | 113 375 | 113 340 |
| 69 08 | Tchécoslovaquie | 100 kcs | 68 57027 | 68 05 | 69 08 | 69 08 | ... |
| 1 658 | Yougoslavie | 100 din | 1 64568 | 1 6335 | 1 6580 | ... | ... |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maroc | 100 F marocaine | 1 175 |
| Tunisie | 1 dinar | 11 7549 |
| Zone C. F. A. | 100 F C. F. A. | 2 |
| Zone C. F. P. | 100 F C. F. P. | 5 50 |

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

# ANNONCES

**LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS**

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

**ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS**

**L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.**

## TIRAGES FINANCIERS

### Société Electrométallurgique de Montricher

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

A MONTRICHER, PAR SAINT-JULIEN-DE-MAURIENNE (SAVOIE)

SERVICE COMMERCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, PARIS

**Obligations de 5.000 F 4 0/0 1945 et 4,75 0/0 1947.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors des émissions, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4,75 0/0 1947, échéance du 1er juin 1959, ainsi que la totalité de la treizième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1945, échéance du 15 juillet 1959.

Il n'y a donc pas lieu à tirage au sort sur ces deux emprunts.

### Carrières de la Vallée Heureuse et du Haut-Banc

CAPITAL : 175.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Calais n° 56-B 50.

*Emprunt 4 0/0 1945.*

**Quatorzième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les quatre-vingt-dix obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements antérieurs ont été opérés de la même façon.

### ASSOCIATION DIOCESAINE D'AGEN

(Association déclarée à la préfecture d'Agen le 26 avril 1924.)

SIÈGE SOCIAL : 4, RUE DU 4-SEPTEMBRE, AGEN (LOT-ET-GARONNE)

*Obligations 6 0/0 1957 de 10.000 F.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série des 148 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 15 avril 1959 formant, avec les 11 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959 ;**

**2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 801 à 946 | 53 | 1.183 à 1.330 | 59 |

Les obligations amorties au tirage au sort de l'année 1958 sont remboursables à 10.504 F. Celles amorties au tirage de l'année 1959 seront remboursables à partir du 15 mai 1959 à 10.513 F.

### Société Métallurgique de Senelle-Maubeuge

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 50, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 12847.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société de Senelle-Maubeuge a racheté en Bourse les 490 obligations 4 0/0 1944 correspondant à l'amortissement prévu pour le 25 mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en ce qui concerne cet amortissement.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été remboursés.

### Forges et Ateliers de Commentry-Oissel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 310.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 16, RUE OCTAVE-FEUILLET, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 4335.

*Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1942.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° Des séries des 340 obligations échangées sorties au dix-septième tirage au sort du 10 avril 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;**

**2° Des séries des obligations échangées et non échangées amorties aux tirages antérieurs et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| **OBLIGATIONS ÉCHANGÉES** | | | | | |
| 111 à 120 | 58 | 2.311 à 2.320 | 58 | 4.261 à 4.270 | 59 |
| 171 à 180 | 59 | 2.351 à 2.360 | 59 | 4.391 à 4.400 | 59 |
| 291 à 300 | 59 | 2.401 à 2.410 | 59 | 4.451 à 4.460 | 58 |
| 331 à 340 | 59 | 2.561 à 2.570 | 57 | 4.571 à 4.580 | 58 |
| 401 à 410 | 59 | 2.601 à 2.610 | 59 | 4.651 à 4.660 | 59 |
| 711 à 720 | 58 | 2.711 à 2.720 | 58 | 4.741 à 4.750 | 59 |
| 741 à 750 | 59 | 2.881 à 2.890 | 59 | 4.751 à 4.760 | 57 |
| 891 à 900 | 59 | 3.041 à 3.050 | 59 | 4.761 à 4.770 | 59 |
| 961 à 970 | 59 | 3.141 à 3.150 | 58 | 4.791 à 4.800 | 59 |
| 1.131 à 1.140 | 59 | 3.151 à 3.160 | 59 | 4.871 à 4.880 | 57 |
| 1.201 à 1.210 | 58 | 3.161 à 3.170 | 59 | 4.881 à 4.890 | 57 |
| 1.231 à 1.240 | 59 | 3.561 à 3.570 | 59 | 4.891 à 4.900 | 58 |
| 1.461 à 1.470 | 59 | 3.571 à 3.580 | 59 | 4.911 à 4.920 | 57 |
| 1.521 à 1.530 | 59 | 3.721 à 3.730 | 55 | 4.971 à 4.980 | 57 |
| 1.661 à 1.670 | 59 | 3.921 à 3.930 | 57 | 5.051 à 5.060 | 58 |
| 1.701 à 1.710 | 59 | 4.071 à 4.080 | 58 | 5.161 à 5.170 | 58 |
| 1.761 à 1.770 | 59 | 4.081 à 4.090 | 57 | 5.171 à 5.180 | 54 |
| 2.051 à 2.060 | 58 | 4.111 à 4.120 | 58 | 5.181 à 5.190 | 58 |
| 2.071 à 2.080 | 59 | 4.151 à 4.160 | 58 | 5.281 à 5.290 | 58 |
| 2.101 à 2.110 | 59 | 4.201 à 4.210 | 59 | 5.341 à 5.350 | 58 |
| 2.141 à 2.150 | 59 | 4.251 à 4.260 | 58 | 5.351 à 5.360 | 59 |
| 2.271 à 2.280 | 58 | | | | |
| **OBLIGATIONS NON ÉCHANGÉES** | | | | | |
| 841 à 850 | 49 | 2.541 à 2.550 | 54 | 6.101 à 6.110 | 49 |
| 921 à 930 | 52 | 5.341 à 5.350 | 53 | 6.851 à 6.860 | 52 |
| 1.021 à 1.030 | 52 | | | | |

## EMPRUNT BRESILIEN 6 1/2 0/0 1927

PLAN « A »

Les obligations ci-après désignées, amorties au tirage effectué à Londres le 24 mars 1959, sont remboursables à partir du 15 avril 1959, coupons du 15 octobre 1959 et suivants attachés.

Ces obligations seront reçues aux guichets de MM. de Rothschild frères, à Paris, 21, rue Laffitte, à l'encaissement, et leur remboursement au pair en sera assuré dès réception du crédit de Londres.

6 obligations de 1.000 livres sterling de capital nominal d'origine.

00063 00524 00675 01083 01322 01478

18 obligations de 500 livres sterling de capital nominal d'origine.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 05019 | 05175 | 05213 | 05401 | 05457 | 07164 | 07555 | 07638 | 08124 | 08186 |
| 05864 | 06030 | 06407 | 06718 | 07011 | 08552 | 08775 | 09147 | | |

500 obligations de 100 livres sterling de capital nominal d'origine.

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 10093 | 10104 | 10278 | 10438 | 10539 | 41769 | 41922 | 41932 | 41955 | 42030 |
| 10554 | 11050 | 11125 | 11182 | 11277 | 42121 | 42263 | 42477 | 42489 | 42513 |
| 11363 | 11534 | 11740 | 11846 | 11987 | 42514 | 42558 | 42599 | 42651 | 42663 |
| 12082 | 12151 | 12234 | 12723 | 12746 | 42704 | 42822 | 42886 | 43293 | 43309 |
| 12747 | 12777 | 12858 | 12973 | 13189 | 43310 | 43383 | 43463 | 43495 | 43686 |
| 13468 | 13471 | 13476 | 13704 | 13763 | 43718 | 43800 | 43935 | 44040 | 44055 |
| 13893 | 14038 | 14090 | 14376 | 14510 | 44220 | 44253 | 44410 | 44495 | 44524 |
| 14941 | 14942 | 14970 | 14993 | 14997 | 44608 | 44703 | 44845 | 45016 | 45088 |
| 15037 | 15149 | 15291 | 15423 | 15449 | 45249 | 45315 | 45401 | 45483 | 45579 |
| 15571 | 15668 | 15674 | 15833 | 15958 | 45580 | 45584 | 45767 | 45855 | 45921 |
| 16175 | 16276 | 16316 | 16562 | 16817 | 45977 | 46146 | 46231 | 46393 | 46435 |
| 16840 | 16951 | 17076 | 17261 | 17377 | 46478 | 46495 | 46642 | 46673 | 46696 |
| 17660 | 17803 | 17926 | 18120 | 18287 | 46963 | 47049 | 47114 | 47137 | 47157 |
| 18530 | 18641 | 18654 | 18655 | 18671 | 47208 | 47273 | 47281 | 47393 | 47348 |
| 18685 | 18876 | 18925 | 18998 | 19200 | 47386 | 47406 | 47453 | 47470 | 47503 |
| 19307 | 19317 | 19624 | 19671 | 19713 | 47546 | 47585 | 47598 | 47699 | 47711 |
| 19814 | 20024 | 20052 | 20378 | 20548 | 47735 | 47744 | 47773 | 47786 | 47787 |
| 21520 | 21536 | 21638 | 21643 | 21673 | 47817 | 47863 | 47899 | 47938 | 47985 |
| 21812 | 21884 | 22173 | 22181 | 22282 | 48002 | 48044 | 48062 | 48101 | 48118 |
| 22382 | 22429 | 22439 | 22440 | 22441 | 48167 | 48192 | 48215 | 48253 | 48292 |
| 22643 | 22763 | 22931 | 23052 | 23135 | 48313 | 48358 | 48422 | 48475 | 48483 |
| 23302 | 23624 | 23639 | 23760 | 23914 | 48500 | 48540 | 48567 | 48613 | 48631 |
| 24003 | 24649 | 24388 | 24562 | 24648 | 48647 | 48720 | 48750 | 48801 | 48844 |
| 24816 | 24905 | 24907 | 25095 | 25214 | 48867 | 48912 | 48964 | 48984 | 49034 |
| 25215 | 25217 | 25253 | 25421 | 25675 | 49066 | 49087 | 49137 | 49171 | 49183 |
| 25787 | 25966 | 25969 | 26023 | 26235 | 49261 | 49284 | 49321 | 49345 | 49346 |
| 26474 | 26954 | 26962 | 27004 | 27379 | 49391 | 49407 | 49471 | 49514 | 49574 |
| 27455 | 27603 | 27670 | 28073 | 28067 | 49620 | 49631 | 49677 | 49739 | 49745 |
| 28264 | 28409 | 28526 | 28607 | 29043 | 49771 | 49818 | 49846 | 49888 | 49943 |
| 29236 | 29237 | 29352 | 29486 | 29556 | 49972 | 50017 | 50071 | 50117 | 50128 |
| 29557 | 28716 | 29766 | 29872 | 29928 | 50179 | 50226 | 50275 | 50339 | 50422 |
| 30261 | 30266 | 30267 | 30470 | 30577 | 50473 | 50527 | 50566 | 50627 | 50677 |
| 30591 | 30597 | 30609 | 30647 | 30948 | 50718 | 50760 | 50815 | 50881 | 50925 |
| 30955 | 31134 | 31158 | 31161 | 31479 | 50950 | 51006 | 51066 | 51115 | 51149 |
| 31654 | 31727 | 31924 | 31989 | 32073 | 51189 | 51226 | 51265 | 51309 | 51355 |
| 32288 | 32297 | 32656 | 32724 | 32923 | 51396 | 51588 | 51627 | 51720 | 51732 |
| 32934 | 33185 | 33231 | 33394 | 33578 | 51852 | 51968 | 52008 | 52069 | 52104 |
| 33750 | 33821 | 33933 | 33969 | 34319 | 52178 | 52226 | 52297 | 52320 | 52382 |
| 34530 | 34543 | 34681 | 34939 | 34956 | 52408 | 52463 | 53019 | 53085 | 53109 |
| 35047 | 35066 | 35190 | 35291 | 35502 | 53200 | 53245 | 53294 | 53374 | 53454 |
| 35508 | 35755 | 35822 | 35919 | 36032 | 53511 | 53545 | 53588 | 53635 | 53697 |
| 36162 | 36189 | 36331 | 36417 | 36448 | 53759 | 53811 | 53853 | 53909 | 53934 |
| 36773 | 37018 | 37092 | 37629 | 37739 | 54002 | 54020 | 54190 | 54191 | 54317 |
| 38047 | 38254 | 38255 | 38413 | 38473 | 54362 | 54441 | 54558 | 54681 | 54926 |
| 38579 | 38679 | 38876 | 39084 | 39172 | 55021 | 55157 | 55369 | 55458 | 55500 |
| 39186 | 39235 | 39571 | 39725 | 40038 | 55591 | 55642 | 55763 | 56002 | 56069 |
| 40150 | 40279 | 40381 | 40477 | 40483 | 56223 | 56280 | 56382 | 56654 | 56659 |
| 40552 | 40565 | 40696 | 40760 | 40834 | 56688 | 56727 | 56823 | 56863 | 57003 |
| 40837 | 41137 | 41140 | 41182 | 41219 | 57073 | 57227 | 57299 | 57420 | 57559 |
| 41258 | 41573 | 41575 | 41714 | 41743 | 57595 | 57721 | 57896 | 58102 | 60007 |

soit 524 obligations pour un montant nominal de 65.000 livres sterling.

Le tirage précédent a été inséré au *Journal officiel* du 22 octobre 1958, page 9659.

## SOCIETE DE SAINT-SAUVEUR, ARRAS

CAPITAL : 264.250.000 F

SIÈGE SOCIAL : RUE DES ROSATI, A ARRAS (PAS-DE-CALAIS)

Registre du commerce : Arras n° 56-B 41.

*Emprunt 4 1/4 0/0 1946.*

**Treizième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les quatre-vingts obligations de 5.000 F de nominal dont l'amortissement est prévu pour le 1er juin 1959.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été opérés de la même façon.

## L'AIR LIQUIDE

**Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude**

AU CAPITAL DE 6.500.368.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine n° 55-B 9628.

**Obligations de 10.000 F 6 0/0 1956.**

*Troisième tirage au sort effectué le 17 avril 1959 de 5.574 obligations formant la totalité de l'annuité à amortir le 10 juillet 1959.*

**LISTE NUMERIQUE**

**des séries contenant les obligations 6 0/0 1956**

**désignées lors du troisième tirage au sort effectué le vendredi 17 avril 1959 et remboursables à compter du 10 juillet 1959, jouissance coupon 4 attaché ;**

**désignées au cours des précédents tirages effectués les 19 avril 1957 et 18 avril 1958 et parmi lesquelles un certain nombre de titres n'a pas encore été présenté au remboursement.**

| AMORTISSEMENT | | NUMÉROS EXTRÊMES des séries. | Coupon attaché. | MONTANT du remboursement par titre. |
|---|---|---|---|---|
| Quantième. | Date initiale de remboursement. | | | |
| | | | | Francs. |
| 1 | 10 juillet 1957. | 4.369 à 9.039 | 2 | 10.503 |
| 3 | 10 juillet 1959. | 99.801 à 105.539 | 4 | 10.503 |
| 2 | 10 juillet 1958. | 125.687 à 130.965 | 3 | 10.503 |

Aucune obligation de cette catégorie n'était frappée d'opposition à la date du 17 avril 1959.

Les obligations 6 0/0 1956 amorties par tirage au sort sont remboursables au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e) ; chez MM. Vernes et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout ; chez MM. Saint-Olive et Cie, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

Du Crédit lyonnais ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
De la Banque de l'Union parisienne ;
Du Crédit commercial de France ;
Du Crédit industriel et commercial ;
Du Crédit du Nord ;
De la Banque de l'Indochine.

## ETABLISSEMENTS A. OLIER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 562.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

USINES SAINT-RÉMY, A CLERMONT-FERRAND (PUY-DE-DÔME)

Registre du commerce : Clermont-Ferrand n° 55-B 70.

*Obligations de 5.000 F 5 3/4 0/0 1948.*

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant les 166 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 17 avril 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;**

**2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 451 à 503 | 57 | 3.518 à 3.812 | 59 |
| 1.213 à 1.324 | 53 | 4.435 à 4.458 | 56 |
| 1.796 à 1.916 | 58 | | |

# SOCIETE PARIS-CHARBONS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.063.000 F

SIÈGE SOCIAL: 62, QUAI DE LA RAPÉE, PARIS (12e)

Registre du commerce: Seine n° 55-B 5567.

*Obligations de 2.000 F à 1/4 0/0 1943.*

## LISTE NUMERIQUE

**1° Des 510 obligations amorties au huitième tirage au sort du 6 avril 1959 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mai 1950.** Ces obligations seront remboursées à 2.001 F;

**2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

| NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 33 | 59 | 798 | 59 | 1.647 | 59 |
| 64 | 59 | 836 | 59 | 1.697 | 55 |
| 87 | 59 | 840 | 58 | 1.769 | 59 |
| 90 | 58 | 841 | 59 | 1.772 | 58 |
| 160 | 58 | 842 | 58 | 1.779 | 58 |
| 161 | 58 | 850 | 59 | 1.782 | 59 |
| 164 | 59 | 853 | 58 | 1.788 | 59 |
| 171 | 59 | 854 | 58 | 1.791 | 58 |
| 284 | 59 | 867 | 58 | 1.795 | 59 |
| 303 | 59 | 868 | 59 | 1.814 | 57 |
| 304 | 59 | 872 | 58 | 1.815 | 59 |
| 318 | 59 | 885 | 59 | 1.816 | 59 |
| 323 | 59 | 919 | 59 | 1.817 | 58 |
| 332 | 59 | 923 | 59 | 1.821 | 59 |
| 333 | 59 | 924 | 59 | 1.823 | 59 |
| 336 | 57 | 968 | 59 | 1.827 | 59 |
| 350 | 58 | 982 | 57 | 1.870 | 58 |
| 351 | 59 | 984 | 59 | 1.872 | 59 |
| 352 | 59 | 986 | 59 | 1.890 | 59 |
| 354 | 59 | 987 | 59 | 1.896 | 59 |
| 355 | 58 | 1.046 | 59 | 1.902 | 59 |
| 356 | 58 | 1.064 | 59 | 1.911 | 59 |
| 367 | 59 | 1.071 | 59 | 1.912 | 59 |
| 371 | 59 | 1.072 | 59 | 1.946 | 57 |
| 372 | 59 | 1.086 | 59 | 1.950 | 58 |
| 384 | 59 | 1.089 | 59 | 1.959 | 59 |
| 387 | 59 | 1.090 | 59 | 1.960 | 58 |
| 397 | 59 | 1.105 | 59 | 1.964 | 59 |
| 398 | 58 | 1.122 | 59 | 1.993 | 59 |
| 473 | 59 | 1.123 | 58 | 2.003 | 59 |
| 477 | 59 | 1.124 | 59 | 2.010 | 59 |
| 478 | 59 | 1.188 | 59 | 2.016 | 59 |
| 494 | 59 | 1.196 | 59 | 2.020 | 59 |
| 495 | 59 | 1.198 | 58 | 2.021 | 59 |
| 496 | 59 | 1.201 | 57 | 2.044 | 59 |
| 499 | 59 | 1.204 | 56 | 2.049 | 59 |
| 502 | 59 | 1.205 | 58 | 2.051 | 56 |
| 507 | 58 | 1.226 | 59 | 2.052 | 58 |
| 515 | 58 | 1.231 | 58 | 2.053 | 59 |
| 516 | 59 | 1.254 | 59 | 2.054 | 58 |
| 537 | 59 | 1.255 | 59 | 2.056 | 58 |
| 544 | 59 | 1.259 | 58 | 2.057 | 58 |
| 545 | 59 | 1.268 | 59 | 2.061 | 59 |
| 565 | 55 | 1.274 | 59 | 2.062 | 59 |
| 570 | 59 | 1.300 | 59 | 2.065 | 58 |
| 594 | 59 | 1.309 | 59 | 2.071 | 57 |
| 600 | 59 | 1.313 | 59 | 2.072 | 58 |
| 602 | 59 | 1.335 | 58 | 2.112 | 59 |
| 603 | 59 | 1.337 | 59 | 2.114 | 59 |
| 607 | 58 | 1.350 | 59 | 2.117 | 59 |
| 610 | 58 | 1.380 | 58 | 2.118 | 58 |
| 613 | 59 | 1.404 | 59 | 2.121 | 59 |
| 620 | 59 | 1.460 | 59 | 2.131 | 58 |
| 633 | 58 | 1.482 | 59 | 2.137 | 59 |
| 634 | 58 | 1.485 | 59 | 2.148 | 59 |
| 658 | 59 | 1.487 | 59 | 2.150 | 59 |
| 684 | 59 | 1.493 | 59 | 2.156 | 59 |
| 686 | 59 | 1.495 | 59 | 2.171 | 59 |
| 693 | 58 | 1.499 | 59 | 2.173 | 59 |
| 697 | 59 | 1.521 | 59 | 2.190 | 58 |
| 700 | 59 | 1.526 | 59 | 2.192 | 59 |
| 701 | 58 | 1.558 | 59 | 2.196 | 57 |
| 717 | 59 | 1.609 | 58 | 2.197 | 59 |
| 718 | 59 | 1.622 | 57 | 2.204 | 59 |
| 720 | 58 | 1.624 | 59 | 2.208 | 59 |
| 749 | 59 | 1.628 | 58 | 2.211 | 59 |
| 754 | 59 | 1.637 | 59 | 2.244 | 59 |
| 762 | 59 | 1.641 | 58 | 2.267 | 59 |
| 776 | 58 | 1.643 | 59 | 2.282 | 59 |
| 2.294 | 59 | 3.343 | 59 | 4.185 | 59 |
| 2.313 | 59 | 3.344 | 59 | 4.193 | 59 |
| 2.382 | 59 | 3.365 | 58 | 4.194 | 59 |
| 2.384 | 59 | 3.366 | 59 | 4.196 | 59 |
| 2.391 | 59 | 3.371 | 59 | 4.199 | 59 |
| 2.433 | 59 | 3.373 | 59 | 4.201 | 58 |
| 2.435 | 59 | 3.375 | 58 | 4.208 | 59 |
| 2.436 | 59 | 3.385 | 59 | 4.209 | 59 |
| 2.453 | 58 | 3.386 | 59 | 4.211 | 59 |
| 2.454 | 58 | 3.401 | 59 | 4.212 | 58 |
| 2.455 | 58 | 3.403 | 59 | 4.213 | 58 |
| 2.456 | 59 | 3.414 | 59 | 4.221 | 57 |
| 2.467 | 58 | 3.415 | 59 | 4.223 | 58 |
| 2.485 | 58 | 3.417 | 59 | 4.258 | 58 |
| 2.488 | 59 | 3.420 | 59 | 4.277 | 59 |
| 2.497 | 59 | 3.422 | 59 | 4.279 | 58 |
| 2.505 | 59 | 3.438 | 59 | 4.302 | 59 |
| 2.559 | 59 | 3.442 | 59 | 4.304 | 59 |
| 2.587 | 59 | 3.443 | 59 | 4.316 | 59 |
| 2.588 | 59 | 3.495 | 59 | 4.317 | 58 |
| 2.594 | 59 | 3.498 | 59 | 4.320 | 59 |
| 2.615 | 59 | 3.502 | 59 | 4.338 | 58 |
| 2.635 | 59 | 3.503 | 59 | 4.339 | 59 |
| 2.636 | 59 | 3.521 | 59 | 4.352 | 59 |
| 2.640 | 59 | 3.523 | 59 | 4.366 | 58 |
| 2.642 | 59 | 3.533 | 59 | 4.375 | 58 |
| 2.644 | 59 | 3.534 | 58 | 4.376 | 56 |
| 2.653 | 55 | 3.554 | 57 | 4.377 | 56 |
| 2.661 | 59 | 3.556 | 58 | 4.383 | 59 |
| 2.663 | 59 | 3.558 | 58 | 4.385 | 57 |
| 2.689 | 59 | 3.610 | 59 | 4.386 | 58 |
| 2.707 | 59 | 3.612 | 59 | 4.391 | 56 |
| 2.709 | 59 | 3.626 | 59 | 4.392 | 59 |
| 2.711 | 59 | 3.692 | 59 | 4.403 | 58 |
| 2.720 | 59 | 3.708 | 59 | 4.404 | 58 |
| 2.721 | 58 | 3.753 | 59 | 4.408 | 58 |
| 2.724 | 59 | 3.754 | 59 | 4.409 | 58 |
| 2.725 | 59 | 3.755 | 58 | 4.473 | 59 |
| 2.729 | 59 | 3.767 | 59 | 4.476 | 59 |
| 2.731 | 59 | 3.771 | 58 | 4.484 | 59 |
| 2.738 | 59 | 3.778 | 59 | 4.488 | 59 |
| 2.739 | 59 | 3.780 | 59 | 4.508 | 59 |
| 2.742 | 58 | 3.783 | 59 | 4.510 | 59 |
| 2.755 | 59 | 3.785 | 58 | 4.533 | 59 |
| 2.757 | 59 | 3.794 | 58 | 4.534 | 58 |
| 2.762 | 59 | 3.796 | 58 | 4.550 | 58 |
| 2.777 | 59 | 3.797 | 58 | 4.555 | 58 |
| 2.783 | 57 | 3.808 | 59 | 4.571 | 59 |
| 2.784 | 58 | 3.858 | 59 | 4.578 | 58 |
| 2.785 | 58 | 3.856 | 58 | 4.600 | 58 |
| 2.788 | 59 | 3.865 | 59 | 4.604 | 58 |
| 2.791 | 59 | 3.878 | 59 | 4.606 | 58 |
| 2.796 | 56 | 3.880 | 59 | 4.614 | 58 |
| 2.797 | 59 | 3.910 | 58 | 4.623 | 59 |
| 2.798 | 58 | 3.912 | 59 | 4.625 | 59 |
| 2.800 | 58 | 3.914 | 59 | 4.626 | 57 |
| 2.802 | 59 | 3.915 | 58 | 4.627 | 57 |
| 2.817 | 58 | 3.922 | 59 | 4.628 | 59 |
| 2.819 | 59 | 3.924 | 59 | 4.664 | 58 |
| 2.824 | 59 | 3.925 | 59 | 4.666 | 57 |
| 2.839 | 59 | 3.940 | 55 | 4.672 | 56 |
| 2.880 | 59 | 3.945 | 59 | 4.675 | 59 |
| 2.881 | 59 | 3.951 | 57 | 4.677 | 58 |
| 2.937 | 59 | 3.958 | 59 | 4.678 | 59 |
| 2.946 | 59 | 3.962 | 59 | 4.679 | 57 |
| 2.977 | 59 | 3.963 | 59 | 4.681 | 59 |
| 3.032 | 59 | 3.977 | 57 | 4.683 | 59 |
| 3.055 | 58 | 3.988 | 59 | 4.727 | 59 |
| 3.099 | 58 | 4.008 | 57 | 4.729 | 59 |
| 3.112 | 59 | 4.014 | 59 | 4.735 | 55 |
| 3.131 | 56 | 4.035 | 58 | 4.738 | 59 |
| 3.132 | 56 | 4.050 | 58 | 4.746 | 59 |
| 3.144 | 59 | 4.063 | 59 | 4.753 | 59 |
| 3.145 | 59 | 4.065 | 59 | 4.756 | 59 |
| 3.149 | 59 | 4.073 | 58 | 4.758 | 59 |
| 3.150 | 57 | 4.075 | 59 | 4.761 | 59 |
| 3.167 | 59 | 4.076 | 59 | 4.762 | 59 |
| 3.193 | 59 | 4.077 | 59 | 4.764 | 58 |
| 3.196 | 59 | 4.082 | 59 | 4.781 | 59 |
| 3.198 | 59 | 4.093 | 59 | 4.796 | 59 |
| 3.204 | 58 | 4.095 | 59 | 4.810 | 59 |
| 3.212 | 58 | 4.105 | 59 | 4.878 | 59 |
| 3.246 | 59 | 4.117 | 58 | 4.891 | 58 |
| 3.254 | 59 | 4.132 | 59 | 4.894 | 58 |
| 3.275 | 59 | 4.133 | 58 | 4.897 | 59 |
| 3.290 | 59 | 4.136 | 59 | 4.916 | 58 |
| 3.305 | 57 | 4.138 | 59 | 4.917 | 59 |
| 3.309 | 59 | 4.150 | 58 | 4.932 | 59 |
| 3.323 | 59 | 4.152 | 58 | 4.943 | 57 |
| 3.324 | 58 | 4.166 | 59 | 4.947 | 58 |
| 3.334 | 59 | 4.167 | 59 | 4.956 | 59 |
| 3.342 | 58 | 4.184 | 59 | 4.963 | 59 |

| NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. | NUMEROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 4.978 | 57 | 5.836 | 58 | 7.150 | 59 |
| 4.981 | 57 | 5.855 | 57 | 7.153 | 59 |
| 4.982 | 58 | 5.859 | 59 | 7.156 | 59 |
| 5.000 | 59 | 5.871 | 59 | 7.158 | 58 |
| 5.007 | 59 | 5.875 | 59 | 7.159 | 59 |
| 5.013 | 59 | 5.910 | 59 | 7.160 | 59 |
| 5.029 | 59 | 5.938 | 59 | 7.161 | 58 |
| 5.030 | 59 | 5.945 | 59 | 7.162 | 59 |
| 5.031 | 59 | 5.950 | 59 | 7.163 | 59 |
| 5.032 | 59 | 5.951 | 59 | 7.164 | 58 |
| 5.035 | 59 | 5.973 | 59 | 7.165 | 58 |
| 5.043 | 58 | 5.975 | 59 | 7.166 | 59 |
| 5.050 | 57 | 5.980 | 58 | 7.167 | 59 |
| 5.051 | 58 | 5.982 | 59 | 7.168 | 59 |
| 5.052 | 58 | 5.984 | 59 | 7.184 | 58 |
| 5.104 | 57 | 5.986 | 59 | 7.200 | 59 |
| 5.107 | 59 | 5.987 | 58 | 7.202 | 59 |
| 5.111 | 58 | 5.988 | 59 | 7.204 | 59 |
| 5.122 | 59 | 5.990 | 59 | 7.221 | 59 |
| 5.147 | 59 | 5.991 | 59 | 7.222 | 59 |
| 5.150 | 58 | 5.994 | 59 | 7.226 | 58 |
| 5.162 | 58 | 6.001 | 57 | 7.260 | 59 |
| 5.164 | 59 | 6.011 | 59 | 7.273 | 59 |
| 5.175 | 58 | 6.019 | 59 | 7.296 | 59 |
| 5.178 | 59 | 6.031 | 59 | 7.299 | 59 |
| 5.185 | 59 | 6.033 | 59 | 7.319 | 59 |
| 5.187 | 58 | 6.096 | 59 | 7.355 | 59 |
| 5.206 | 59 | 6.098 | 59 | 7.378 | 59 |
| 5.211 | 58 | 6.100 | 59 | 7.380 | 59 |
| 5.233 | 59 | 6.102 | 59 | 7.396 | 59 |
| 5.234 | 59 | 6.103 | 58 | 7.401 | 59 |
| 5.236 | 59 | 6.104 | 57 | 7.414 | 59 |
| 5.241 | 58 | 6.106 | 59 | 7.415 | 58 |
| 5.246 | 59 | 6.113 | 58 | 7.417 | 59 |
| 5.251 | 59 | 6.136 | 59 | 7.424 | 59 |
| 5.252 | 59 | 6.144 | 59 | 7.435 | 59 |
| 5.253 | 59 | 6.201 | 59 | 7.456 | 59 |
| 5.262 | 59 | 6.206 | 58 | 7.484 | 58 |
| 5.286 | 59 | 6.208 | 58 | 7.486 | 59 |
| 5.295 | 58 | 6.209 | 58 | 7.519 | 59 |
| 5.326 | 58 | 6.211 | 58 | 7.524 | 59 |
| 5.330 | 59 | 6.267 | 59 | 7.526 | 58 |
| 5.346 | 59 | 6.272 | 59 | 7.527 | 58 |
| 5.364 | 59 | 6.317 | 59 | 7.535 | 59 |
| 5.408 | 59 | 6.340 | 58 | 7.566 | 59 |
| 5.409 | 55 | 6.351 | 59 | 7.588 | 58 |
| 5.439 | 59 | 6.367 | 59 | 7.604 | 59 |
| 5.445 | 59 | 6.381 | 59 | 7.605 | 58 |
| 5.446 | 54 | 6.413 | 59 | 7.608 | 59 |
| 5.447 | 58 | 6.415 | 59 | 7.609 | 59 |
| 5.448 | 57 | 6.441 | 59 | 7.628 | 57 |
| 5.449 | 56 | 6.449 | 59 | 7.662 | 59 |
| 5.505 | 59 | 6.451 | 59 | 7.665 | 57 |
| 5.521 | 59 | 6.458 | 59 | 7.666 | 58 |
| 5.526 | 58 | 6.460 | 59 | 7.727 | 58 |
| 5.533 | 58 | 6.461 | 59 | 7.729 | 59 |
| 5.544 | 58 | 6.509 | 59 | 7.739 | 59 |
| 5.558 | 59 | 6.511 | 59 | 7.749 | 58 |
| 5.559 | 59 | 6.518 | 59 | 7.752 | 59 |
| 5.564 | 58 | 6.560 | 59 | 7.816 | 59 |
| 5.569 | 58 | 6.562 | 59 | 7.817 | 59 |
| 5.570 | 58 | 6.579 | 59 | 7.819 | 59 |
| 5.577 | 59 | 6.584 | 59 | 7.823 | 59 |
| 5.585 | 59 | 6.593 | 58 | 7.864 | 58 |
| 5.603 | 59 | 6.594 | 57 | 7.868 | 59 |
| 5.620 | 59 | 6.595 | 59 | 7.871 | 59 |
| 5.623 | 59 | 6.597 | 56 | 7.874 | 59 |
| 5.635 | 59 | 6.604 | 59 | 7.876 | 59 |
| 5.637 | 58 | 6.605 | 59 | 7.877 | 59 |
| 5.641 | 59 | 6.619 | 59 | 7.879 | 58 |
| 5.684 | 59 | 6.636 | 59 | 7.880 | 59 |
| 5.686 | 54 | 6.711 | 59 | 7.883 | 59 |
| 5.687 | 58 | 6.751 | 54 | 7.936 | 58 |
| 5.704 | 59 | 6.811 | 59 | 8.176 | 58 |
| 5.705 | 59 | 6.891 | 59 | 8.177 | 58 |
| 5.711 | 55 | 6.899 | 59 | 8.248 | 58 |
| 5.725 | 59 | 6.902 | 59 | 8.378 | 58 |
| 5.726 | 59 | 6.972 | 59 | 8.392 | 57 |
| 5.727 | 59 | 6.975 | 59 | 8.394 | 58 |
| 5.732 | 59 | 6.976 | 59 | 8.395 | 57 |
| 5.734 | 58 | 6.984 | 59 | 8.398 | 58 |
| 5.741 | 59 | 6.985 | 59 | 8.483 | 58 |
| 5.754 | 57 | 6.988 | 59 | 8.523 | 58 |
| 5.764 | 59 | 6.990 | 59 | 8.526 | 58 |
| 5.769 | 59 | 6.991 | 59 | 8.571 | 58 |
| 5.774 | 58 | 7.025 | 59 | 8.900 | 54 |
| 5.780 | 58 | 7.029 | 59 | 8.903 | 58 |
| 5.809 | 59 | 7.030 | 59 | 8.907 | 58 |
| 5.811 | 59 | 7.076 | 59 | 8.910 | 58 |
| 5.813 | 59 | 7.098 | 59 | 8.954 | 57 |
| 5.823 | 59 | 7.120 | 58 | | |

**Société anonyme des grands magasins de nouveautés**

**" AUX FABRIQUES FRANÇAISES "**

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 118, RUE DE RIVOLI, PARIS

**Registre du commerce : Seine n° 54-B 7768.**

OBLIGATIONS DE 5.000 F 6 0/0 (EX 4 3/4 0/0) 1947

DE

**l'ancienne société « Aux Villes du Centre ».**

**LISTE NUMERIQUE**

**1° De la série comprenant 72 obligations amorties au onzième tirage au sort du 17 avril 1959, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1959. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F ;**

**2° Des séries sorties aux tirages précédents parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 579 à 600 | 56 | 1.031 à 1.071 | 54 |
| 646 à 695 | 55 | 1.072 à 1.106 | 57 |
| 801 à 891 | 56 | 1.107 à 1.258 | 58 |
| 892 à 1.030 | 57 | 1.259 à 1.487 | 59 |

# DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

**M. Hirschberg (Serge-Rubens), interne des hôpitaux de Paris, né le 12 mars 1932 à Boulogne-Billancourt (Seine), demeurant 23, rue Emile-Zola, au Pré-Saint-Gervais (Seine), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Yvan, né le 14 juin 1957 à Paris (18e), et Manuel, né le 18 juillet 1958 à Paris (18e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Hautier.**

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Michel de Montaigne.** But : création et gestion d'un centre d'éducation destiné aux enfants ou adolescents qui présentent des difficultés d'adaptation aux conditions générales de vie d'un établissement scolaire ; leur formation et réadaptation, sans que les bénéficiaires soient atteints de troubles neurologiques ou physiologiques ; leur hébergement, leur éducation, leur instruction et leurs loisirs soit pendant la période scolaire, soit pendant les vacances scolaires, soit toute l'année aux choix des auteurs ; éventuellement l'hébergement des adultes susceptibles de les accompagner ou chargés de leur surveillance. Siège social : 12, rue Roll, Paris.

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. **Pétanque sotiate.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café Dubedat, à Sos (Lot-et-Garonne).

28 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. **Comité des fêtes de Verrières.** But : organiser des courses cyclistes, manifestations sportives, fêtes, bals et réjouissances dans la commune de Verrières. Siège social : bureau de la mairie, Verrières (Charente).

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Education populaire de la jeunesse agricole chrétienne féminine de l'Hérault.** But : organiser et gérer les services de formation et d'éducation sociale des jeunes rurales. Siège social : 14, rue Bonnard, à Montpellier.

1er avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société des Amis de l'instruction laïque.** But : distribuer des prix d'encouragement aux élèves les plus méritants ; encourager les œuvres postscolaires. Siège social : mairie de Pélissanne (Bouches-du-Rhône).

3 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **Bleuets montendrais.** But: section d'athlétisme et de natation pour les deux sexes en vue de la préparation aux brevets sportifs populaire et de natation; également batterie et fanfare. Siège social: hôtel de ville de Montendre (Charente-Maritime).

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Corse. **Association des officiers de réserve du Sud de l'île.** But: instruction militaire en liaison avec le commandement militaire, entretien de la camaraderie entre eux et les officiers d'active, défense des intérêts moraux et matériels des officiers de réserve. Siège social: cercle militaire, 1, cours Grandval, Ajaccio.

6 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Louises de Marillac de la paroisse Saint-Vincent-de-Paul.** But: visiter les vieillards pauvres à domicile et leur porter des secours en espèces et en nature. Siège social, chez les sœurs Saint-Vincent-de-Paul, 3, rue Salluste, Alger.

6 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. **Club philatélique de Saint-Jean-de-Maurienne.** But: établir un lien entre les collectionneurs de timbres-poste et créer un centre commun de relations et d'études, faciliter les échanges. Siège social: 1, rue Borcière, Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie).

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Ciné-Club des élèves, anciens élèves et parents d'élèves des établissements publics de la Mure.** But: diffuser la culture cinématographique. Siège social: collège de garçons, la Mure.

8 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des directeurs d'écoles privées techniques d'entreprises, A. D. E. P. T. E.** But: étudier en commun les nombreux problèmes qui ressortissent à leur activité, valoriser leur fonction en leur facilitant leur propre perfectionnement, créer entre eux des liens de sympathie et d'entraide. Siège social: 2, place de la Bourse, Paris.

8 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Comité des fêtes de Chalivoy-Milon.** But: organisation de réjouissances populaires de toute nature dans la commune. Siège social: mairie de Chalivoy-Milon (Cher).

11 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Ciné-Club de Cannes.** But: étude et pratique de la cinématographie d'amateur. Siège social: hôtel Martinez, la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

12 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Aubigny Basket-Club.** But: pratique de l'éducation physique, du basket-ball, de l'athlétisme et du tennis. Siège social: mairie d'Aubigny-sur-Nère.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale du personnel de la Société Aro.** But: action sociale, culturelle et éducative au profit du personnel de la Société Aro et des familles ouvrières de Château-du-Loir. Siège social: Société Aro, 22, route de Tours, Château-du-Loir.

15 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Société amicale du corps de sapeurs-pompiers d'Esmans.** But: subvenir aux frais des fêtes et concours ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps. Siège social: mairie d'Esmans (Seine-et-Marne).

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Amitiés de Beaulieu.** But: grouper et aider les familles de Beaulieu et des alentours. Siège social: villa Le Refuge, parc de Beaulieu, Maison-Carrée.

16 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire de la Chapelle.** But: assurer le fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: école de garçons, la Chapelle (Allier).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Comité Taillefer-Clautre.** But: organiser des fêtes ou des manifestations commerciales dans la rue Taillefer et place de la Clautre. Siège social: 17, rue Taillefer, Périgueux.

17 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. **Association Lions-Club de Fougères-Vitré.** But: purement philanthropique et intellectuel. Siège social: hôtel des Voyageurs, 10, place Gambetta, Fougères (Ille-et-Vilaine).

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Rythme et Parade.** But: apporter une contribution artistique dans tous les domaines de l'art, chant, musique, danse, comédie, aux œuvres de toutes sortes. Siège social: 6, rue d'Isly, Lyon.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club du nouveau disque.** But: faire apprécier la musique moderne aux jeunes. Siège social: 1 *bis*, rue Tripière, Toulouse.

17 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des jeunesses photographiques de France.** But: développer, dans tous les domaines, par tous moyens appropriés et sous toutes formes, l'utilisation de la photographie par les jeunes de douze à vingt ans exclusivement pour occuper sainement leurs loisirs, développer leur formation psychologique, et notamment leur don d'observation, leur sensibilité et leur personnalité; établir en France, à l'échelon régional et local, les bases d'une organisation dynamique, efficace et homogène capable d'apporter à tous les jeunes de douze à vingt ans, dans le cadre scolaire ou périscolaire, les méthodes pour utiliser la photographie comme expression personnelle et de perfectionnement psychologique, que ces jeunes appartiennent ou non à des clubs ou toute organisation photographique préexistante; soutenir l'effort et proposer certaines méthodes aux cadres de l'enseignement et à toutes personnes désirant aider les jeunes à élever, par l'utilisation de la photographie, leur connaissance du milieu dans lequel ils vivent. Siège social: 18, boulevard Auguste-Blanqui, Paris.

20 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Tréteaux fleuris d'Ollioules.** But: tout ce qui tend à la formation intellectuelle et morale de la jeunesse et à l'organisation des loisirs. Siège social: chez M. Perna, quartier Saint-Joseph, Ollioules (Var).

21 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association de la cantine scolaire du Luart.** But: administration et fonctionnement de la cantine scolaire. Siège social: école publique du Luart (Sarthe).

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Elan sportif cubjacois.** But: pratique du football association. Siège social: café-tabac Vigier, Cubjac.

23 avril 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Théâtre amateur le Provence.** But: rassembler les amateurs et répandre dans le public la connaissance du théâtre; donner la comédie. Siège social: Le Provence, 12, avenue Félix-Faure, Nice.

## MODIFICATIONS

7 avril 1959. Déclaration à la préfecture d'Alger. L'association Les Enfants de l'Auvergne et du Velay change son titre, qui devient **Amicale des Enfants de l'Auvergne, du Velay et du Bourbonnais.** Siège social: chez M. Antoine Civier, Banque de l'Algérie, 2, boulevard Baudin, Alger.

13 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le **Ciné-Club Poquelin** transfère son siège social du 80, rue Lauriston, Paris, au 4, avenue des Chalets, Paris.

15 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Groupement des étudiants d'outre-mer en sanatorium change son titre, qui devient **Groupement des étudiants d'outre-mer en traitement (G. E. O. M. T.).** Siège social: 4, rue Quatrefages, Paris.

16 avril 1959. Déclaration à la préfecture de police. L'association **Les Témoins de Jéhovah** transfère son siège social du 3, villa Guibert, Paris, au 81, rue du Point-du-Jour, Boulogne-Billancourt.

## DISSOLUTIONS

13 avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Société hippique rurale de Péronne.** Dissolution de la société. Siège social: hôtel de ville de Péronne (Somme).

# ASSOCIATIONS ETRANGERES

## AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

2 mars 1959. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Valenciennes le 27 mars 1959.) **Union des éclaireurs polonais en France, section de Denain.** But: éducation de la jeunesse par la formation du caractère; développement de la force physique; préparation à la vie sociale; propagation parmi ses membres de la manière de vivre, conformément aux principes scouts. Siège social: 9, rue Monard, Denain (Nord).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.